

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISANT LE JEUDI

Matahiti 145
N° 5

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana i
no Fepuare 1996

IMPRIMERIE OFFICIELLE — Tél. : 42.50.67 - Télécopieur (Fax) : 42.52.61 - B.P. 117 PAPEETE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

| | Pages |
|--|-------|
| Arrêté n° 23 CPTT du 15 janvier 1996 relatif à l'ouverture et à la commercialisation en Polynésie française des services de télécommunications extérieures France direct et Polynésie direct | 149 |
| Arrêté n° 28 BAC du 16 janvier 1996 portant nullité de droit de la délibération n° 95-26 du 28 décembre 1995 de la commune de Reao, relative au financement d'un projet de transport de fret | 150 |
| Arrêté n° 33 DAF/PEL du 17 janvier 1996 portant nomination d'un directeur adjoint de l'administration et des finances du haut-commissariat de la République en Polynésie française (M. Guillaume Audebaud) | 150 |
| Arrêté n° 35 BCO du 17 janvier 1996 portant délégation de signature à M. Guillaume Audebaud, directeur adjoint de l'administration et des finances, chargé par intérim des fonctions de directeur de l'administration et des finances | 151 |
| Arrêté n° 55 BAC du 18 janvier 1996 portant attribution aux communes de la Polynésie française d'acomptes sur la part forfaitaire de la dotation globale de fonctionnement (D.G.F.) servie au titre de l'exercice 1996 par l'Etat-ministère de l'intérieur, pour les mois de janvier, février et mars 1996 | 152 |
| Arrêté n° 56 CAB du 19 janvier 1996 portant attribution de la médaille d'honneur du Travail au titre de la promotion du 1er janvier 1996 | 154 |
| Arrêtés n° 58 et n° 59 DRCL du 23 janvier 1996 portant création des commissions de tarification et de propagande pour l'élection des conseillers à l'assemblée territoriale du 17 mars 1996 | 160 |

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

| | |
|---|-----|
| Délibération n° 96-1 AT du 18 janvier 1996 portant approbation du compte financier de la Centrale d'approvisionnement pour l'habitat pour l'exercice 1994 | 161 |
| Délibération n° 96-2 AT du 18 janvier 1996 prorogeant le régime fiscal temporaire d'exonération des droits et taxes à l'importation applicable aux établissements hôteliers classés | 162 |
| Délibérations n° 96-3 à n° 96-7 AT du 18 janvier 1996 portant approbation des comptes financiers 1994 : - de l'Institut de la communication audiovisuelle ; - de la Chambre de la pêche et de l'aquaculture ; - du Centre polynésien des sciences humaines ; - de l'Institut territorial de recherches médicales Louis-Malardé et affectation du résultat ; - de l'Office territorial d'action culturelle | 163 |
| Délibération n° 96-8 AT du 18 janvier 1996 instituant un régime d'exonération de droits d'enregistrement et de transcription en faveur des acquisitions, locations et ventes d'immeubles dépendant de lotissements sociaux | 166 |

| | |
|---|-----|
| Délibération n° 96-9 AT du 18 janvier 1996 portant modification de la délibération n° 91-28 AT du 24 janvier 1991 portant application des dispositions du chapitre IX du titre II du livre 1er de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986, et relative à la médecine du travail. | 167 |
| Délibération n° 96-10 AT du 18 janvier 1996 portant approbation du compte financier de l'Office territorial de l'action sociale et de la solidarité (O.T.A.S.S.) pour l'exercice 1994. | 167 |
| Délibération n° 96-11 du 18 janvier 1996 portant modification de la délibération n° 87-11 AT du 29 janvier 1987 instituant un régime général de retraite des travailleurs salariés de la Polynésie française. | 168 |
| Délibérations n° 96-12 et n° 96-13 AT du 18 janvier 1996 portant approbation des comptes financiers 1994 du lycée professionnel de Faaa et du lycée de Uturoa. | 168 |
| Délibérations n° 96-14 et n° 96-15 AT du 18 janvier 1996 portant approbation des comptes financiers 1993 et 1994 du collège de Mahina. | 170 |
| Délibération n° 96-16 AT du 18 janvier 1996 portant approbation du compte financier 1994 du Centre territorial de recherche et de documentation pédagogiques (C.T.R.D.P.) | 171 |

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

| | |
|--|-----|
| Arrêté n° 56 CM du 25 janvier 1996 portant fixation du salaire minimum interprofessionnel garanti (S.M.I.G.) au 1er janvier 1996. | 172 |
| Arrêté n° 91 CM du 29 janvier 1996 portant nomination d'un commissaire de gouvernement auprès de l'établissement public territorial d'enseignement et de formation professionnelle agricoles. | 172 |
| Arrêté n° 93 CM du 29 janvier 1996 portant clôture du programme de l'exercice 1995 et fixant le programme de l'exercice 1996 du "compte d'aide aux victimes des calamités". | 172 |

EXTRAITS

| | |
|---|-----|
| Arrêtés n° 41 et n° 42 CM du 22 janvier 1996 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 10-95 à n° 12-95, n° 14-95 à n° 16-95 et n° 19-95 CHT prises par le conseil d'administration du Centre hospitalier territorial de Mamao. | 173 |
| Arrêté n° 43 CM du 22 janvier 1996 renvoyant en seconde lecture la délibération n° 13-95 CHT portant réglementation de la prise en charge par le budget du Centre hospitalier territorial des frais d'installation, d'entretien et d'abonnement des postes téléphoniques installés au domicile de certaines personnes. | 173 |
| Arrêtés n° 46 et n° 47 CM du 22 janvier 1996 autorisant l'occupation temporaire de deux portions de domaine public routier sises au droit des parcelles de terres cadastrées l'une section H n° 160 au profit de M. Jacques Svarc, l'autre section E n° 405 au profit de la société civile immobilière Tiare Hamuta, commune de Pirae (régularisations) ... | 174 |
| Arrêté n° 48 CM du 22 janvier 1996 autorisant la Société d'équipement de Tahiti et des îles à occuper le domaine public fluvial et ses abords au droit de sa propriété à Maharepa, commune de Moorea-Maiao. | 174 |
| Arrêté n° 49 CM du 22 janvier 1996 complétant la liste des matières actives de pesticides dont l'importation et la vente sont autorisées sur le territoire de la Polynésie française. | 174 |
| Arrêté n° 50 CM du 22 janvier 1996 portant agrément de l'entreprise de traitement J.C. Pest Control pour l'importation et l'utilisation de pesticides à usage domestique. | 174 |
| Arrêté n° 51 CM du 23 janvier 1996 portant application de la délibération n° 93-52 AT du 10 juin 1993 modifiée et complétant l'arrêté n° 1177 CM du 20 décembre 1993 fixant la liste des entreprises agréées au titre de ladite délibération. | 174 |
| Arrêté n° 52 CM du 23 janvier 1996 modifiant l'arrêté n° 80 CM du 20 janvier 1992 portant réorganisation de la Chambre de commerce et d'industrie de Polynésie française. | 174 |
| Arrêté n° 57 CM du 25 janvier 1996 portant approbation de délibérations du conseil d'administration de l'Etablissement d'aménagement et de gestion du domaine de Atimaono. | 182 |
| Arrêté n° 58 CM du 25 janvier 1996 modifiant l'arrêté n° 1475 CM du 29 décembre 1995 accordant le bénéfice des dispositions incitatives applicables aux paquebots effectuant des croisières touristiques interinsulaires en Polynésie française à la société "Windstar Sails Cruises" pour son paquebot "Windsong". | 183 |

| | |
|--|-----|
| Arrêtés n° 59 et n° 60 CM du 25 janvier 1996 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 2-95 et n° 3-95 du 1er juin 1995 adoptant le compte financier 1994 et portant affectation des résultats de la section de fonctionnement de l'exercice 1994 du conseil d'établissement du lycée professionnel de Mahina | 184 |
| Arrêté n° 63 CM du 25 janvier 1996 constatant l'indice des prix de détail à la consommation familiale du mois de décembre 1995..... | 184 |
| Arrêté n° 64 CM du 25 janvier 1996 portant approbation d'une délibération à caractère budgétaire du conseil d'administration de l'Etablissement d'aménagement et de gestion du domaine de Atimaono | 184 |
| Arrêtés n° 65 et n° 66 CM du 25 janvier 1996 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 2-95 et n° 3-95 du 24 avril 1995 adoptant le compte financier 1994 et portant affectation des résultats de la section de fonctionnement de l'exercice 1994 du conseil d'établissement du lycée technique hôtelier | 184 |
| Arrêtés n° 68 et n° 69 CM du 25 janvier 1996 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 2-95 et n° 3-95 du 25 avril 1995 adoptant le compte financier 1994 et portant affectation des résultats de la section de fonctionnement de l'exercice 1994 du conseil d'établissement du collège de Faaa | 184 |
| Arrêté n° 92 CM du 29 janvier 1996 approuvant et rendant exécutoire une délibération à caractère budgétaire du conseil d'administration du Fonds d'entraide aux îles | 184 |
| Arrêté n° 94 CM du 29 janvier 1996 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 96-1 OTHS du conseil d'administration de l'Office territorial de l'habitat social prise en sa séance du 11 janvier 1996..... | 184 |

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

Présidence

| | |
|--|-----|
| Arrêté n° 38 PR du 23 janvier 1996 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'emploi, de la formation professionnelle, de l'insertion sociale des jeunes et de l'environnement | 184 |
| Arrêté n° 62 PR du 25 janvier 1996 ordonnant l'établissement du plan général d'aménagement de la commune de Hitiaa O Te Ra | 185 |

Ministère des finances et des réformes administratives

EXTRAITS

| | |
|--|-----|
| Arrêté n° 219 MFR du 22 janvier 1996 portant nomination de M. Hudson Hunter, régisseur suppléant de la régie de recettes du service du développement rural (section élevage et vente de plants)..... | 186 |
|--|-----|

Ministère de l'éducation, de la jeunesse et des sports

EXTRAITS

| | |
|---|-----|
| Arrêtés n° 40 et n° 41 PR du 23 janvier 1996 accordant le versement de subventions aux Fédérations tahitiennes de tennis et de natation au titre du développement de la pratique sportive | 186 |
|---|-----|

ARRETES DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE

| | |
|--|-----|
| Arrêté n° 2 Prés./AT du 23 janvier 1996 portant mise en recouvrement des recettes et engagement des dépenses de la section de fonctionnement du budget de l'assemblée territoriale pour l'exercice 1996 dans la limite de celles inscrites au budget 1995..... | 186 |
|--|-----|

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

| | |
|---|------|
| Loi n° 96-5 du 4 janvier 1996 modifiant la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la commission pour la transparence financière de la vie politique. (J.O.R.F. du 5 janvier 1996, page 160)..... | 187 |
| Décret n° 96-16 du 10 janvier 1996 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche. (J.O.R.F. du 11 janvier 1996, page 415) | 188. |

| | |
|---|-----|
| Arrêté ministériel du 14 décembre 1995 portant déclaration de vacance d'emplois de maître de conférences offerts à la mutation, au détachement et, en application du I de l'article 24 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié, au recrutement. (Extraits). (J.O.R.F. du 28 décembre 1995, page 18773) | 190 |
| Arrêté ministériel du 22 décembre 1995 modifiant l'arrêté du 18 décembre 1995 relatif à la composition et à l'appel de la fraction de contingent 1996/02. (J.O.R.F. du 29 décembre 1995, page 18851) | 195 |
| Arrêté ministériel du 26 décembre 1995 relatif aux modalités d'organisation des épreuves de sélection professionnelle pour l'accès au grade provisoire de secrétaire en chef de l'administration centrale du ministère de la justice. (J.O.R.F. du 6 janvier 1996, page 224) | 195 |
| Exequatur accordés à des consuls. (Extraits). (J.O.R.F. du 28 décembre 1995, page 18818) | 195 |
| EXTRAITS | |
| Arrêté interministériel du 19 octobre 1995 portant inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions d'agent comptable d'université (1995-1996). (J.O.R.F. du 2 décembre 1995, page 17613) | 195 |
| Arrêté ministériel du 22 décembre 1995 portant nomination au Conseil national des universités. (J.O.R.F. du 5 janvier 1996, page 181) | 195 |
| Arrêté ministériel du 29 décembre 1995 portant ouverture de concours à l'Ecole nationale de la magistrature. (J.O.R.F. du 11 janvier 1996, page 414) | 196 |
| ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES | |
| Service des douanes.— Cours des changes (période du 1er au 14 février 1996 inclus) | 196 |
| Service de l'urbanisme.— 1°) Certificat de conformité n° 57 MAT.AU du 16 janvier 1996 concernant la réalisation de 12 lots de la zone "jeune ménages" dépendant de la deuxième tranche du lotissement Punavai Nui par M. André Amouyal, à Punaauia | 196 |
| 2°) Avis officiel n° L/96-1 MAT.AU du 23 janvier 1996 concernant une demande de modification du lotissement "Mahana Nui" sis à Paea, formulée par Me Bruggmann, mandataire de MM. Jeangéard et Monnier et la S.C.I. Lou Chao | 197 |
| Service des domaines et de l'enregistrement.— Avis n° 1293 ENR du 19 décembre 1995 portant recherche des héritiers de M. Moeterauri a Tanepau, Mme Temanuaia Ehumoana, M. Moti, Mme Teura Tumataaroa, MM. Teriitevaeearai a Pihatarioe et Barff Hiro. | 197 |
| Délégation à l'environnement.— Enquêtes de commodo et incommodo : | |
| - M. Eric Noble-Demay, mandataire de la société Electricité de Tahiti, commune de Taputapuatea, Raiatea. . . | 197 |
| - M. Alain Schermann, mandataire de la société Total Polynésie, commune de Punaauia | 197 |

PARTIE NON OFFICIELLE

| | |
|---|-----|
| Annonces judiciaires et légales | 198 |
| Annonces diverses | 199 |

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° 23 CPTT du 15 janvier 1996 relatif à l'ouverture et à la commercialisation en Polynésie française des services de télécommunications extérieures France direct et Polynésie direct.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990 ;

Vu le décret n° 61-454 du 3 mai 1961 portant transformation de l'Office administratif central des postes et télécommunications d'outre-mer ;

Vu le décret n° 66-811 du 27 octobre 1966 portant transfert au ministre des postes et télécommunications d'attributions du ministre d'Etat en matière de postes et télécommunications dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 85-1488 du 31 décembre 1985 relatif à la suppression de l'Office des postes et télécommunications de la Polynésie française et la convention Etat-territoire n° 85-8 du 3 décembre 1985 relative à l'exécution du service des postes et télécommunications en Polynésie française, prévue en son article 5 ;

Vu le décret n° 92-292 du 26 mars 1992 modifiant le décret n° 61-454 du 3 mai 1961 portant transformation de l'Office administratif central des postes et télécommunications d'outre-mer ;

Vu le décret du 15 juillet 1994 portant nomination de M. Paul Roncière haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 85-1023 AT du 8 mars 1985 portant création de l'établissement public territorial dénommé "Office des postes et télécommunications" ;

Vu l'arrêté n° 952 CM du 30 août 1988 modifié relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables de l'établissement public dénommé "Office des postes et télécommunications", modifié ;

Vu l'avis n° 95-2 du conseil d'administration de l'Office des postes et télécommunications de la Polynésie française, adopté lors de sa séance du 28 juillet 1995 ;

Vu l'accord donné par le ministre délégué à la poste, aux télécommunications et à l'espace ;

Le conseil des ministres du gouvernement de la Polynésie française consulté en sa séance du 20 décembre 1995,

Arrête :

Article 1er.— Sont autorisées l'ouverture et la commercialisation en Polynésie française des services de télécommunications extérieures France direct et Polynésie direct.

Art. 2.— Les tarifs applicables au service de télécommunications extérieures France direct figurent en annexe 1 au présent arrêté.

Les tarifs applicables au service de télécommunications extérieures Polynésie direct figurent en annexe 2 au présent arrêté.

La commercialisation de ces services interviendra selon les disponibilités techniques de l'Office des postes et télécommunications.

Art. 3.— Le présent arrêté sera applicable à compter du 1er décembre 1995.

Art. 4.— Le présent arrêté sera notifié au gouvernement du territoire de la Polynésie française en vue de son exécution par le directeur général de l'Office des postes et télécommunications.

Fait à Papeete, le 15 janvier 1996.

Pour le haut-commissaire,
par délégation :

*Le secrétaire général
de la Polynésie française,
Anne BOQUET.*

ANNEXE 1

Service France direct

Ce service est ouvert, sans frais de mise en service, aux porteurs d'une carte France Télécom Internationale, le coût des communications téléphoniques étant imputé sur leurs comptes téléphoniques métropolitains.

La France métropolitaine est la seule destination accessible à partir de la Polynésie française.

La tarification appliquée est celle de France Télécom pour les communications automatiques dans la relation France-Polynésie française, majorée de 10 % et sans modulation horaire.

ANNEXE 2

Service Polynésie direct

Ce service est ouvert, sans frais de mise en service, aux abonnés du service Polynésie direct, le coût des communications téléphoniques étant imputé sur leurs comptes téléphoniques de l'Office des postes et télécommunications en Polynésie française.

L'abonnement au service Polynésie direct, intérieur et extérieur, est de 500 F CFP par mois, sa durée minimum étant de 12 mois.

La Polynésie française est la seule destination accessible à partir de la France métropolitaine.

La tarification appliquée est celle de l'Office des postes et télécommunications dans la relation Polynésie française-France en automatique, sans modulation horaire.

Il est appliqué une majoration de 5 taxes de base pour toute communication établie par l'intermédiaire d'une opératrice.

ARRETE n° 28 BAC du 16 janvier 1996 portant nullité de droit de la délibération n° 95-26 du 28 décembre 1995 de la commune de Reao, relative au financement d'un projet de transport de fret.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990, portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu les articles L 121-32 et suivants du code des communes de Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-519 du 28 juin 1972 fixant les modalités de la mise en place progressive du régime communal dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu les arrêtés gubernatoriaux n° 5301 BAC/FT du 24 décembre 1974, n° 2377 BAC/FT du 21 juillet 1972, n° 1283 BAC/FT du 17 avril 1973 et n° 402 BAC/FT du 6 décembre 1973 ;

Vu la délibération n° 95-26 du 28 décembre 1995 de la commune de Reao, relative au financement d'un projet de transport de fret ;

Vu la copie de la facture n° CH 213/12/95 d'un montant de 900.000 F CFP établie par la société "Air Océania" ;

Considérant que :

- la délibération susvisée n'a pas été prise par le conseil municipal de Reao avant l'exécution du transport de fret ;
- aucune évaluation chiffrée n'ayant été communiquée lors de la réunion du 28 décembre 1995, le conseil municipal était insuffisamment informé et ne pouvait, en conséquence, se prononcer sur ce dossier,

Arrête :

Article 1er.— Il est prononcé la nullité de la délibération n° 95-26 du 28 décembre 1995 de la commune de Reao, relative au financement d'un projet de transport de fret.

Art. 2.— Conformément aux dispositions de l'article R 104 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois courant à compter de la notification du présent arrêté.

Art. 3.— Le secrétaire général de la Polynésie française et le trésorier-payeur général de la Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 janvier 1996.
Paul RONCIERE.

ARRETE n° 33 DAF/PEL du 17 janvier 1996 portant nomination d'un directeur adjoint de l'administration et des finances du haut-commissariat de la République en Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 250 SG du 18 février 1985 portant organisation des services du haut-commissariat de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 778 SG du 17 août 1989 portant organisation des services du haut-commissariat ;

Vu la décision n° 1004 SG du 29 septembre 1994 portant nomination d'un adjoint au directeur de l'administration et des finances du haut-commissariat de la République en Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— M. Guillaume Audebaud, attaché principal de 2e classe d'administration centrale, précédemment adjoint au directeur de l'administration et des finances, chargé du bureau du personnel, est nommé, pour compter du 9 janvier 1996, directeur adjoint de l'administration et des finances.

Art. 2.— L'intéressé est chargé par intérim des fonctions de directeur de l'administration et des finances.

Art. 3.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 17 janvier 1996.

PAUL RONCIERE.

ARRETE n° 35 BCO du 17 janvier 1996 portant délégation de signature à M. Guillaume Audebaud, directeur adjoint de l'administration et des finances, chargé par intérim des fonctions de directeur de l'administration et des finances.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990, portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 70-544 du 19 juin 1970 portant délégation de pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement, dans certains territoires d'outre-mer, à déléguer leur signature ;

Vu le décret du 15 juillet 1994 portant nomination de M. Paul Roncière, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 250 SG du 18 février 1985 modifié portant organisation des services du haut-commissariat de la République en Polynésie française ;

Vu la décision n° 251 PELLE du 18 février 1985 portant affectation des personnels dans les services du haut-commissariat de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 906 PEL.E2 du 6 septembre 1994 portant changement d'affectation de M. Guillaume Audebaud, attaché principal d'administration centrale de 2e classe, 1er échelon, affecté à compter du 12 septembre 1994 à la direction de l'administration et des finances, en qualité de chef du bureau du personnel ;

Vu la décision n° 1004 SG du 29 septembre 1994 portant nomination d'un adjoint au directeur de l'administration et des finances du haut-commissariat de la République française ;

Vu l'arrêté n° 33 DAF/PEL du 17 janvier 1996 portant nomination de M. Guillaume Audebaud en qualité de directeur adjoint de l'administration et des finances, chargé par intérim des fonctions de directeur de l'administration et des finances ;

Vu la décision n° 1041 DAF/PEL du 21 septembre 1995 portant affectation de M. Georges Di Mercurio, officier principal du corps technique et administratif des affaires maritimes, en qualité de chef du bureau des finances ;

Vu l'arrêté n° 1601 DAF/PEL du 20 décembre 1995 portant affectation de Mlle Isabelle Duvaux, attaché d'administration centrale, en qualité de chef du bureau du personnel ;

Vu l'arrêté n° 1154 BCO du 18 octobre 1994 modifié portant délégation de signature au directeur de l'administration et des finances ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— M. Guillaume Audebaud, directeur adjoint de l'administration et des finances, chargé par intérim des fonctions de directeur de l'administration et des finances, reçoit délégation à l'effet de signer au nom du haut-commissaire, dans la limite de ses attributions :

A - Fonds de secours aux victimes des cyclones

Dans le cadre de la mise en œuvre des secours délégués par l'Etat au profit des sinistrés des cyclones :

- les correspondances et actes courants ;
- tout acte d'exécution des décisions attributives de secours ;
- les documents relatifs à la centralisation des dépenses imputées sur le fonds de secours aux victimes des calamités publiques.

B - Finances

- ordonnancement et pièces justificatives d'ordonnancement pour les recettes et les dépenses de l'Etat, sous réserve des délégations accordées en la matière à d'autres fonctionnaires d'autorité dont, notamment, le directeur de l'aviation civile ou le vice-recteur de la Polynésie française ;
- correspondances et actes courants relatifs aux matières visées à l'alinéa ci-dessus, à l'exclusion des correspondances abordant des problèmes de principe adressée aux élus ou aux administrations centrales.

C - Personnel

- correspondances et actes courants, y compris les décisions, relatifs à l'administration et à la gestion du personnel de l'Etat, à l'exclusion des correspondances abordant des problèmes de principe adressées aux élus ou aux administrations centrales, et sous réserve des délégations accordées en la matière à d'autres fonctionnaires d'autorité dont notamment les chefs de subdivision administrative, le vice-recteur, le directeur de l'aviation civile et le chef du service administratif et technique de la police.

D - Autres actes

- engagement et liquidation des dépenses imputées sur les crédits alloués à la direction de l'administration et des finances ou dont elle assure la gestion dans le cadre de ses attributions ;
- les ampliations des actes administratifs du haut-commissaire de la République en Polynésie française relevant des attributions de la direction de l'administration et des finances.

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guillaume Audebaud, la délégation définie à l'article 1er, paragraphe B, sera exercée par M. Georges Di Mercurio, chef du bureau des finances, à l'exclusion des correspondances aux élus ou aux administrations centrales autres que les bordereaux d'envoi de pièces administratives.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de MM. Guillaume Audebaud et de Georges Di Mercurio, la délégation définie au paragraphe précédent sera exercée par Mme Laure Pai, secrétaire en chef, adjoint au chef du bureau des finances.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guillaume Audebaud, la délégation définie à l'article 1er, paragraphe C, sera exercée par Mlle Isabelle Duvaux, chef du bureau du personnel, à l'exclusion des décisions et des correspondances aux élus ou administrations centrales autres que les bordereaux d'envoi de pièces administratives.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Guillaume Audebaud et de Mlle Isabelle Duvaux, la délégation définie au paragraphe précédent sera exercée par M. Georges Di Mercurio, chef du bureau des finances.

Art. 4.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui abroge l'arrêté n° 1154 BCO du 18 octobre 1994 et l'arrêté n° 1055 BCO du 25 septembre 1995 et qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 janvier 1996.
Paul RONCIERE.

ARRETE n° 55 BAC du 18 janvier 1996 portant attribution aux communes de la Polynésie française d'acomptes sur la part forfaitaire de la dotation globale de fonctionnement (D.G.F.) servie au titre de l'exercice 1996 par l'Etat, ministère de l'intérieur, pour les mois de janvier, février et mars 1996.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation de communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990, portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 93-1436 du 31 décembre 1993 portant réforme de la dotation globale de fonctionnement et modifiant le code des communes et le code général des impôts ;

Vu le décret n° 94-704 du 17 août 1994 fixant les modalités de répartition de la dotation globale de fonctionnement entre les communes des départements d'outre-mer et de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, entre les circonscriptions territoriales des îles Wallis et Futuna et entre les communes des territoires d'outre-mer et de la collectivité territoriale de Mayotte ;

Vu les instructions du ministère de l'intérieur en date du 10 janvier 1996 (télégramme n° 276 10/01/96 1843 A) ;

Vu les imputations budgétaires à effectuer dans les écritures de M. le trésorier-payeur général de la Polynésie française :

- compte "475-71616, fonds des collectivités locales dotation globale de fonctionnement - opération de l'année en cours - année 1996",

Arrête :

Article 1er.— Par anticipation sur les attributions de crédits qu'elles percevront au titre de la part forfaitaire de la D.G.F. de 1996, il est attribué aux communes de Polynésie française, pour chacun des mois de janvier, février et mars 1996, un acompte provisionnel égal à un douzième de la part forfaitaire de la D.G.F. qu'elles ont perçue en 1995.

Le montant total des acomptes s'élève à 1.072.521.330 F CFP. La répartition par commune figure au tableau annexé au présent arrêté.

Art. 2.— Le versement de ces acomptes provisionnels mentionnés à l'article précédent interviendra à la diligence de M. le trésorier-payeur général de la Polynésie française.

Art. 3.— Les acomptes perçus au titre de la part forfaitaire de la D.G.F. 1996 seront imputés en recettes des budgets communaux, au compte 742.

Art. 4.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le trésorier-payeur général de la Polynésie française et les trésoriers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 janvier 1996.
Pour le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général
de la Polynésie française,
Anne BOQUET.

PART FORFAITAIRE DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT 1996
ACOMPTES PROVISIONNELS A VERSER AUX COMMUNES DE LA POLYNESIE FRANCAISE
POUR LES MOIS DE JANVIER, FEVRIER ET MARS 1996

| COMMUNES | DGF FORFAITAIRE ANNEE 1995 | MONTANT DE L'ACOMPTÉ PROVISIONNEL MENSUEL POUR 1996 | TOTAL DES ACOMPTES (3 MOIS) |
|--------------------------|-------------------------------|--|--------------------------------|
| Raivavae | 34 217 800 | 2 851 483 | 8 554 449 |
| Rapa | 26 638 519 | 2 219 877 | 6 659 631 |
| Rimatara | 29 955 237 | 2 496 270 | 7 488 810 |
| Rurutu | 47 545 934 | 3 962 161 | 11 886 483 |
| Tubuai | 53 315 013 | 4 442 918 | 13 328 754 |
| ILES AUSTRALES | 191 672 503 | 15 972 709 | 47 918 127 |
| Arue | 146 070 645 | 12 172 554 | 36 517 662 |
| Faa | 424 575 163 | 35 381 264 | 106 143 792 |
| Hitiaa O Te Ra | 130 174 980 | 10 847 915 | 32 543 745 |
| Mahina | 179 272 115 | 14 939 343 | 44 818 029 |
| Moorea-Maiao | 171 355 574 | 14 279 631 | 42 838 893 |
| Paea | 168 141 446 | 14 011 954 | 42 035 862 |
| Papara | 125 054 953 | 10 421 246 | 31 263 738 |
| Papeete | 453 843 758 | 37 820 313 | 113 460 939 |
| Pirae | 238 545 584 | 19 878 799 | 59 636 397 |
| Punaauia | 277 022 426 | 23 085 202 | 69 255 606 |
| Taiarapu-Est | 143 207 312 | 11 933 943 | 35 801 829 |
| Taiarapu-Ouest | 99 142 940 | 8 261 912 | 24 785 736 |
| Teva I Uta | 112 388 487 | 9 365 707 | 28 097 121 |
| ILES DU VENT | 2 668 797 383 | 222 399 783 | 667 199 340 |
| Bora Bora | 92 107 405 | 7 675 617 | 23 026 851 |
| Huahine | 97 684 942 | 8 140 412 | 24 421 236 |
| Maupiti | 36 019 971 | 3 001 664 | 9 004 992 |
| Tahaa | 89 356 089 | 7 446 341 | 22 339 023 |
| Taputapuataea | 81 220 648 | 6 768 387 | 20 306 161 |
| Tumaraa | 73 792 440 | 6 149 370 | 18 448 110 |
| Uturoa | 87 615 620 | 7 301 302 | 21 903 906 |
| ILES SOUS LE VENT | 557 797 115 | 46 483 093 | 139 449 279 |
| Fatu-Hiva | 29 903 602 | 2 491 967 | 7 475 901 |
| Hiva-Oa | 82 078 496 | 6 839 875 | 20 519 625 |
| Nuku-Hiva | 76 096 789 | 6 341 399 | 19 024 197 |
| Tahuata | 30 111 206 | 2 509 267 | 7 527 801 |
| Ua-Huka | 30 417 887 | 2 536 491 | 7 609 473 |
| Ua-Pou | 64 114 617 | 5 342 885 | 16 028 655 |
| ILES MARQUISES | 312 742 597 | 26 061 884 | 78 185 652 |
| Anaa | 29 574 666 | 2 454 556 | 7 363 668 |
| Arutua | 30 657 447 | 5 054 787 | 15 164 361 |
| Fakarava | 35 860 921 | 2 988 410 | 8 965 230 |
| Fangatau | 22 653 312 | 1 887 776 | 5 663 328 |
| Gambier | 28 742 543 | 2 395 212 | 7 185 636 |
| Hao | 42 946 386 | 3 578 866 | 10 736 598 |
| Hikueru | 22 418 882 | 1 868 240 | 5 604 720 |
| Makemo | 37 884 009 | 3 157 001 | 9 471 003 |
| Manihi | 26 755 725 | 2 229 644 | 6 688 932 |
| Napuka | 22 599 642 | 1 883 304 | 5 649 912 |
| Nukutavake | 21 997 072 | 1 833 089 | 5 499 267 |
| Puka Puka | 19 992 816 | 1 666 068 | 4 998 204 |
| Rangiroa | 65 243 111 | 5 436 926 | 16 310 778 |
| Reao | 23 784 336 | 1 982 028 | 5 946 084 |
| Takaroa | 33 542 490 | 2 795 208 | 8 385 624 |
| Tatakoto | 20 598 649 | 1 716 554 | 5 149 662 |
| Tureia | 43 943 664 | 3 661 972 | 10 985 916 |
| TUAMOTU GAMBIE | 529 195 671 | 46 589 643 | 139 768 923 |
| TOTAL GENERAL | 4 260 205 269 | 357 507 110 | 1 072 521 330 |

ARRETE n° 56 CAB du 19 janvier 1996 portant attribution de la médaille d'honneur du Travail au titre de la promotion du 1er janvier 1996.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990 ;

Vu le décret n° 84-591 du 4 juillet 1984 relatif à l'attribution de la médaille d'honneur du Travail, modifié par le décret n° 86-401 du 12 mars 1986 ;

Vu l'arrêté du 7 avril 1986 du ministre des affaires sociales et de l'emploi portant délégation de pouvoirs aux hauts fonctionnaires représentant le gouvernement dans les territoires d'outre-mer pour l'attribution de la médaille d'honneur du Travail,

Arrête :

Article 1er.— La médaille d'honneur du Travail, échelon argent, au titre de la promotion du 1er janvier 1996, est décernée aux personnes suivantes :

- 1 Mme Anania épouse Orbeck Mareva, employée à la société Total Polynésie ;
- 2 Mlle Araiatiirau Georgine, employée à l'hôtel Sofitel Maeva Beach ;
- 3 Mme Arui Amiria, employée à l'hôtel Sofitel Maeva Beach ;
- 4 Mme Arutahi épouse Pai Paulette, employée à l'hôtel Sofitel Maeva Beach ;
- 5 Mme Atahamu épouse Alves Ruta, employée à la direction du commissariat de la marine ;
- 6 Mme Atai épouse Vane Ella, employée à l'hôtel Sofitel Maeva Beach ;
- 7 M. Ateo Richard, employé au RIMAP-P ;
- 8 Mme Auch épouse Mare Alice, employée à l'hôtel Sofitel Maeva Beach ;
- 9 M. Barsinas Tahiauuani, employé à l'hôtel Sofitel Maeva Beach ;
- 10 M. Caristan Jean, pilote à la compagnie Air Moorea ;
- 11 M. Chen Fo Chee Ayee Paahu, employé à la direction du commissariat de la marine ;
- 12 M. Cheou Shun Man Yet Ki André, employé à la Sodiva Renault ;
- 13 M. Chuong Henri, employé à la compagnie Air Moorea ;
- 14 M. De Maeyer Teiva, employé à la compagnie Air Moorea ;
- 15 M. Domard Pierre, employé à l'Electricité de Tahiti ;
- 16 M. Dubos Gérard, mécanicien aéronautique à la compagnie Air Tahiti ;
- 17 M. Dumont Michel, employé à la Cegelec Polynésie ;
- 18 M. Ehrhardt Hans, employé à la direction des foyers du Comsup ;
- 19 M. Falchetto Guénoilé, employé à l'hôtel Sofitel Maeva Beach ;
- 20 M. Faniu Papy, employé à la direction des foyers du Comsup ;
- 21 M. Fareura Noël, employé à la base interarmées des sites de Moruroa ;
- 22 M. Fareura Tavaea, employé à la compagnie Air Moorea ;
- 23 Mlle Fauura Hélène, employée à l'hôtel Sofitel Maeva Beach ;
- 24 M. Firiapu Temarii, employé à la compagnie Air Moorea ;
- 25 M. Fuller Omiroataraurii, employé à la base aérienne 190 de Tahiti-Faaa ;
- 26 M. Gally-Desblancs Yves, employé au C.E.A. ;
- 27 Mme Ganahoa Taromea épouse Tanepau, employée à l'hôtel Sofitel Maeva Beach ;
- 28 M. Garbet Bernard, employé à la compagnie Air Tahiti ;
- 29 M. Gooding Jean, employé à la Sodiva Renault ;
- 30 M. Guais Jacques, employé à la banque Westpac ;
- 31 M. Haapa Paulo, employé à la base interarmées des sites de Moruroa ;
- 32 M. Haapii Gilbert, employé à la direction du commissariat de la marine ;
- 33 Mme Hamblin épouse Tangi Moetu, employée à la base interarmées de Hao ;
- 34 M. Hernandez Francis, technicien à la compagnie Air Moorea ;
- 35 Mlle Hikutini Catherine, employée à l'hôtel Sofitel Maeva Beach ;
- 36 M. Hintze Serge, cadre de la banque Westpac ;
- 37 M. Hokuin Georges, employé à la société Total Polynésie ;
- 38 M. Honopiki Teuatakau, employé à l'hôtel Sofitel Maeva Beach ;
- 39 Mme Hunter épouse Teriitau Liliane, employée à l'hôtel Sofitel Maeva Beach ;
- 40 M. Huveke Samuel, employé au Commissariat à l'énergie atomique (C.E.A.) ;
- 41 Mlle Ienfa Claire, employée à la banque de Polynésie ;
- 42 Mlle Isnard Anna, employée à la direction des constructions navales ;
- 43 M. Jacques Jean-Michel, employé à la direction des constructions navales ;
- 44 M. Jennings Jean-Pierre, employé à la compagnie Air Moorea ;
- 45 M. Joussin Léon, employé à la Sodiva Renault ;
- 46 M. Kaiha Kehuatua, employé à la base interarmées des sites de Moruroa ;
- 47 M. Kamia Gilbert, employé à la base interarmées des sites de Moruroa ;
- 48 M. Katupa Jean-Baptiste, employé à la base aérienne 190 de Tahiti-Faaa ;
- 49 Mlle Lachaux Viviane, employée à la direction du commissariat de la marine ;
- 50 M. Lamotte Claude, employé à l'hôtel Sofitel Maeva Beach ;
- 51 M. Lansun Jean-Michel, employé à la compagnie Air Tahiti ;
- 52 Mlle Laporte Chantal, employée à la direction mixte des travaux de Polynésie (Comsup) ;
- 53 M. Lau Joseph, employé à la base interarmées de Hao ;
- 54 M. Lau Terii, employé à la compagnie Air Moorea ;
- 55 M. Lefevre Gérard, technicien au Commissariat à l'énergie atomique ;
- 56 M. Lejeune Jean-François, pilote à la compagnie Air Moorea ;
- 57 M. Leverd Georges, employé à la société de service d'entretien et de maintenance ;

- 58 Mme Lien épouse Chene Chantal, employée à la banque de Polynésie ;
- 59 M. Lihault Félix, pilote à la compagnie Air Moorea ;
- 60 Mme Lowgreen épouse Taputuarai Alexandrine, agent commercial à la compagnie Air Moorea ;
- 61 Mme Lowgreen épouse Colombani Wilhelmine, agent commercial à la compagnie Air Moorea ;
- 62 M. Ly Wing André, employé à la direction du commissariat de la marine ;
- 63 M. Maere Léon, employé à la direction du commissariat de la marine ;
- 64 Mme Mahuta Antoinette, employée à l'hôtel Sofitel Maeva Beach ;
- 65 M. Maignan Roland, mécanicien aéronautique à la compagnie Air Moorea ;
- 66 M. Mahaa Henri, employé à la base interarmées des sites de Moruroa ;
- 67 Mme Maillet épouse Alsac Jeanne, employée à la Sodiva Renault ;
- 68 Mme Maiti épouse Ruta Tetu, employée à l'hôtel Sofitel Maeva Beach ;
- 69 M. Manate Alfred, employé à la direction du commissariat de la marine ;
- 70 M. Manuel Etienne, magasinier à la compagnie Air Moorea ;
- 71 M. Manutahi Robert, employé à la direction des constructions navales ;
- 72 Mme Mao épouse Rattinassamy Trinida, employée au RIMAP-P ;
- 73 M. Maoni Frédéric, employé au C.E.A. ;
- 74 M. Maono Jean, employé au C.E.A. ;
- 75 M. Mara Roland, employé à la direction du commissariat de la marine ;
- 76 Mme Marae épouse Pang Fat Noéline, employée à l'hôtel Sofitel Maeva Beach ;
- 77 M. Maro Fariua, employé à la direction du commissariat de la marine ;
- 78 M. Maro Pibiana, employé à la base interarmées de Hao ;
- 79 M. Mataitai Tehejura, employé à l'hôtel Sofitel Maeva Beach ;
- 80 M. Matohi Poutini, employé à la base interarmées des sites de Moruroa ;
- 81 Mme Mihitua épouse Samuela Tahiaupoo, agent commercial à la compagnie Air Moorea ;
- 82 Mme Mapuhi épouse Tapoki Ellen, employée à la direction du commissariat de la marine ;
- 83 M. Mohi Maurice, employé à la base interarmées des sites de Moruroa ;
- 84 M. Mollimard Michel, employé à la compagnie Air Tahiti ;
- 85 M. Motahi Robert, employé au C.E.A. ;
- 86 M. Mourin André, mécanicien aéronautique à la compagnie Air Tahiti ;
- 87 M. Naheekua Timaoevaeva, employé à la compagnie Air Tahiti ;
- 88 M. Paari André, employé à la Société hôtelière de restauration touristique (S.H.R.T.) ;
- 89 M. Pani Colombani Gervais, employé à la direction du commissariat de la marine ;
- 90 M. Patia Tauraa, employé à la direction du commissariat de la marine ;
- 91 Mme Pavaouau épouse Maruhi Marie-Christine, employée à l'hôtel Sofitel Maeva Beach ;
- 92 Mme Pavaouau Rébecca, employée à l'hôtel Sofitel Maeva Beach ;
- 93 Mme Peni épouse Tuua Eliane, employée à l'hôtel Sofitel Maeva Beach ;
- 94 Mme Pere Esther, employée à l'hôtel Sofitel Maeva Beach ;
- 95 M. Piha Tere, employé à la base interarmées des sites de Moruroa ;
- 96 M. Pihaatae David, employé à la Sodiva Renault ;
- 97 Mme Poetai Temarama, employée à l'hôtel Sofitel Maeva Beach ;
- 98 M. Potiireiatua Raoul, employé au RIMAP-P ;
- 99 Mme Puetohi Marie-Louise, employée à l'hôtel Sofitel Maeva Beach ;
- 100 M. Puheini Emile, employé à la société Total Polynésie ;
- 101 M. Pukoki Tino, employé à la société de service d'entretien et de maintenance (S.E.M.) ;
- 102 M. Punu Tauria, employé à la compagnie Air Moorea ;
- 103 M. Quintard Roger, mécanicien aéronautique à la compagnie Air Tahiti ;
- 104 Mme Raioaoa Ruta, employée à l'hôtel Sofitel Maeva Beach ;
- 105 Mme Raoux épouse Taraono Danielle, employée à la compagnie Air Tahiti ;
- 106 M. Ravatua Gary, employé à la base interarmées de Moruroa ;
- 107 M. Robert Jean-Claude, pilote à la compagnie Air Moorea ;
- 108 M. Rua Jean, employé au C.E.A. ;
- 109 M. Rupea Bruno, employé à la direction du commissariat de la marine ;
- 110 M. Ruta Fred, employé au RIMAP-P ;
- 111 Mme Salmon Stella, employée à l'hôtel Sofitel Maeva Beach ;
- 112 Mme Samuela épouse Utahia Maria-Dolorès, agent commercial à la compagnie Air Moorea ;
- 113 M. Scholermann Alexandre, employé à l'Electricité de Tahiti ;
- 114 M. Shan Ho Foc Tching Gniét One, employé à la banque de Polynésie ;
- 115 Mlle Sie Eliane, employée à la banque de Polynésie ;
- 116 M. Sluismans Alain, mécanicien aéronautique à la compagnie Air Tahiti ;
- 117 M. Sommers Joseph, électricien à la direction des constructions navales ;
- 118 M. Taaroa Teriitua, employé à la direction du commissariat de la marine ;
- 119 Mme Taata épouse Tuteina Tahiateheipani, employée à l'hôtel Sofitel Maeva Beach ;
- 120 Mme Taimoe Nesta, employée à l'hôtel Sofitel Maeva Beach ;
- 121 Mme Tairua épouse Temauri Rota, employée à l'hôtel Sofitel Maeva Beach ;
- 122 Mme Tama épouse Maihiti Tumuteata, employée à l'hôtel Sofitel Maeva Beach ;
- 123 M. Tapoki Roland, agent comptable au C.E.A. ;
- 124 Mme Taruoura épouse Reiatua Marie-Olga, employée à la direction du commissariat de la marine ;
- 125 Mme Tauria épouse Peretia Bianca, employée à l'hôtel Sofitel Maeva Beach ;

- 126 M. Taurei Maurice, employé à la direction du commissariat de la marine ;
- 127 Mme Tavaerii Raphe, employée à l'hôtel Sofitel Maeva Beach ;
- 128 Mme Tchang épouse Teupoo Anne-Marie, employée à l'hôtel Sofitel Maeva Beach ;
- 129 Mme Tchioung Yao épouse Rochette Mareta, employée à la banque de Polynésie ;
- 130 M. Teahuotoga Mako, employé à la compagnie Air Tahiti ;
- 131 M. Teanahou Ruben, employé à la Sodiva Renault ;
- 132 M. Teariki Tepoheiarui, employé à la direction du commissariat de la marine ;
- 133 M. Tefau Raphaël, employé à la base interarmées de Hao ;
- 134 M. Teharuru Alphonse, employé à la banque de Polynésie ;
- 135 Mme Teheira épouse Mahinui Léa, employée à la base aérienne 190 de Tahiti-Faaa ;
- 136 Mme Teheura épouse Richmond Rose, employée à la compagnie Air Tahiti ;
- 137 Mme Tehuitua Ana, employée à l'hôtel Sofitel Maeva Beach ;
- 138 M. Teiho Frédéric, employé à la compagnie Air Tahiti ;
- 139 Mme Teihotaata Tamihau, employée à l'hôtel Sofitel Maeva Beach ;
- 140 M. Teihotaata Teriitehau, employé à la direction du commissariat de la marine ;
- 141 M. Teikihakaupoko Julien, employé à la direction du commissariat de la marine ;
- 142 M. Teikihakaupoko Teikiaohia, employé à la direction du commissariat de la marine ;
- 143 M. Teikihakaupoko Teriinohiata, employé à la base interarmées des sites de Moruroa ;
- 144 Mme Teinaore Mireille, employée à l'hôtel Sofitel Maeva Beach ;
- 145 M. Temakeu Jack, employé au RIMAP-P ;
- 146 M. Temarohirani Mahinui, employé à la base aérienne 190 de Tahiti-Faaa ;
- 147 M. Temataua Stéphane, employé à la compagnie Air Moorea ;
- 148 Mme Teore Angéline, employée à l'hôtel Sofitel Maeva Beach ;
- 149 Mlle Tepa Sophie, employée à la compagnie Air Tahiti ;
- 150 M. Teputahi Teputahi, employé à la base interarmées des sites de Moruroa ;
- 151 Mme Teraiharoa épouse Chavez Jacqueline, agent commercial à la compagnie Air Moorea ;
- 152 Mme Tereua épouse Idoux Yvette, employée à la direction du commissariat de la marine ;
- 153 Mme Teriierooiterai épouse Sin Ling Isabelle, employée à la direction du commissariat de la marine ;
- 154 M. Teriitau Mano, employé au RIMAP-P ;
- 155 Mme Teriitehau France, employée à l'hôtel Sofitel Maeva Beach ;
- 156 M. Tetuaearo Manava, employé à la direction des constructions navales ;
- 157 M. Tetuamanuhiri Philippe, employé à la base interarmées des sites de Moruroa ;
- 158 M. Tetuanui Jean, employé à la direction des constructions navales ;
- 159 M. Teururai Carlos, employé à la direction du commissariat de la marine ;
- 160 M. Tihoni Tevahitua, employé à la base aérienne 190 de Tahiti-Faaa ;
- 161 M. Tiihiva Mera, employé au C.E.A. ;
- 162 M. Ti-Paon-Tere Vahavera, employé à l'Electricité de Tahiti ;
- 163 Mme Toofa épouse Allain Lysette, employée au C.E.A. ;
- 164 Mme Touraud épouse Ballesté Thérèse, employée à la Société générale de Nantes ;
- 165 Mme Tuarae Muriel, employée à l'hôtel Sofitel Maeva Beach ;
- 166 M. Tufariua Tinoaura, employé au RIMAP-P ;
- 167 M. Tufariua Tuaine, employé au RIMAP-P ;
- 168 Mme Tuhariua Puarava, employée à l'hôtel Sofitel Maeva Beach ;
- 169 Mme Tuhiti Elisabeth, employée à l'hôtel Sofitel Maeva Beach ;
- 170 M. Tuia William, employé à la Sodiva Renault ;
- 171 M. Teihotu Temarii, employé à la compagnie Air Tahiti ;
- 172 M. Tuira Patrice, mécanicien aéronautique à la compagnie Air Moorea ;
- 173 M. Tuuhia Albert, employé au C.E.A. ;
- 174 M. Urarii Théodore, employé à la banque de Polynésie ;
- 175 Mme Utia épouse Tetiarahi Tuurarii, employée à l'hôtel Sofitel Maeva Beach ;
- 176 M. Uuru Jean, employé à la compagnie Air Tahiti ;
- 177 Mme Vanrullen veuve Barnavon Danièle, employée à la direction du commissariat de la marine ;
- 178 M. Vantai Philippe, employé à la Sodiva Renault ;
- 179 M. Varuatua Anatole, employé à la base interarmées des sites de Moruroa ;
- 180 Mme Vehiatua épouse Roopinia Ann, employée à la banque de Polynésie ;
- 181 Mme Vigor Joëlle, employée à la société Total Polynésie ;
- 182 M. Williams Francis, employé à la direction des constructions navales ;
- 183 M. Wong You Lan, employé à la compagnie Air Tahiti ;
- 184 M. Yao Chan Cheong Kui Lee, dit "Louis", employé à la Sodiva Renault.

Art. 2.— La médaille d'honneur du Travail, échelon vermeil, au titre de la promotion du 1er janvier 1996, est décernée aux personnes suivantes :

- 1 M. Amaru Paul, employé au C.E.A. ;
- 2 M. Apo Richard, employé au C.E.A. ;
- 3 M. Arutahi Michel, employé à la direction des constructions navales ;
- 4 Mme Atahamu épouse Alves Ruta, employée à la direction du commissariat de la marine ;
- 5 Mme Atai épouse Vane Ella, employée à l'hôtel Sofitel Maeva Beach ;
- 6 M. Ateo Alphonse, employé à la direction du commissariat de la marine ;
- 7 M. Ateo Richard, employé au RIMAP-P ;
- 8 M. Bambridge Aïne, employé au RIMAP-P ;
- 9 Mme Barff épouse Heimanu Marie, employée à la direction du commissariat de la marine ;
- 10 M. Bennett Paul, employé à la direction des constructions navales ;
- 11 Mme Buchin Moea, employée au RIMAP-P ;
- 12 M. Buillard Emile, employé à la base aérienne 190 de Tahiti-Faaa ;

- 13 M. Caristan Jean, pilote à la compagnie Air Moorea ;
- 14 M. Carlson Jean, employé à la base interarmées de Hao ;
- 15 Mme Colombani épouse Toa Lorina, employée au centre hospitalier des armées Jean-Prince ;
- 16 M. Courtiade Jean-Jacques, employé à la direction des constructions navales ;
- 17 M. Deane Henri, employé à la direction du commissariat de la marine ;
- 18 M. Domard Pierre, employé à l'Electricité de Tahiti ;
- 19 M. Dubos Gérard, mécanicien aéronautique à la compagnie Air Tahiti ;
- 20 M. Dumont Michel, employé à la Cegelec Polynésie ;
- 21 M. Ehumoana Tagihorau, employé à la base interarmées des sites de Moruroa ;
- 22 Mme Ellacott Yvette, employée à la gendarmerie nationale de Papeete ;
- 23 M. Faaitoa Maxime, employé à la direction des constructions navales ;
- 24 M. Fareura Tavaea, employé à la compagnie Air Moorea ;
- 25 Mme Favie Geneviève, employée au centre hospitalier des armées Jean-Prince ;
- 26 M. Firiapu Temarii, employé à la compagnie Air Moorea ;
- 27 M. Gally-Desblancs Yves, employé au C.E.A. ;
- 28 M. Ganahoa Louis, employé à la base interarmées des sites de Moruroa ;
- 29 M. Garbet Bernard, employé à la compagnie Air Tahiti ;
- 30 M. Gooding Jean, employé à la Sodiva Renault ;
- 31 M. Greseque Bernard, employé au Comsup direction mixte des travaux de Polynésie ;
- 32 M. Hamau Augustin, employé à la direction des constructions navales ;
- 33 Mme Hare Teurihei épouse Poroiae, employée à l'hôtel Sofitel Maeva Beach ;
- 34 Mme Hatuuku Paeohina, employée à la direction du commissariat de la marine ;
- 35 M. Hernandez Francis, employé à la compagnie Air Moorea ;
- 36 M. Hintze Serge, cadre à la banque Westpac ;
- 37 M. Hong Nicolas, employé à la direction des constructions navales ;
- 38 Mme Hunter épouse Teriitau Liliane, employée à l'hôtel Sofitel Maeva Beach ;
- 39 Mme Iorss épouse Manuel Moea, employée à la compagnie Air Moorea ;
- 40 M. Jordan Lucien, employé à la direction du commissariat de la marine ;
- 41 M. Josse Jean-Louis, opérateur prise de vues à la station R.F.O. Tahiti ;
- 42 M. Joussin Léon, employé à la Sodiva Renault ;
- 43 M. Lansun Jean-Michel, employé à la compagnie Air Tahiti ;
- 44 M. Lau Terii, employé à la compagnie Air Moorea ;
- 45 M. Lejeune Jean-François, pilote à la compagnie Air Moorea ;
- 46 M. Lenoir Gilbert, employé à la direction des constructions navales ;
- 47 M. Lihault Félix, pilote à la compagnie Air Moorea ;
- 48 Mme Lowgreen épouse Taputuarai Alexandrine, employée à la compagnie Air Moorea ;
- 49 Mme Lowgreen épouse Colombani Wilhelmine, employée à la compagnie Air Moorea ;
- 50 M. Maignan Roland, employé à la compagnie Air Moorea ;
- 51 Mme Mairau Jeannie, employée au RIMAP-P ;
- 52 M. Manuel Etienne, employé à la compagnie Air Moorea ;
- 53 M. Maoni Frédéric, employé au C.E.A. ;
- 54 Mme Maoni épouse Tauru Repeta, employée à la direction des constructions navales ;
- 55 Mme Mara Turama, employée à la base interarmées de Hao ;
- 56 M. Mare Charles, employé au RIMAP-P ;
- 57 M. Mataoa Frank, employé au C.E.A. ;
- 58 Mme Mihitua épouse Samuela Tahiaupoo, employée à la compagnie Air Moorea ;
- 59 M. Mollimard Michel, employé à la compagnie Air Tahiti ;
- 60 M. Mou Chi Vong Frédéric, employé à la direction du commissariat de la marine ;
- 61 M. Mourin André, mécanicien à la compagnie Air Tahiti ;
- 62 M. Nahekua Timauoeava, employé à la compagnie Air Tahiti ;
- 63 M. Napuauhi André, employé au RIMAP-P ;
- 64 Mme Nimau épouse Mai Monique, employée à la direction interarmées du service de santé de la Polynésie française ;
- 65 M. Paari André, employé à la Société hôtelière de restauration touristique (S.H.R.T.) ;
- 66 M. Paemara Justin, employé à la direction du commissariat de la marine ;
- 67 M. Pahi Sylvain, employé à la direction des constructions navales ;
- 68 Mme Peni épouse Tuua Eliane, employée à l'hôtel Sofitel Maeva Beach ;
- 69 Mme Poetai Temarama, employée à l'hôtel Sofitel Maeva Beach ;
- 70 M. Putaratara Taria, employé à la base interarmées de Hao ;
- 71 M. Punu Taura, employé à la compagnie Air Moorea ;
- 72 M. Raioaoa Henri, employé à l'hôtel Sofitel Maeva Beach ;
- 73 Mme Raioaoa Ruta, employée à l'hôtel Sofitel Maeva Beach ;
- 74 Mme Raparii épouse Maiou Mere, employée à la direction des constructions navales ;
- 75 M. Robert Jean-Claude, pilote à la compagnie Air Moorea ;
- 76 M. Rupea Bruno, employé à la direction du commissariat de la marine ;
- 77 M. Rupea Moïse, employé à la direction du commissariat de la marine ;
- 78 Mme Salmon Stella, employée à l'hôtel Sofitel Maeva Beach ;
- 79 M. Sanquer François, employé au C.E.A. ;
- 80 M. Schoen Robert, employé à la direction du commissariat de la marine ;
- 81 M. Scholermann Alexandre, employé à l'Electricité de Tahiti ;
- 82 Mme Semana Rachel épouse Tahutini, employée à la compagnie Air Tahiti ;
- 83 M. Sluismans Alain, mécanicien aéronautique à la compagnie Air Tahiti ;
- 84 M. Sommers Joseph, employé à la direction des constructions navales ;

- 85 Mme Tahoo Edwige, employée à la compagnie Air Tahiti ;
 86 Mme Taimoe Nesta, employée à l'hôtel Sofitel Maeva Beach ;
 87 Mme Tairua épouse Temauri Rota, employée à l'hôtel Sofitel Maeva Beach ;
 88 M. Tama Théodore, employé au RIMAP-P ;
 89 Mme Tauatiti Martine, employée au RIMAP-P ;
 90 M. Tauraatua Armand, employé au C.E.A. ;
 91 M. Taurei Maurice, employé à la direction du commissariat de la marine ;
 92 Mme Tavae épouse Pahio Lolita, employée à l'hôtel Sofitel Maeva Beach ;
 93 Mme Tavaearii Raphe, employée à l'hôtel Sofitel Maeva Beach ;
 94 M. Tavaearii René, employé à la direction des constructions navales ;
 95 M. Tavanae Faatuarai, employé au RIMAP-P ;
 96 M. Tavita Atapo, employé à la base aérienne 190 de Tahiti-Faaa ;
 97 M. Tchang Rimine, employé au RIMAP-P ;
 98 M. Tchong Turuhinahina, employé au centre hospitalier des armées Jean-Prince ;
 99 M. Teahuotoga Mako, employé à la compagnie Air Tahiti ;
 100 M. Teara Tetaihopu, employé à la base interarmées de Hao ;
 101 Mme Teheiuira épouse Mahinui Léa, employée à la base aérienne 190 de Tahiti-Faaa ;
 102 Mme Teheura épouse Richmond Rose, employée à la compagnie Air Tahiti ;
 103 Mme Tehuitua Ana, employée à l'hôtel Sofitel Maeva Beach ;
 104 M. Teiho Frédéric, employé à la compagnie Air Tahiti ;
 105 M. Teihoarii Gaston, employé à la base aérienne 190 de Tahiti-Faaa ;
 106 Mme Teihotaata Tamihau, employée à l'hôtel Sofitel Maeva Beach ;
 107 M. Teihotaata Teriitehau, employé à la direction du commissariat de la marine ;
 108 M. Teihotu Temarii, employé à la compagnie Air Tahiti ;
 109 M. Teinauri Tautahi, employé au C.E.A. ;
 110 M. Tekopunui Nicolas, employé à la direction du commissariat de la marine ;
 111 Mlle Teka Sophie, employée à la compagnie Air Tahiti ;
 112 Mme Teraiharoa épouse Chavez Jacqueline, employée à la compagnie Air Moorea ;
 113 Mme Teremate épouse Marac Rahera, employée au RIMAP-P ;
 114 M. Tereua Samuel, employé à la direction des constructions navales ;
 115 Mme Teriitehau veuve Bessert Charlotte, employée à la direction du commissariat de la marine ;
 116 M. Tetuanui Jean, employé à la direction des constructions navales ;
 117 M. Ti-Paon-Tere Vahavera, employé à l'Electricité de Tahiti ;
 118 Mme Toa épouse Lyau Evelyne, employée à l'hôtel Sofitel Maeva Beach ;
 119 Mme Toofa épouse Allain Lysette, employée au C.E.A. ;
 120 M. Tuairau Willy, employé à la direction du commissariat de la marine ;

- 121 Mme Tuhiti Elisabeth, employée à l'hôtel Sofitel Maeva Beach ;
 122 M. Tuiria Patrice, employé à la compagnie Air Moorea ;
 123 Mme Turi Lydia, employée au C.E.A. ;
 124 Mme Utia Teupootiauoeva, employée à l'hôtel Sofitel Maeva Beach ;
 125 M. Uuru Jean, employé à la compagnie Air Tahiti ;
 126 M. Vallier Jean-Pierre, employé au C.E.A. ;
 127 Mme Wohler Hinano, employée à la direction du commissariat de la marine ;
 128 M. Wong-Mun épouse Chanlo Liliane, employée à la direction des constructions navales ;
 129 Mme Yan Sine épouse Ou-Wen Doris, employée à la compagnie Air Moorea ;
 130 M. Yao Chan Cheung Kui Lee, dit "Louis", employé à la Sodiva Renault.

Art. 3.— La médaille d'honneur du Travail, échelon or, au titre de la promotion du 1er janvier 1996, est décernée aux personnes suivantes :

- 1 M. Amaru Rubel, employé au C.E.A. ;
- 2 M. Amaru Partess, employé au RIMAP-P ;
- 3 M. Aro Taivini, employé à la base interarmées de Hao ;
- 4 M. Atae Areti, employé à la direction du commissariat de la marine ;
- 5 Mme Atahamu épouse Alves Ruta, employée à la direction du commissariat de la marine ;
- 6 M. Atiu Paul, employé retraité du C.E.A. ;
- 7 M. Auani Teriitua, employé à la direction des constructions navales ;
- 8 M. Barff Louis, employé au Comsup/direction mixte des travaux de Polynésie ;
- 9 M. Barff Oscar, employé au Comsup/direction mixte des travaux de Polynésie ;
- 10 M. Belin Jean, employé au RIMAP-P ;
- 11 M. Beneteau Léonard, employé à la base interarmées de Hao ;
- 12 M. Caristan Jean, pilote à la compagnie Air Moorea ;
- 13 M. Chand Jacques, employé au RIMAP-P ;
- 14 Mme Choune épouse Laille Jeannette, employée à la direction du commissariat de la marine ;
- 15 M. Domard Pierre, employé à l'Electricité de Tahiti ;
- 16 M. Dubos Gérard, employé à la compagnie Air Tahiti ;
- 17 Mme Ellacott Yvette, employée à la gendarmerie nationale de Papeete ;
- 18 M. Fareroi Terrainainai, employé au C.E.A. ;
- 19 Mme Guillotin épouse Bordes Thérèse, employée au centre hospitalier des armées Jean-Prince ;
- 20 M. Henriou René, employé à la compagnie Air Tahiti ;
- 21 M. Hernandez Francis, employé à la compagnie Air Moorea ;
- 22 Mme Herrmann Marie-Flore, employée à la direction du commissariat de la marine ;
- 23 M. Holman Jean-Claude, employé à la base interarmées des sites de Moruroa ;
- 24 M. Huria Manate, employé au service des essences des armées ;
- 25 Mme Iotefa-Stergios Mathilde, employée à la direction du commissariat de la marine ;
- 26 M. Josse Jean-Louis, opérateur prise de vues à la station R.F.O. Tahiti ;

- 27 M. Lee Tham Pitipiti, employé à la direction du commissariat de la marine ;
- 28 M. Lestrade Jean-Pierre, employé à la direction du commissariat de la marine ;
- 29 M. Leveque Lionel, employé à la compagnie Air Tahiti ;
- 30 M. Li Siu Albert, employé à la direction du commissariat de la marine ;
- 31 Mme Mai épouse Faretahua Paulette, employée à la direction du commissariat de la marine ;
- 32 Mme Manutahi Anna, employée à la direction du commissariat de la marine ;
- 33 Mme Manutahi Elianne, employée à la direction du commissariat de la marine ;
- 34 Mme Manuireva épouse Chan Marie, employée à la direction du commissariat de la marine ;
- 35 M. Massin André, employé au RIMAP-P ;
- 36 M. Mauritera Tainoa, employé à la base aérienne 190 de Tahiti-Faaa ;
- 37 M. Mollimard Michel, employé à la compagnie Air Tahiti ;
- 38 M. Mourin André, employé à la compagnie Air Tahiti ;
- 39 M. Noho Jules, employé au C.E.A. ;
- 40 M. Paheroo Tani, employé au Consup/direction mixte des travaux de Polynésie ;
- 41 M. Papara Isidore, employé au Consup/direction mixte des travaux de Polynésie ;
- 42 Mme Parau épouse Teamotuaitau Tehea, employée à la direction du commissariat de la marine ;
- 43 M. Peterano Jacob, employé au Consup/direction mixte des travaux de Polynésie ;
- 44 M. Peyronnet Louis, employé à la base interarmées des sites de Moruroa ;
- 45 M. Pietri-Audemars Adrien, employé au C.E.A. ;
- 46 M. Pihaatae Etienne, employé à la base interarmées des sites de Moruroa ;
- 47 M. Piritua Théodore, employé à la direction des constructions navales ;
- 48 M. Puahio Noël, employé à la direction du commissariat de la marine ;
- 49 M. Raoulx Frédéric, employé au RIMAP-P ;
- 50 M. Raoulx Jean-Pierre, employé à la compagnie Air Tahiti ;
- 51 Mme Richerd Lucie, employée au C.E.A. ;
- 52 M. Robert Jean-Claude, pilote à la compagnie Air Moorea ;
- 53 M. Roo Roger, employé à la direction des constructions navales ;
- 54 M. Rupea Bruno, employé à la direction du commissariat de la marine ;
- 55 M. Schoen Robert, employé à la direction du commissariat de la marine ;
- 56 M. Scholermann Alexandre, employé à l'Electricité de Tahiti ;
- 57 M. Sommers Joseph, employé à la direction des constructions navales ;
- 58 M. Taaroa Robert, employé à la base interarmées de Hao ;
- 59 M. Taora Kerukeru, employé au centre hospitalier des armées Jean-Prince ;
- 60 M. Tapea Marii, employé à la direction des constructions navales ;
- 61 M. Tarina Teehu, employé à la direction du commissariat de la marine ;
- 62 M. Tatarata Marcel, employé à la direction du commissariat de la marine ;
- 63 Mme Taurua Teraihuariiifaretai, employée à la direction du commissariat de la marine ;
- 64 M. Tavanae Faatuaraï, employé au RIMAP-P ;
- 65 M. Tchang Henri, employé au service des essences des armées ;
- 66 M. Tchong Turuhinahina, employé au centre hospitalier des armées Jean-Prince ;
- 67 Mme Teata Pauline épouse Mou, employée à la direction du commissariat de la marine ;
- 68 M. Teave Théodore, employé à la direction des constructions navales ;
- 69 M. Tehahe Etera, employé à la base interarmées de Hao ;
- 70 Mme Teheiuira épouse Mahinui Léa, employée à la base aérienne 190 de Tahiti-Faaa ;
- 71 M. Teihotaata Teriituaï, employé à la direction du commissariat de la marine ;
- 72 M. Temauri Liel, employé à la direction du commissariat de la marine ;
- 73 M. Tengaripa Michel, employé à la compagnie Air Tahiti ;
- 74 M. Tepuhiarii André, employé à la direction des constructions navales ;
- 75 M. Teriipaïa Ioane, employé à la direction du commissariat de la marine ;
- 76 M. Teriipaïa Tefa, employé à la compagnie Air Tahiti ;
- 77 Mme Terooatea épouse Virgile Suzanne, employée à la direction du commissariat de la marine ;
- 78 M. Tetuanui Teivaiva, employé à la direction du commissariat de la marine ;
- 79 M. Teuira Rereao, employé à la direction mixte des travaux de Polynésie ;
- 80 Mme Thuret épouse Maiotui Monique, employée à la direction mixte des travaux de Polynésie ;
- 81 M. Ti-Paon-Tere Vahavera, employé à l'Electricité de Tahiti ;
- 82 M. Tommasini Jean-Pierre, employé à la compagnie Air Tahiti ;
- 83 M. Toofa Jean, employé à la direction des constructions navales ;
- 84 Mme Toofa épouse Allain Lysette, employée au C.E.A. ;
- 85 M. Tunutu Moana, employé au C.E.A. ;
- 86 M. Tuong Nghi Wa Jean, employé à la direction du commissariat de la marine ;
- 87 M. Vanaa Henri, employé à la base interarmées de Hao ;
- 88 Mme Vanfau épouse Paca Lisette, employée à la société Total Polynésie ;
- 89 M. Vuillermoz André, employé à la direction des constructions navales ;
- 90 M. Wan Julien, employé au RIMAP-P ;
- 91 Mme Yansaud épouse Marae Tchîn dite "Marie", employée à la direction du commissariat de la marine ;
- 92 M. Yao Chan Cheong Kui Lee dit "Louis", employé à la Sodiva Renault.

Art. 4.— La médaille d'honneur du Travail, échelon grand or, au titre de la promotion du 1er janvier 1996, est décernée à :

- 1 M. Atiu Paul, employé retraité du C.E.A. ;
- 2 M. Auani Teriituaï, employé à la direction des constructions navales ;

- 3 M. Butcher Robert, employé au C.E.A. ;
- 4 M. Cheong Kouissa a Yao Chan, employé à la direction du commissariat de la marine ;
- 5 M. Domard Pierre, employé à l'Electricité de Tahiti ;
- 6 M. Fareroi Terainainai, employé au C.E.A. ;
- 7 M. Hernandez Francis, employé à la compagnie Air Moorea ;
- 8 M. Jean-Baptiste Claude, employé au C.E.A. ;
- 9 M. Josse Jean, opérateur prise de vues à la station R.F.O. Tahiti ;
- 10 M. Lee Tham Pitipiti, employé à la direction du commissariat de la marine ;
- 11 M. Lestrade Jean-Pierre, employé à la direction du commissariat de la marine ;
- 12 M. Li-Fung-Kuee John, employé au RIMAP-P ;
- 13 Mme Mai épouse Faretahua Paulette, employée à la direction du commissariat de la marine ;
- 14 M. Mourin André, employé à la compagnie Air Tahiti ;
- 15 M. Noho Jules, employé au C.E.A. ;
- 16 M. Papara Isidore, employé à la direction mixte des travaux de Polynésie ;
- 17 M. Raimondi Antoine, employé à la direction du commissariat de la marine ;
- 18 M. Robert Jean-Claude, pilote à la compagnie Air Moorea ;
- 19 M. Tatarata Marcel, employé à la direction du commissariat de la marine ;
- 20 M. Tchan Henri, employé au service des essences des armées ;
- 21 Mme Teheiuira épouse Mahinui Léa, employée à la base aérienne 190 de Tahiti-Faaa ;
- 22 M. Teriipaia Ioane, employé à la direction du commissariat de la marine ;
- 23 M. Tetuanui Teivaiva, employé à la direction du commissariat de la marine ;
- 24 M. Teuirā Rereao, employé à la direction mixte des travaux de Polynésie ;
- 25 M. Ti-Paon-Tere Vahavera, employé à l'Electricité de Tahiti ;
- 26 Mme Toofa épouse Allain Lysette, employée au C.E.A. ;
- 27 M. Tunutu Moana, employé au C.E.A. ;
- 28 M. Tuong Nghi Wa Jean, employé à la direction du commissariat de la marine ;
- 29 Mme Yansaud épouse Marae Marie, employée à la direction du commissariat de la marine.

Art. 5.— Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 janvier 1996.
Paul RONCIERE.

ARRETE n° 58 DRCL du 23 janvier 1996 portant création de la commission de tarification pour l'élection des conseillers à l'assemblée territoriale du 17 mars 1996.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le code électoral ;

Vu la loi n° 85-1337 du 18 décembre 1985 modifiant et complétant la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 relative à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 85-1489 du 31 décembre 1985 pris pour l'application de la loi n° 85-1337 du 18 décembre 1985 modifiant et complétant la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 relative à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 96-2 du 3 janvier 1996 fixant la date des élections pour le renouvellement de l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5 DRCL du 4 janvier 1996 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des conseillers à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Il est créé pour les élections territoriales du 17 mars 1996 une commission territoriale de tarification composée de :

- M. Robert Castellon, directeur de la réglementation et du contrôle de la légalité, *président* ;
- M. Serge Perrin, chargé de mission à la Trésorerie générale ;
- Mme Evelyne Bellanger, chef du service des affaires administratives ;
- M. Benoît Gérard, représentant le syndicat des imprimeurs de Polynésie française.

Art. 2.— Cette commission fixe les tarifs d'impression et d'affichage pour des documents prévus à l'article 8 de la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 modifiée.

Art. 3.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié aux membres de la commission.

Fait à Papeete, le 23 janvier 1996.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
*Le secrétaire général
de la Polynésie française,*
Anne BOQUET.

ARRETE n° 59 DRCL du 23 janvier 1996 portant création de la commission de propagande pour l'élection des conseillers à l'assemblée territoriale du 17 mars 1996.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le code électoral ;

Vu la loi n° 85-1337 du 18 décembre 1985 modifiant et complétant la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 relative à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 85-1489 du 31 décembre 1985 pris pour l'application de la loi n° 85-1337 du 18 décembre 1985 modifiant et complétant la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 relative à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 96-2 du 3 janvier 1996 fixant la date des élections pour le renouvellement de l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5 DRCL du 4 janvier 1996 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des conseillers à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la lettre du 17 janvier 1996 de Mme le premier président de la cour d'appel de Papeete ;

Vu la lettre du 16 janvier 1996 de M. le directeur général de l'Office des postes et télécommunications ;

Vu la lettre du 9 janvier 1996 de M. le trésorier-payeur général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Il est institué une commission de propagande pour les élections territoriales du 17 mars 1996 composée comme suit :

- M. Jean-Marc Houée, juge au tribunal de première instance, *président* ;
- M. Robert Castellon, directeur de la réglementation et du contrôle de la légalité, *membre* ;
- M. Serge Perrin, chargé de mission à la Trésorerie générale, *membre* ;
- M. Gabriel Ateni, chef du département budget de l'O.P.T., *membre*.

Le secrétariat de la commission est assuré par M. Régis-Olivier Lafont, chef du bureau de la réglementation et des élections.

Art. 2.— Les représentants des candidats pourront assister aux travaux de la commission à titre consultatif.

Art. 3.— Le siège de la commission est fixé au palais de justice de Papeete.

Art. 4.— Le président de la commission de propagande et le secrétaire général de la Polynésie française sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié aux membres de la commission.

Fait à Papeete, le 23 janvier 1996.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :
*Le secrétaire général
de la Polynésie française,*
Anne BOQUET.

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

DELIBERATION n° 96-1 AT du 18 janvier 1996 portant approbation du compte financier de la Centrale d'approvisionnement pour l'habitat pour l'exercice 1994.

NOR : CAH9601668DL

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 95-265 AT du 20 décembre 1995 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 1245 CM du 28 novembre 1995 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 28-96 AT/CP du 11 janvier 1996 de convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 1-96 du 18 janvier 1996 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 18 janvier 1996,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du compte financier de la Centrale d'approvisionnement pour l'habitat, pour l'exercice 1994, est arrêté à la somme de 1.032.806.311 F CFP (*un milliard trente-deux millions huit cent six mille trois cent onze francs CFP*) se décomposant comme suit :

- 1) Section de fonctionnement 1.022.957.044 F CFP
2) Section d'investissement 9.849.267 F CFP

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte financier de la Centrale d'approvisionnement pour l'habitat, pour l'exercice 1994, est arrêté à la somme de 1.115.576.381 F CFP (un milliard cent quinze millions cinq cent soixante-seize mille trois cent quatre-vingt-un francs CFP) se décomposant comme suit :

- 1) Section de fonctionnement 672.772.058 F CFP
2) Section d'investissement 442.804.323 F CFP

Art. 3.— Le résultat du compte financier de la Centrale d'approvisionnement pour l'habitat, pour l'exercice 1994, est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

| | Section I | Section II | TOTAL |
|----------|---------------|---------------|---------------|
| Recettes | 1.022.957.044 | 9.849.267 | 1.032.806.311 |
| Dépenses | 672.772.058 | 442.804.323 | 1.115.576.381 |
| Résultat | + 350.184.986 | - 432.955.056 | - 82.770.070 |

Art. 4.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Teritepaiaatua MAIHI.

Le président,
Justin ARAPARI.

DELIBERATION n° 96-2 AT du 18 janvier 1996 prorogeant le régime fiscal temporaire d'exonération des droits et taxes à l'importation applicable aux établissements hôteliers classés.

NOR : DD19501785DL

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le code des douanes de la Polynésie française ;

Vu la délibération de l'assemblée territoriale n° 67-84 du 6 juillet 1967, modifiée par délibération n° 73-121 du 15 novembre 1973, complétée par délibération n° 84-1008 AT du 11 octobre 1984 ;

Vu la délibération n° 92-6 AT du 24 janvier 1992 modifiée approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1992 ;

Vu la délibération n° 92-167 AT du 13 octobre 1992 approuvant la transformation de la redevance d'aménagement touristique en redevance de promotion touristique et son affectation au G.I.E. Tahiti tourisme ;

Vu la délibération n° 95-265 AT du 20 décembre 1995 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 1316 CM du 8 décembre 1995 autorisant le Président du gouvernement à signer une convention type d'aide au maintien de l'emploi dans le secteur de l'hôtellerie, des agences de voyage réceptives et des transporteurs routiers occasionnels à vocation touristique ;

Vu l'arrêté n° 1363 CM du 19 décembre 1995 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 28-96 AT/CP du 11 janvier 1996 de convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 2-96 du 18 janvier 1996 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 18 janvier 1996,

Adopte :

Article 1er.— Le régime d'exonération, institué par les articles 8 à 19 de la délibération 92-6 AT du 24 janvier 1992 modifiée, est prorogé jusqu'au 31 décembre 1996 en faveur des établissements hôteliers qui s'engagent à maintenir les emplois qu'ils génèrent, avec les modifications suivantes :

- L'article 8 de la délibération précitée est modifié comme suit :

"Art. 8 (nouveau).— Il est institué un régime fiscal d'exonération de droits à l'importation applicable aux établissements hôteliers classés en application de la délibération n° 67-84 du 6 juillet 1967.

La mesure est assortie d'obligations à respecter par les établissements bénéficiaires, à savoir :

- une situation en règle quant au paiement de la redevance de promotion touristique ;
- une situation en règle quant au respect des normes de la charte de l'hôtellerie et des prescriptions émises par le service du tourisme et le service d'hygiène lors de leurs visites de contrôle ;
- la signature de la convention pour le maintien de l'emploi dans le secteur de l'hôtellerie, des agences de voyage réceptives et des transporteurs routiers occasionnels à vocation touristique."
- L'article 11 de la délibération précitée est remplacé comme suit :

"Art. 11 (nouveau).— L'exonération est plafonnée pour une année civile donnée à un multiple du nombre de chambres fixé à cent cinquante mille francs CFP (150.000 F CFP) par chambre."

Art. 2.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Teritepaiaatua MAIHI.

Le président,
Justin ARAPARI.

DELIBERATION n° 96-3 AT du 18 janvier 1996 portant approbation du compte financier 1994 de l'Institut de la communication audiovisuelle.

NOR : KCA9501890DL

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 95-265 AT du 20 décembre 1995 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 1462 CM du 29 décembre 1995 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 28-96 AT/CP du 11 janvier 1996 de convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 3-96 du 18 janvier 1996 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 18 janvier 1996,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du compte financier de l'Institut de la communication audiovisuelle, pour l'exercice 1994, est arrêté à la somme de *deux cent trente-quatre millions deux cent mille sept cent vingt-six francs CFP* (234.200.726 F CFP) se décomposant comme suit :

| | |
|------------------------------|--------------------------|
| 1) Section de fonctionnement | 177.520.965 F CFP |
| 2) Section d'investissement | 56.679.761 F CFP |
| TOTAL | 234.200.726 F CFP |

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte financier de l'Institut de la communication audiovisuelle, pour l'exercice 1994, est arrêté à la somme de *deux cent seize millions trois cent soixante et un mille huit cent cinquante-cinq francs CFP* (216.361.855 F CFP) se décomposant comme suit :

| | |
|------------------------------|--------------------------|
| 1) Section de fonctionnement | 168.682.432 F CFP |
| 2) Section d'investissement | 47.679.423 F CFP |
| TOTAL | 216.361.855 F CFP |

Art. 3.— Le résultat du compte financier de l'Institut de la communication audiovisuelle, pour l'exercice 1994, est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

| | Section I | Section II | TOTAL |
|-----------------|------------------|------------------|-------------------|
| Recettes | 177.520.965 | 56.679.761 | 234.200.726 |
| Dépenses | 168.682.432 | 47.679.423 | 216.361.855 |
| Résultat | 8.838.533 | 9.000.338 | 17.838.871 |

Art. 4.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Teritepaiautua MAIHL.

Le président,
Justin ARAPARI.

DELIBERATION n° 96-4 AT du 18 janvier 1996 portant approbation du compte financier de l'exercice 1994 de la Chambre de la pêche et de l'aquaculture.

NOR : SMA9501732DL

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 95-265 AT du 20 décembre 1995 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 1321 CM du 8 décembre 1995 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale ;

Vu la lettre n° 28-96 AT/CP du 11 janvier 1996 de convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 4-96 du 18 janvier 1996 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 18 janvier 1996,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du compte financier de la Chambre de la pêche et de l'aquaculture, pour l'exercice 1994, est arrêté à la somme de *deux cent quatre-vingt-onze mille six cent soixante francs CFP* (291.660 F CFP) se décomposant :

| | |
|------------------------------|----------------------|
| 1) Section de fonctionnement | 291.660 F CFP |
| 2) Section d'investissement | 0 F CFP |
| | 291.660 F CFP |

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte financier de la Chambre de la pêche et de l'aquaculture, pour l'exercice 1994, est arrêté à la somme de *trois millions cent quatre-vingt mille dix francs CFP* (3.180.010 F CFP) se décomposant :

| | |
|------------------------------|------------------------|
| 1) Section de fonctionnement | 3.180.010 F CFP |
| 2) Section d'investissement | 0 F CFP |
| | 3.180.010 F CFP |

Art. 3.— Le résultat du compte financier de la Chambre de la pêche et de l'aquaculture pour l'exercice 1994 est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

| | Section I | Section II | TOTAL |
|----------|-------------|------------|-------------|
| Recettes | 291.660 | 0 | 291.660 |
| Dépenses | 3.180.010 | 0 | 3.180.010 |
| Résultat | - 2.888.350 | 0 | - 2.888.350 |

Art. 4.— Le déficit de l'exercice 1994 (section de fonctionnement) est affecté comme suit :

Compte 119 - Report à nouveau (solde débiteur) :
2.888.350 F CFP.

Art. 5.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Teriitepaiatua MAIHI.

Le président,
Justin ARAPARI.

DELIBERATION n° 96-5 AT du 18 janvier 1996 portant approbation du compte financier 1994 du Centre polynésien des sciences humaines.

NOR : SCH9601689DL

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 95-265 AT du 20 décembre 1995 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 1307 CM du 5 décembre 1995 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 28-96 AT/CP du 11 janvier 1996 de convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 5-96 du 18 janvier 1996 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 18 janvier 1996,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du compte financier du Centre polynésien des sciences humaines, pour l'exercice 1994, est arrêté à la somme de *cent soixante-dix-neuf millions trois cent trente-quatre mille huit cent soixante-trois francs CFP* (179.334.863 F CFP) se décomposant :

- | | |
|------------------------------|-------------------|
| 1) Section de fonctionnement | 177.351.649 F CFP |
| 2) Section d'investissement | 1.983.214 F CFP |

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte financier du Centre polynésien des sciences humaines, pour l'exercice 1994, est arrêté à la somme de *deux cent deux millions soixante-dix-huit mille cent quatre-vingt-quatre francs CFP* (202.078.184 F CFP) se décomposant :

- | | |
|------------------------------|-------------------|
| 1) Section de fonctionnement | 198.546.642 F CFP |
| 2) Section d'investissement | 3.531.542 F CFP |

Art. 3.— Le résultat du compte financier du Centre polynésien des sciences humaines, pour l'exercice 1994, est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

| | Section I | Section II | TOTAL |
|----------|--------------|-------------|--------------|
| Recettes | 177.351.649 | 1.983.214 | 179.334.863 |
| Dépenses | 198.546.642 | 3.531.542 | 202.078.184 |
| Résultat | - 21.194.993 | - 1.548.328 | - 22.743.321 |

Art. 4.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Teriitepaiatua MAIHI.

Le président,
Justin ARAPARI.

DELIBERATION n° 96-6 AT du 18 janvier 1996 portant approbation du compte financier de l'exercice 1994 et affectation du résultat de l'Institut territorial de recherches médicales Louis-Malardé.

NOR : IRM9501788DL

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 95-265 AT du 20 décembre 1995 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 1371 CM du 19 décembre 1995 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 28-96 AT/CP du 11 janvier 1996 de convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 6-96 du 18 janvier 1996 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 18 janvier 1996,

Adopte :

Article 1er.— Au titre de l'activité principale, le compte financier de l'Institut Louis-Malardé pour l'exercice 1994 est arrêté :

- pour les produits, à la somme de *six cent quatre-vingt-seize millions neuf cent trente mille quatre cent soixante et onze francs CFP* (696.930.471 F CFP) ;
- pour les charges, à la somme de *sept cent vingt-sept millions sept cent vingt-neuf mille cinq cent soixante-sept francs CFP* (727.729.567 F CFP).

Le résultat d'exploitation - déficitaire - est ainsi arrêté à la somme de *trente millions sept cent quatre-vingt-dix-neuf mille quatre-vingt-seize francs CFP* (30.799.096 F CFP).

Art. 2.— Le compte des opérations en capital est arrêté :

- pour les emplois, à la somme de *cent six millions trois cent quatre-vingt-un mille six cent quatre-vingt-six francs CFP* (106.381.686 F CFP) ;
- pour les ressources, à la somme de *quatre-vingt-dix-sept millions neuf cent soixante-trois mille neuf cent quatre-vingt-un francs CFP* (97.963.981 F CFP).

L'excédent des emplois sur les ressources s'élève à la somme de *huit millions quatre cent dix-sept mille sept cent cinq francs CFP* (8.417.705 F CFP).

Art. 3.— Le compte financier 1994 est clôturé par diminution du fonds de roulement à hauteur de *trente-neuf millions deux cent seize mille huit cent un francs CFP* (39.216.801 F CFP).

Art. 4.— Au titre de l'activité annexe, le compte financier de l'Institut Louis-Malardé pour l'exercice 1994 est arrêté :

- pour les produits, à la somme de *cent quatre-vingt-quatre millions cinq cent soixante-seize mille six cent quatre-vingt-onze francs CFP* (184.576.691 F CFP) ;
- pour les charges, à la somme de *cent quatre-vingt millions sept cent soixante-cinq mille trois cent douze francs CFP* (180.765.312 F CFP).

Le résultat d'exploitation - excédentaire - est ainsi arrêté à la somme de *trois millions huit cent onze mille trois cent soixante-dix-neuf francs CFP* (3.811.379 F CFP).

Art. 5.— Le compte des opérations en capital est arrêté :

- pour les emplois, à la somme de *cinq millions sept cent soixante-douze mille neuf cent dix-sept francs CFP* (5.772.917 F CFP) ;
- pour les ressources, à la somme de *deux millions quatre cent mille francs CFP* (2.400.000 F CFP).

L'excédent des emplois sur les ressources est ainsi de *trois millions trois cent soixante-douze mille neuf cent dix-sept francs CFP* (3.372.917 F CFP).

Art. 6.— Le compte financier 1994 est clôturé par accroissement du fonds de roulement à hauteur de *quatre cent trente-huit mille quatre cent soixante-deux francs CFP* (438.462 F CFP).

Art. 7.— Les résultats dégagés en 1994 au titre des budgets principal et annexe qui figurent aux comptes 129-1 et 120-4 du compte financier sont ainsi affectés :

- le résultat sur budget principal déficitaire, soit *trente millions sept cent quatre-vingt-dix-neuf mille quatre-vingt-seize francs CFP* (30.799.096 F CFP), est affecté au compte 119-1 pour sa totalité ;
- le résultat sur budget annexe excédentaire, soit *trois millions huit cent onze mille trois cent soixante-dix-neuf francs CFP* (3.811.379 F CFP), est affecté au compte 110-4 pour sa totalité.

Art. 8.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Teritepaiautua MAIHI.

Le président,
Justin ARAPARI.

DELIBERATION n° 96-7 AT du 18 janvier 1996 portant approbation du compte financier de l'Office territorial d'action culturelle pour l'exercice 1994.

NOR : TAC9601885DL

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 95-265 AT du 20 décembre 1995 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 1465 CM du 29 décembre 1995 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 28-96 AT/CP du 11 janvier 1996 de convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 7-96 du 18 janvier 1996 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 18 janvier 1996,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du budget de l'Office territorial d'action culturelle, pour l'exercice 1994, est arrêté à la somme de *trois cent vingt-six millions cinq cent soixante-quatorze mille neuf cent vingt-sept francs CFP* (326.574.927 F CFP) se décomposant ainsi :

| | |
|------------------------------|-------------------------|
| 1) Section de fonctionnement | 289.315.252 F CFP |
| 2) Section d'investissement | <u>37.259.675 F CFP</u> |
| TOTAL | 326.574.927 F CFP |

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du budget de l'Office territorial d'action culturelle, pour l'exercice 1994, est

arrêté à la somme de *trois cent quatorze millions deux mille quatre cent quarante-sept francs CFP* (314.002.447 F CFP) se décomposant ainsi :

| | |
|------------------------------|------------------------|
| 1) Section de fonctionnement | 311.393.961 F CFP |
| 2) Section d'investissement | <u>2.608.486 F CFP</u> |
| TOTAL | 314.002.447 F CFP |

Art. 3.— Le résultat du budget de l'Office territorial d'action culturelle, pour l'exercice 1994, est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

| | Section I | Section II | TOTAL |
|------------|-------------|------------|-------------|
| Recettes | 289.315.252 | 37.259.675 | 326.574.927 |
| Dépenses | 311.393.961 | 2.608.486 | 314.002.447 |
| Résultat | | | |
| - Excédent | | 34.651.189 | 12.572.480 |
| - Déficit | 22.078.709 | | |

Art. 4.— Le résultat de la section de fonctionnement, soit un déficit de 22.078.709 F CFP, est affecté comme suit :

Compte 119 : Report à nouveau (solde débiteur) : 22.078.709 F CFP.

Le résultat global, soit un excédent de 12.572.480 F CFP, vient en augmentation du fonds de roulement de l'établissement.

Art. 5.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Teritepaiatua MAIHI.

Le président,
Justin ARAPARI.

DELIBERATION n° 96-8 AT du 18 janvier 1996 instituant un régime d'exonération de droits d'enregistrement et de transcription en faveur des acquisitions, locations et ventes d'immeubles dépendant de lotissements sociaux.

NOR : ENR95011623DL

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-265 AT du 20 décembre 1995 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté du 15 novembre 1873 relatif à la formalité de l'enregistrement dans le territoire et les textes subséquents ;

Vu l'arrêté n° 1322 CM du 8 décembre 1995 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 28-96 AT/CP du 11 janvier 1996 de convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 8-96 du 18 janvier 1996 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 18 janvier 1996,

Adopte :

Article 1er.— Sont exonérées de tous droits d'enregistrement et de transcription les mutations de propriété ou de jouissance de logements de lotissements sociaux construits par le territoire, les communes, la Caisse de prévoyance sociale (C.P.S.), l'Office territorial de l'habitat social (O.T.H.S.), la Société d'équipement de Tahiti et des îles (Sétil), le Fonds d'entraide aux îles (F.E.I.) et la S.E.M. Fare Totiara.

Art. 2.— Les actes portant acquisition d'immeubles par l'Office territorial de l'habitat social ou la Caisse de prévoyance sociale sont exonérés de droits d'enregistrement et de transcription à la condition que les immeubles acquis soient affectés à la réalisation de lotissements sociaux.

Art. 3.— Les exonérations prévues aux articles 1er et 2 sont applicables aux mutations d'immeubles dépendant de lotissements sociaux, et aux acquisitions immobilières destinées à la réalisation de lotissements sociaux agréés par le conseil des ministres.

Art. 4.— Le bénéfice de l'exonération fixée à l'article 1er est réservé aux seules personnes physiques dont les ressources mensuelles établies sur les trois mois précédant l'acquisition n'excèdent pas un plafond supérieur à quatre fois le salaire minimum interprofessionnel garanti applicable dans le territoire.

Pour l'appréciation de cette condition, doivent être cumulés l'ensemble des ressources et autres revenus du chef de famille et de chacune des personnes amenées à résider dans le logement, à l'exception des prestations familiales.

Art. 5.— Des arrêtés pris en conseil des ministres fixent en tant que de besoin les modalités d'application de la présente délibération.

Art. 6.— La présente délibération abroge toutes les dispositions antérieures contraires, et notamment la délibération n° 78-202 du 6 décembre 1978 portant exonération de droits d'enregistrement et de transcription des actes d'acquisition et de location d'immeubles de certains lotissements économiques et la décision n° 1699 ENR du 9 décembre 1983 exonérant des droits d'enregistrement et de transcription les actes d'acquisition d'immeubles réalisés par l'Office territorial de l'habitat social.

Art. 7.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Teritepaiatua MAIHI.

Le président,
Justin ARAPARI.

DELIBERATION n° 96-9 AT du 18 janvier 1996 portant modification de la délibération n° 91-28 AT du 24 janvier 1991 portant application des dispositions du chapitre IX du titre II du livre 1er de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986, et relative à la médecine du travail.

NOR : TL98501871DL

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 modifiée relative aux principes généraux du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et des tribunaux du travail en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 91-28 AT du 24 janvier 1991 modifiée portant application des dispositions du chapitre IX du titre II du livre 1er de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986, et relative à la médecine du travail ;

Vu la délibération n° 95-265 AT du 20 décembre 1995 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 1393 CM du 22 décembre 1995 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le caractère d'urgence dudit projet signalé par lettre n° 1052 PR/MSA en date du 17 janvier 1996 ;

Vu la lettre n° 28-96 AT/CP du 11 janvier 1996 de convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 9-96 du 18 janvier 1996 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 18 janvier 1996,

Adopte :

Article 1er. — L'article 40 *bis* de la délibération n° 91-28 AT du 24 janvier 1991 susvisée est modifié comme suit :

“ Les dispositions de la présente délibération, sauf en ce qui concerne les articles 12 à 40, lesquels sont d'application immédiate, entreront en vigueur à compter du 1er janvier 1997.”

Art. 2. — Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Teritepaiaua MAIHI.

Le président,
Justin ARAPARI.

DELIBERATION n° 96-10 AT du 18 janvier 1996 portant approbation du compte financier de l'Office territorial de l'action sociale et de la solidarité (O.T.A.S.S.) pour l'exercice 1994.

NOR : AFS9501815DL

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 95-265 AT du 20 décembre 1995 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 1394 CM du 22 décembre 1995 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 28-96 AT/CP du 11 janvier 1996 de convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 10-96 du 18 janvier 1996 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 18 janvier 1996,

Adopte :

Article 1er. — Le montant définitif des recettes du compte financier de l'Office territorial de l'action sociale et de la solidarité, pour l'exercice 1994, est arrêté à la somme de *deux milliards cent quatre-vingt-quatorze millions quatre cent soixante-trois mille six cent sept francs CFP* (2.194.463.607 F CFP) se décomposant comme suit :

- | | |
|------------------------------|---------------------|
| 1) Section de fonctionnement | 2.175.359.560 F CFP |
| 2) Section d'investissement | 19.104.047 F CFP |

Art. 2. — Le montant définitif des dépenses du compte financier de l'Office territorial de l'action sociale et de la solidarité, pour l'exercice 1994, est arrêté à la somme de *deux milliards cent soixante-six millions deux cent quatre-vingt-quatorze mille vingt-six francs CFP* (2.166.294.026 F CFP) se décomposant comme suit :

- | | |
|------------------------------|---------------------|
| 1) Section de fonctionnement | 2.141.159.159 F CFP |
| 2) Section d'investissement | 25.134.867 F CFP |

Art. 3. — Le résultat global du compte financier de l'Office territorial de l'action sociale et de la solidarité, pour l'exercice 1994, correspondant à un excédent de *vingt-huit millions cent soixante-neuf mille cinq cent quatre-vingt-un francs CFP* (28.169.581 F CFP), est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

| | Section I | Section II | TOTAL |
|----------|---------------|-------------|---------------|
| Recettes | 2.175.359.560 | 19.104.047 | 2.194.463.607 |
| Dépenses | 2.141.159.159 | 25.134.867 | 2.166.294.026 |
| Résultat | 34.200.401 | - 6.030.820 | 28.169.581 |

Art. 4. — Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Teritepaiaua MAIHI.

Le président,
Justin ARAPARI.

DELIBERATION n° 96-11 AT du 18 janvier 1996 portant modification de la délibération n° 87-11 AT du 29 janvier 1987 instituant un régime général de retraite des travailleurs salariés de la Polynésie française.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et des tribunaux du travail en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 87-11 AT du 29 janvier 1987 instituant un régime général de retraite des travailleurs salariés de Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-265 AT du 20 décembre 1995 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 1458 CM du 29 décembre 1995 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le caractère d'urgence dudit projet signalé par lettre n° 266 CM du 29 décembre 1995 ;

Vu la lettre n° 28-96 AT/CP du 11 janvier 1996 de convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 11-96 du 18 janvier 1996 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 18 janvier 1996,

Adopte :

Article 1er.— Les dispositions des articles 5, 8, 14 et 21 de la délibération n° 87-11 AT du 29 janvier 1987, instituant un régime général de retraite des travailleurs salariés de Polynésie française, sont modifiées ainsi qu'il suit :

I- A l'article 5, remplacer le dernier alinéa par les dispositions suivantes :

"L'assuré qui désire prendre sa retraite avant l'âge de 60 ans et qui ne réunit pas 35 années de cotisations, peut bénéficier d'une pension au prorata temporis, à condition d'avoir atteint l'âge de 50 ans et cotisé au moins 15 ans. La pension de retraite subit alors un abattement de 0,25 % par trimestre manquant pour atteindre l'âge de 60 ans, en considérant les fractions de trimestre comme un trimestre entier d'anticipation."

II- A l'article 8, remplacer le premier alinéa par les dispositions suivantes :

"Lorsque le conjoint à charge n'est pas lui-même bénéficiaire ou susceptible de bénéficier du présent régime ou d'une institution similaire, la pension de base mensuelle est majorée de 25 % sans que cette majoration puisse être supérieure men-

suelllement au 1/12 du plafond mensuel de salaires retenus pour les cotisations."

III- A l'article 14, remplacer les alinéas 2 et 3 par les dispositions suivantes :

"Les sommes remboursées dans le cadre des dispositions 1) et 2) ci-dessus seront valorisées selon les modalités définies à l'article 9 pour les pensions de retraite."

Lorsque l'assuré est admis dans un cadre de l'administration et doit effectuer à ce titre un versement de cotisation pour la validation des années de service auxiliaire auprès de la caisse de retraite dont il relève, il pourra être procédé au remboursement de la part salariale avant trois ans d'activité, et de la part patronale et salariale après trois ans. Ce remboursement ne pourra pas dépasser le montant effectif du versement qu'il a effectué."

IV- Remplacer l'article 21 par :

"Art. 21 (nouveau).— Le plafond mensuel des salaires retenus pour le calcul des cotisations est fixé à 218.000 F CFP pour compter du 1er janvier 1996. Il sera revalorisé annuellement par arrêté du conseil des ministres sur proposition du conseil d'administration de l'organisme de gestion, en tenant compte de l'évolution du salaire moyen déclaré d'une année à l'autre sur une période de référence du 1er juillet au 30 juin de l'année précédente et dans la limite du plafond du régime."

Art. 2.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Teritepaiaua MAIHI.

Le président,
Justin ARAPARI.

DELIBERATION n° 96-12 AT du 18 janvier 1996 portant approbation du compte financier 1994 du lycée professionnel de Faaa.

NOR : SES9501594DL

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la convention n° 88-3 du 31 mars 1988 relative à l'éducation en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 87-14 AT du 29 janvier 1987 portant création de la direction des enseignements secondaires ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 portant création des établissements publics territoriaux d'enseignement des premier et second cycles du second degré ;

Vu la délibération n° 95-265 AT du 20 décembre 1995 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 1353 CM du 18 décembre 1995 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 28-96 AT/CP du 11 janvier 1996 de convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 12-96 du 18 janvier 1996 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 18 janvier 1996,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du compte financier du lycée professionnel de Faaa, pour l'exercice 1994, est arrêté à la somme de *cent vingt-neuf millions huit cent cinquante-sept mille huit cent cinquante-huit francs CFP* (129.857.858 F CFP) se décomposant :

| | |
|------------------------------|----------------------|
| 1) Section de fonctionnement | 128.911.283 F CFP |
| 2) Section d'investissement | <u>946.575 F CFP</u> |
| Total général | 129.857.858 F CFP |

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte financier du lycée professionnel de Faaa, pour l'exercice 1994, est arrêté à la somme de *cent trente millions cent douze mille cinq cent quatre-vingt-dix francs CFP* (130.112.590 F CFP) se décomposant :

| | |
|------------------------------|-------------------------|
| 1) Section de fonctionnement | 119.570.753 F CFP |
| 2) Section d'investissement | <u>10.541.837 F CFP</u> |
| Total général | 130.112.590 F CFP |

Art. 3.— Le résultat du compte financier du lycée professionnel de Faaa, pour l'exercice 1994, est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

| | |
|----------|--------------------------|
| Recettes | 129.857.858 F CFP |
| Dépenses | <u>130.112.590 F CFP</u> |
| Déficit | - 254.732 F CFP |

Art. 4.— Le résultat défini à l'article 3 ci-dessus est affecté comme suit :

| | |
|--|--------------------------|
| Compte 106.81 - réserves établissement | 411.351 F CFP |
| Compte 106.84 - réserves services spéciaux | 8.929.179 F CFP |
| Différence des opérations en capital | <u>- 9.595.262 F CFP</u> |
| Soit un total de | - 254.732 F CFP |

Art. 5.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Teritepaiautua MAIHI.

Le président,
Justin ARAPARI.

DELIBERATION n° 96-13 AT du 18 janvier 1996 portant approbation du compte financier 1994 du lycée de Uturoa.

NOR : SES96015910L

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la convention n° 88-3 du 31 mars 1988 relative à l'éducation en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 87-14 AT du 29 janvier 1987 portant création de la direction des enseignements secondaires ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 portant création des établissements publics territoriaux d'enseignement des premier et second cycles du second degré ;

Vu la délibération n° 95-265 AT du 20 décembre 1995 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 1356 CM du 18 décembre 1995 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 28-96 AT/CP du 11 janvier 1996 de convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 13-96 du 18 janvier 1996 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 18 janvier 1996,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du compte financier du lycée de Uturoa, pour l'exercice 1994, est arrêté à la somme de *cent douze millions neuf cent quarante-sept mille quatre cent quatre-vingt-un francs CFP* (112.947.481 F CFP) se décomposant :

| | |
|------------------------------|-------------------------|
| 1) Section de fonctionnement | 97.872.931 F CFP |
| 2) Section d'investissement | <u>15.074.550 F CFP</u> |
| Total général | 112.947.481 F CFP |

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte financier du lycée de Uturoa, pour l'exercice 1994, est arrêté à la somme de *cent quatorze millions cent vingt-deux mille six cent dix-huit francs CFP* (114.122.618 F CFP) se décomposant :

| | |
|------------------------------|-------------------------|
| 1) Section de fonctionnement | 95.000.746 F CFP |
| 2) Section d'investissement | <u>19.121.872 F CFP</u> |
| Total général | 114.122.618 F CFP |

Art. 3.— Le résultat du compte financier du lycée de Uturoa pour l'exercice 1994 est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

| | |
|----------|--------------------------|
| Recettes | 112.947.481 F CFP |
| Dépenses | <u>114.122.618 F CFP</u> |
| Déficit | - 1.175.137 F CFP |

Art. 4.— Le résultat défini à l'article 3 ci-dessus est affecté comme suit :

| | |
|--|--------------------------|
| Compte 106.81 - réserves établissement | 2.839.460 F CFP |
| Compte 106.84 - réserves services spéciaux | 32.725 F CFP |
| Différence des opérations en capital | <u>- 4.047.322 F CFP</u> |
| Soit un total de | - 1.175.137 F CFP |

Art. 5.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Teritepaiaatua MAIHI.

Le président,
Justin ARAPARI.

DELIBERATION n° 96-14 AT du 18 janvier 1996 portant approbation du compte financier 1993 du collège de Mahina.

NOR : SES9601606DL

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la convention n° 88-3 du 31 mars 1988 relative à l'éducation en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 87-14 AT du 29 janvier 1987 portant création de la direction des enseignements secondaires ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 portant création des établissements publics territoriaux d'enseignement des premier et second cycles du second degré ;

Vu la délibération n° 95-265 AT du 20 décembre 1995 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 1362 CM du 18 décembre 1995 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 28-96 AT/CP du 11 janvier 1996 de convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 14-96 du 18 janvier 1996 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 18 janvier 1996,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du compte financier du collège de Mahina, pour l'exercice 1993, est arrêté à la somme de *quatre-vingts millions six cent quatre-vingt-dix-neuf mille quatre cent onze francs CFP* (80.699.411 F CFP) se décomposant :

| | |
|------------------------------|------------------------|
| 1) Section de fonctionnement | 77.902.089 F CFP |
| 2) Section d'investissement | <u>2.797.322 F CFP</u> |
| Total général | 80.699.411 F CFP |

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte financier du collège de Mahina, pour l'exercice 1993, est arrêté à la somme de *quatre-vingts millions cinq cent quarante-trois mille neuf francs CFP* (80.543.009 F CFP) se décomposant :

| | |
|------------------------------|------------------------|
| 1) Section de fonctionnement | 71.085.075 F CFP |
| 2) Section d'investissement | <u>9.457.934 F CFP</u> |
| Total général | 80.543.009 F CFP |

Art. 3.— Le résultat du compte financier du collège de Mahina pour l'exercice 1993 est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

| | |
|----------|-------------------------|
| Recettes | 80.699.411 F CFP |
| Dépenses | <u>80.543.009 F CFP</u> |
| Excédent | 156.402 F CFP |

Art. 4.— Le résultat défini à l'article 3 ci-dessus est affecté comme suit :

| | |
|--|--------------------------|
| Compte 106.81 - réserves établissement | 5.208.963 F CFP |
| Compte 106.84 - réserves services spéciaux | 1.608.051 F CFP |
| Différence des opérations en capital | <u>- 6.660.612 F CFP</u> |
| Soit un total de | 156.402 F CFP |

Art. 5.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Teritepaiaatua MAIHI.

Le président,
Justin ARAPARI.

DELIBERATION n° 96-15 AT du 18 janvier 1996 portant approbation du compte financier 1994 du collège de Mahina.

NOR : SES9601603DL

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la convention n° 88-3 du 31 mars 1988 relative à l'éducation en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 87-14 AT du 29 janvier 1987 portant création de la direction des enseignements secondaires ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 portant création des établissements publics territoriaux d'enseignement des premier et second cycles du second degré ;

Vu la délibération n° 95-265 AT du 20 décembre 1995 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 1359 CM du 18 décembre 1995 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 28-96 AT/CP du 11 janvier 1996 de convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 14-96 du 18 janvier 1996 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 18 janvier 1996,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du compte financier du collège de Mahina, pour l'exercice 1994, est arrêté à la somme de *quatre-vingt-huit millions quatre cent quatorze mille trois cent deux francs CFP* (88.414.302 F CFP) se décomposant :

| | |
|------------------------------|------------------------|
| 1) Section de fonctionnement | 87.141.008 F CFP |
| 2) Section d'investissement | <u>1.273.294 F CFP</u> |
| Total général | 88.414.302 F CFP |

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte financier du collège de Mahina, pour l'exercice 1994, est arrêté à la somme de *quatre-vingt-six millions neuf cent cinq mille neuf cent soixante-huit francs CFP* (86.905.968 F CFP) se décomposant :

| | |
|------------------------------|------------------------|
| 1) Section de fonctionnement | 81.165.972 F CFP |
| 2) Section d'investissement | <u>5.739.996 F CFP</u> |
| Total général | 86.905.968 F CFP |

Art. 3.— Le résultat du compte financier du collège de Mahina pour l'exercice 1994 est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

| | |
|----------|-------------------------|
| Recettes | 88.414.302 F CFP |
| Dépenses | <u>86.905.968 F CFP</u> |
| Excédent | 1.508.334 F CFP |

Art. 4.— Le résultat défini à l'article 3 ci-dessus est affecté comme suit :

| | |
|--|--------------------------|
| Compte 106.81 - réserves établissement | 3.634.073 F CFP |
| Compte 106.84 - réserves services spéciaux | 2.340.963 F CFP |
| Différence des opérations en capital | <u>- 4.466.702 F CFP</u> |
| Soit un total de | 1.508.334 F CFP |

Art. 5.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Teritepaiatua MAIHI.

Le président,
Justin ARAPARI.

DELIBERATION n° 96-16 AT du 18 janvier 1996 portant approbation du compte financier 1994 du Centre territorial de recherche et de documentation pédagogiques (C.T.R.D.P.).

NOR : ADP9601896DL

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 95-265 AT du 20 décembre 1995 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 1459 CM du 29 décembre 1995 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 28-96 AT/CP du 11 janvier 1996 de convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 15-96 du 18 janvier 1996 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 18 janvier 1996,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du compte financier du Centre territorial de recherche et de documentation pédagogiques, pour l'exercice 1994, est arrêté à la somme de *trente-quatre millions soixante-neuf mille trois cent soixante-dix-huit francs CFP* (34.069.378 F CFP) se décomposant :

| | |
|------------------------------|------------------------|
| 1) Section de fonctionnement | 24.459.594 F CFP |
| 2) Section d'investissement | <u>9.609.784 F CFP</u> |
| Total général | 34.069.378 F CFP |

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte financier du Centre territorial de recherche et de documentation pédagogiques, pour l'exercice 1994, est arrêté à la somme de *trente millions six cent vingt-huit mille neuf cent soixante-seize francs CFP* (30.628.976 F CFP) se décomposant :

| | |
|------------------------------|------------------------|
| 1) Section de fonctionnement | 25.318.255 F CFP |
| 2) Section d'investissement | <u>5.310.721 F CFP</u> |
| Total général | 30.628.976 F CFP |

Art. 3.— Les résultats du compte financier du Centre territorial de recherche et de documentation pédagogiques, pour l'exercice 1994, sont arrêtés ainsi qu'il suit :

| | Section de fonctionnement | Section d'investissement | TOTAUX |
|-----------|---------------------------|--------------------------|-------------|
| Recettes | 24.459.594 | 9.609.784 | 34.069.378 |
| Dépenses | 25.318.255 | 5.310.721 | 30.628.976 |
| Résultats | - 858.661 | + 4.299.063 | + 3.440.402 |

Le résultat de la section de fonctionnement, soit un déficit de 858.661 F CFP, est affecté au compte 119 - Report à nouveau (solde débiteur).

Art. 4.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Teritepaiatua MAIHI.

Le président,
Justin ARAPARI.

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 56 CM du 25 janvier 1996 portant fixation du salaire minimum interprofessionnel garanti (S.M.I.G.) au 1er janvier 1996.

NOR : TLS9501828AC

Sur le rapport du ministre de la solidarité, de la politique de la ville, du dialogue social et des affaires foncières,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 modifiée relative aux principes généraux du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail ;

Vu la délibération n° 91-5 AT du 17 janvier 1991 portant application des dispositions du chapitre VI du titre I du livre I de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 et relative aux salaires ;

Vu la délibération n° 85-1154 AT du 19 décembre 1985 portant réglementation de la publication d'urgence des actes réglementaires des autorités territoriales ;

Vu l'arrêté n° 721 CM du 13 juin 1989 portant création d'un nouvel indice des prix de détail à la consommation des ménages ;

Vu l'arrêté n° 1270 CM du 1er décembre 1995 constatant l'indice des prix de détail à la consommation familiale du mois d'octobre 1995 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 24 janvier 1996,

Arrête :

Article 1er.— Le salaire minimum interprofessionnel garanti (S.M.I.G.) est fixé à 516,84 F CFP de l'heure à compter du 1er janvier 1996.

Art. 2.— Le ministre de la solidarité, de la politique de la ville, du dialogue social et des affaires foncières est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et selon la procédure d'urgence.

Fait à Papeete, le 25 janvier 1996.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Le ministre de la solidarité,
de la politique de la ville,
du dialogue social et des affaires foncières,
Raymond VAN BASTOLAER.

ARRETE n° 91 CM du 29 janvier 1996 portant nomination d'un commissaire de gouvernement auprès de l'établissement public territorial d'enseignement et de formation professionnelle agricoles.

NOR : SDR9600195AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la recherche,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 94-77 AT du 23 juin 1994 portant création de l'établissement public territorial d'enseignement et de formation agricoles de la Polynésie française, des structures et des instances nécessaires à ses missions ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics territoriaux ;

Vu l'avis favorable de M. l'inspecteur général de l'administration territoriale ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 29 janvier 1996,

Arrête :

Article 1er.— Pour compter du 1er février 1996, M. Bernard Athénol est nommé commissaire de gouvernement auprès de l'établissement public territorial d'enseignement et de formation professionnelle agricoles.

Art. 2.— Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la recherche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 janvier 1996.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Le ministre de l'agriculture,
de l'élevage et de la recherche,
Simone GRAND.

ARRETE n° 93 CM du 29 janvier 1996 portant clôture du programme de l'exercice 1995 et fixant le programme de l'exercice 1996 du "compte d'aide aux victimes des calamités".

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des finances et des réformes administratives,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 92-94 AT du 1er juin 1992 créant le "compte d'aide aux victimes des calamités" ;

Vu la délibération n° 95-213 AT du 22 décembre 1992 modifiant la délibération n° 92-94 AT du 1er juin 1992 portant création du "compte d'aide aux victimes des calamités" ;

Vu la délibération n° 95-214 AT du 12 décembre 1995 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1996 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 29 janvier 1996,

Arrête :

Article 1er.— Le programme de l'exercice 1995 du "compte d'aide aux victimes des calamités" est clos comme suit :

| | |
|---------------|---------------|
| Recettes..... | 2.221.948.102 |
| Dépenses..... | 1.117.691.701 |
| Reliquat..... | 1.104.256.401 |

Art. 2.— Au titre de l'année 1996, les ressources financières du "compte d'aide aux victimes des calamités" s'élèvent prévisionnellement à 2.104.256.401 F CFP (deux milliards cent quatre millions deux cent cinquante-six mille quatre cent un francs CFP) selon la décomposition suivante :

| | |
|-------------------------------|----------------------|
| Solde du programme 1995 | 1.104.256.401 |
| Impôts ou parts d'impôts..... | <u>1.000.000.000</u> |
| | 2.104.256.401 |

Art. 3.— Au titre de l'année 1996, les dépenses du "compte d'aide aux victimes des calamités" sont constituées prévisionnellement par les opérations suivantes :

| | | |
|------|--|--------------------|
| 4/93 | Remboursement de la taxe spéciale spécifique de consommation sur le gazole | 24.863.795 |
| 4/95 | Subvention au F.E.I. (solde) | 20.000.000 |
| 1/96 | Remboursement de l'emprunt consorsial local..... | 260.000.000 |
| 2/96 | Remboursement de l'emprunt C.F.D. | 144.000.000 |
| | Total | 448.863.795 |

Art. 4.— Sont annulés les reliquats de crédits mentionnés aux opérations suivantes :

| | | |
|------|--|-----------|
| 2/95 | Remboursement de l'emprunt C.F.D. | 1.447.019 |
| 3/95 | Aide dépression William..... | 58.722 |

Art. 5.— Le ministre des finances et des réformes administratives est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 janvier 1996.

Pour le Président absent :

Le vice-président,

Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre des finances
et des réformes administratives,*
Patrick PEAUCELLIER.

NOR : CHT9501951AC

Par arrêté n° 41 CM du 22 janvier 1996.— Sont approuvées et rendues exécutoires les délibérations n° 10-95 CHT et n° 11-95 CHT du conseil d'administration du Centre hospitalier territorial portant modification du budget de l'établissement ainsi que du budget annexe de l'école des sages-femmes pour l'exercice 1995. Les budgets modifiés sont arrêtés, en recettes et en dépenses, à la somme de :

Section de fonctionnement

8.471.246.000 F CFP pour le budget général ;

38.213.600 F CFP pour le budget annexe.

NOR : CHT960003AC

Par arrêté n° 42 CM du 22 janvier 1996.— Sont approuvées et rendues exécutoires les délibérations suivantes adoptées par le conseil d'administration du Centre hospitalier territorial (C.H.T.) de Mamao dans sa séance du 28 décembre 1995 :

- délibération n° 12-95 CHT approuvant le reversement au budget du C.H.T. des rejets de virements bancaires ou postaux ;
- délibération n° 14-95 CHT annulant l'article 1er de la délibération n° 15-94 CHT du 16 novembre 1994 portant modification du budget du C.H.T. pour l'année 1994 ;
- délibération n° 15-95 CHT portant prise en charge par le C.H.T. de frais d'hébergement, pendant une durée maximale de 10 jours à compter de leur date d'arrivée sur le territoire, des V.A.T. et des agents recrutés à l'extérieur du territoire ;
- délibération n° 16-95 CHT portant approbation d'une formule de révision pour le calcul des indemnités kilométriques prévues au point n° 4 de l'accord d'établissement du 5 mai 1992 ;
- délibération n° 19-95 CHT portant approbation des transformations et créations de postes dans le cadre du budget 1995.

NOR : CHT9600131AC

Par arrêté n° 43 CM du 22 janvier 1996.— Est renvoyée en seconde lecture la délibération n° 13-95 CHT portant réglementation de la prise en charge par le budget du Centre hospitalier territorial des frais d'installation, d'entretien et d'abonnement des postes téléphoniques installés au domicile de certaines personnes.

Par arrêté n° 46 CM du 22 janvier 1996.— M. Jacques Svarc est autorisé, à titre de régularisation :

- à occuper une portion du domaine public routier sise au droit de la parcelle C dépendant du lot 3 des terres Taœ et Vaipahu cadastré section H, n° 160, commune de Pirae, route Fare Rau Ape, pour la construction d'un mur de soutènement ;
- et à y réaliser un empiètement de prospect pour l'édification d'un garage.

Et tel que le tout figure au plan joint au dossier.

La présente autorisation est accordée aux clauses suivantes que le bénéficiaire s'engage à respecter :

1/ Le bénéficiaire sera seul tenu à toutes les garanties que l'empiètement pourrait entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés. Il fera son affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard, tout recours contre le territoire.

2/ Le bénéficiaire se conformera aux prescriptions que pourront lui faire tenir les agents habilités par le territoire, notamment ceux de la direction de l'équipement et du service de l'urbanisme en ce qui concerne l'élargissement de la route territoriale.

3/ Il devra procéder à ses frais à la démolition des ouvrages empiétant sur le domaine public routier le jour où l'élargissement de la chaussée actuelle sera entrepris.

Par arrêté n° 47 CM du 22 janvier 1996.— La société civile immobilière Tiare Hamuta est autorisée à occuper la servitude de recul liée à la portion du domaine public routier sise au droit d'une parcelle de l'ancien domaine Pater dite aussi terre Vaipau, cadastrée section E, n° 405, commune de Pirae, route de Fare Rau Ape, au profit de la S.C.I. Tiare Hamuta.

Et tel que le tout figure au plan joint au dossier.

Cette occupation est destinée à l'implantation d'un mur de clôture d'une hauteur de 1,80 m.

La présente autorisation est accordée aux clauses suivantes que le bénéficiaire s'engage à respecter :

1/ Le bénéficiaire sera seul tenu à toutes les garanties que l'empiètement pourrait entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés. Il fera son affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard, tout recours contre le territoire.

2/ Il devra procéder à ses frais à la démolition des ouvrages empiétant sur l'emprise du domaine public routier le jour où l'élargissement de la chaussée actuelle sera entrepris.

NOR : DOM960029AC

Par arrêté n° 48 CM du 22 janvier 1996.— La Société d'équipement de Tahiti et des îles est autorisée à occuper le

domaine public fluvial et la servitude de curage d'un cours d'eau sis au regard d'une parcelle des terres Orovaou-Teapai-Ruapena-Faratumu et Teaitai à Maharepa, commune de Moorea-Maiao.

Cette occupation est destinée à l'implantation d'un drain diffuseur de 50 mètres de long et de 2 mètres de large, d'un réseau d'arrivée des eaux usées, de rejet des eaux traitées et d'un regard de répartition en béton armé de 1 m de côté.

Et tel que le tout figure aux plans D.C.E. 612 bis de la Sétit datés de juin 1995, modifiés le 24 août 1995, joints au dossier.

La Société d'équipement de Tahiti et des îles (Sétit) devra se conformer aux recommandations que pourraient lui donner les agents habilités par le territoire, notamment ceux du service de l'équipement, du service de l'hygiène et de la salubrité publique et de la délégation à l'environnement.

NOR : SDR960002AC

Par arrêté n° 49 CM du 22 janvier 1996.— Est autorisée l'importation des préparations pesticides contenant les matières actives suivantes :

Tableau 5 Catégorie III - *Autres produits*

| Matières actives | Usage principal | Type chimique | DL50 mg/kg | Remarques |
|------------------|-----------------|---------------|------------|---|
| Mépronil | Fongicide | Anilides | >10.000 | Produit utilisé en traitement du sol et en pulvérisation foliaire efficace sur <i>Rhizoctonia solani</i> . Délai d'emploi avant récolte : 21 jours. |
| Propamocarbe | Fongicide | Carbamates | 7.860 | Produit systémique très efficace sur les champignons du genre <i>Phytophthora</i> , <i>Pythium</i> . Persistance d'action : 21 jours. |

NOR : SDR960003AC

Par arrêté n° 50 CM du 22 janvier 1996.— L'établissement suivant est autorisé en qualité d'entreprise de traitement à importer et à utiliser les produits pesticides à usage domestique et d'hygiène publique :

- *Entreprise* : J.C. Pest Control, Tipaerui (entrepôt Tracqui) ;
- *Responsable* : Jacques Cavanic.

NOR : DM9601784AC

Par arrêté n° 51 CM du 23 janvier 1996.— L'annexe à l'arrêté n° 1177 CM du 20 décembre 1993 modifié portant application de la délibération n° 93-52 AT du 10 juin 1993 et fixant la liste des entreprises agréées au bénéfice des dispositions de ladite délibération est complétée comme il suit :

| Raison sociale | N° Tahiti | Groupe de produits |
|----------------------------------|-----------|--------------------|
| - S.A.R.L. Batipol | 094847 | II |
| - S.A.R.L. La Broderie de Tahiti | 323022 | IV |

Par arrêté n° 52 CM du 23 janvier 1996.— L'article 15 de l'arrêté n° 80 CM du 20 janvier 1992 portant réorganisation de

la Chambre de commerce et d'industrie de Polynésie française, modifié par les arrêtés n° 653 CM du 2 juin 1992 et n° 747 CM du 2 juillet 1992, est ainsi modifié : "Les services de la C.C.I.S.M. sont dirigés par un directeur général nommé par le bureau sur proposition du président et placé sous son autorité."

Le vice-président désigné par le bureau au titre du collège des métiers prend également le titre de délégué général aux métiers.

Hormis l'année où il assume lui-même la présidence de la C.C.I.S.M., il reçoit délégation du président pour toutes les affaires relevant de ce secteur, et en particulier :

- pour la tenue du répertoire des métiers ;
- pour l'organisation de la formation professionnelle des artisans.

Les 4 collèges dont il s'agit à l'article 40 de l'arrêté n° 80 CM du 20 janvier 1992 sont définis en annexe au présent arrêté. Seules les entreprises employant moins de 5 salariés au 1er septembre 1995 relèvent du collège métiers.

Les articles 50, 51 et 52 de l'arrêté n° 80 CM du 20 janvier 1992 sont abrogés.

ANNEXE

| NAF | Libellé |
|------------------|---|
| COLLEGE COMMERCE | |
| 15.1.F | Charcuterie |
| 15.8.B | Cuisson de produits de boulangerie |
| 15.8.C | Boulangerie et boulangerie pâtisserie |
| 15.8.D | Pâtisserie |
| 50.1.Z | Commerce de véhicules automobiles |
| 50.3.A | Commerce de gros d'équipements automobiles |
| 50.3.B | Commerce de détail d'équipements automobiles |
| 50.4.Z | Commerce et réparation de motocycles |
| 50.5.Z | Commerce de détail de carburant |
| 51.1.P | Centrales d'achat alimentaires |
| 51.1.U | Centrales d'achat non alimentaires |
| 51.2.A | Commerce de gros de céréales et aliments pour bétail |
| 51.2.C | Commerce de gros de fleurs et plantes |
| 51.2.E | Commerce de gros d'animaux vivants |
| 51.2.G | Commerce de gros de cuirs et peaux |
| 51.2.J | Commerce de gros de tabac non manufacturé |
| 51.3.A | Commerce de gros de fruits et légumes |
| 51.3.C | Commerce de gros de viande de boucherie |
| 51.3.D | Commerce de gros de produits à base de viande |
| 51.3.E | Commerce de gros de volailles et gibiers |
| 51.3.G | Commerce de gros de produits laitiers, oeufs, huiles |
| 51.3.J | Commerce de gros de boissons |
| 51.3.L | Commerce de gros de tabac |
| 51.3.N | Commerce de gros de sucre, chocolat et confiseries |
| 51.3.Q | Commerce de gros de café, thé, cacao et épices |
| 51.3.S | Commerce de gros de poissons, crustacés et mollusques |
| 51.3.T | Commerce de gros alimentaires spécialisés divers |
| 51.3.V | Commerce de gros de produits surgelés |
| 51.3.W | Commerce de gros alimentaire non spécialisé |
| 51.4.A | Commerce de gros de textiles |
| 51.4.C | Commerce de gros d'habillement |
| 51.4.D | Commerce de gros de la chaussure |
| 51.4.F | Commerce de gros d'appareils électroménagers et de radiotélévision |
| 51.4.H | Commerce de gros de vaisselle et verrerie de ménage |
| 51.4.J | Commerce de gros de produits pour l'entretien et l'aménagement de l'habitat |
| 51.4.L | Commerce de gros de parfumerie et de produits de beauté |
| 51.4.N | Commerce de gros de produits pharmaceutiques |
| 51.4.O | Commerce de gros de papeterie |

| NAF | Libellé |
|-------------------|--|
| 51.4.R | Commerce de gros de jouets |
| 51.4.S | Autres commerce de gros de biens de consommation |
| 51.5.A | Commerce de gros de combustibles |
| 51.5.C | Commerce de gros de minerais et métaux |
| 51.5.E | Commerce de gros de bois et produits dérivés |
| 51.5.F | Commerce de gros de matériaux de construction et d'appareils sanitaires |
| 51.5.H | Commerce de gros de quincaillerie |
| 51.5.J | Commerce de gros de fournitures pour plomberie et chauffage |
| 51.5.L | Commerce de gros de produits chimiques |
| 51.5.N | Commerce de gros d'autres produits intermédiaires |
| 51.5.Q | Commerce de gros de déchets et débris |
| 51.6.A | Commerce de gros de machines-outils |
| 51.6.C | Commerce de gros d'équipements pour la construction |
| 51.6.E | Commerce de gros de machines pour l'industrie textile et l'habillement |
| 51.6.G | Commerce de gros de machines de bureau et de matériel informatique |
| 51.6.J | Commerce de gros de matériel électrique et électronique |
| 51.6.K | Commerce de gros de fournitures et d'équipements industriels divers |
| 51.6.L | Commerce de gros de fournitures et d'équipements divers pour le commerce et les services |
| 51.6.N | Commerce de gros de matériel agricole |
| 51.7.Z | Autres commerces de gros |
| 52.1.A | Commerce de détail de produits surgelés |
| 52.1.B | Commerce d'alimentation générale |
| 52.1.C | Supérettes |
| 52.1.D | Supermarchés |
| 52.1.E | Magasins populaires |
| 52.1.F | Hypermarchés |
| 52.1.H | Grands magasins |
| 52.1.J | Autres commerces de détail en magasin non spécialisé |
| 52.2.A | Commerce de détail de fruits et légumes |
| 52.2.C | Commerce de détail des viandes et produits à base de viande |
| 52.2.E | Commerce de détail de poisson, crustacés et mollusques |
| 52.2.G | Commerce de détail de pain, pâtisserie et confiserie |
| 52.2.J | Commerce de détail de boissons |
| 52.2.L | Commerce de détail de tabac |
| 52.2.N | Commerce de détail de produits laitiers |
| 52.2.P | Commerces de détail alimentaires spécialisés divers |
| 52.3.A | Commerce de détail de produits pharmaceutiques |
| 52.3.C | Commerce de détail d'articles médicaux et orthopédiques |
| 52.3.E | Commerce de détail de parfumerie et de produits de beauté |
| 52.4.A | Commerce de détail de textiles |
| 52.4.C | Commerce de détail d'habillement |
| 52.4.E | Commerce de détail de la chaussure |
| 52.4.F | Commerce de détail de maroquinerie et d'articles de voyage |
| 52.4.H | Commerce de détail de meubles |
| 52.4.J | Commerce de détail d'équipements du foyer |
| 52.4.L | Commerce de détail d'appareils électroménagers et de radiotélévision |
| 52.4.N | Commerce de détail de quincaillerie |
| 52.4.P | Commerce de détail de bricolage |
| 52.4.R | Commerce de détail de livres, journaux et papeterie |
| 52.4.T | Commerce de détail d'optique et de photographie |
| 52.4.U | Commerce de détail de revêtements de sols et de murs |
| 52.4.V | Commerce de détail d'horlogerie et de bijouterie |
| 52.4.W | Commerce de détail d'articles de sport et de loisir |
| 52.4.X | Commerce de détail de fleurs |
| 52.4.Y | Commerce de détail de charbons et combustibles |
| 52.4.Z | Commerce de détail divers en magasin spécialisé |
| 52.5.Z | Commerce de détail de biens d'occasion en magasin |
| 52.6.A | Vente par correspondance sur catalogue général |
| 52.6.B | Vente par correspondance spécialisée |
| 52.6.D | Commerce de détail alimentaire sur éventaires et marchés |
| 52.6.E | Commerce de détail non alimentaire sur éventaires et marchés |
| 52.6.G | Vente à domicile |
| 52.6.H | Vente par automate |
| 55.3.A | Restauration de type traditionnel |
| 55.3.B | Restauration de type rapide |
| 55.4.A | Cafés tabacs |
| 55.4.B | Débits de boisson |
| 55.5.D | Traiteurs, organisation de réceptions |
| COLLEGE INDUSTRIE | |
| 01.1.A | Culture de céréales ; cultures industrielles |
| 01.1.C | Culture de légumes ; maraîchage |

| NAF | Libellé | NAF | Libellé |
|--------|--|--------|---|
| 01.1.D | Horticulture ; pépinières | 17.1.E | Préparation de la laine |
| 01.1.F | Culture fruitière | 17.1.F | Filature de l'industrie lainière - cycle peigné |
| 01.1.G | Viticulture | 17.1.H | Préparation et filature du lin |
| 01.2.A | Elevage de bovins | 17.1.K | Moulinage et texturation de la soie et des textiles artificiels ou synthétiques |
| 01.2.C | Elevage d'ovins, caprins et équidés | 17.1.M | Fabrication de fils à coudre |
| 01.2.E | Elevage de porcins | 17.1.P | Préparation et filature d'autres fibres |
| 01.2.G | Elevage de volailles | 17.2.A | Tissage de l'industrie cotonnière |
| 01.2.J | Elevage d'autres animaux | 17.2.C | Tissage de l'industrie lainière - cycle cardé |
| 01.3.Z | Culture et élevage associés | 17.2.E | Tissage de l'industrie lainière - cycle peigné |
| 01.5.Z | Chasse | 17.2.G | Tissage de soieries |
| 02.0.A | Sylviculture | 17.2.J | Tissage d'autres textiles |
| 02.0.B | Exploitation forestière | 17.3.Z | Ennoblement textile |
| 05.0.A | Pêche | 17.4.A | Fabrication de linge de maison et d'articles d'ameublement |
| 05.0.C | Pisciculture, aquaculture | 17.4.B | Fabrication de petits articles textiles de literie |
| 10.1.Z | Extraction et agglomération de la houille | 17.4.C | Fabrication d'autres articles confectionnés en textile |
| 10.2.Z | Extraction et agglomération du lignite | 17.5.A | Fabrication de tapis et moquettes |
| 10.3.Z | Extraction et agglomération de la tourbe | 17.5.C | Ficellerie, corderie, fabrication de filets |
| 11.1.Z | Extraction d'hydrocarbures | 17.5.E | Fabrication de non tissés |
| 11.2.Z | Services annexes à l'extraction d'hydrocarbures | 17.5.G | Industries textiles n.c.a. |
| 12.0.Z | Extraction de minerais d'uranium | 17.6.Z | Fabrication d'étoffes à maille |
| 13.1.Z | Extraction de minerais de fer | 17.7.A | Fabrication d'articles chaussants à maille |
| 13.2.Z | Extraction de minerais de métaux non ferreux | 17.7.C | Fabrication de pull-overs et articles similaires |
| 14.1.A | Extraction de pierres pour la construction | 18.1.Z | Fabrication de vêtements en cuir |
| 14.1.C | Extraction de calcaire industriel, de gypse et de craie | 18.2.A | Fabrication de vêtements de travail |
| 14.1.E | Extraction d'ardoise | 18.2.C | Fabrication de vêtements sur mesure |
| 14.2.A | Production de sables et de granulats | 18.2.D | Fabrication de vêtements de dessus pour hommes et garçonnets |
| 14.2.C | Extraction d'argiles et de kaolin | 18.2.E | Fabrication de vêtements de dessus pour femmes et fillettes |
| 14.3.Z | Extraction de minéraux pour l'industrie chimique et d'engrais naturels | 18.2.G | Fabrication de vêtements de dessous |
| 14.4.Z | Production de sel | 18.2.J | Fabrication d'autres vêtements et accessoires |
| 14.5.Z | Activités extractives n.c.a. | 18.3.Z | Industrie des fourrures |
| 15.1.A | Production de viandes de boucherie | 19.1.Z | Apprêt et tannage des cuirs |
| 15.1.C | Production de viandes de volailles | 19.2.Z | Fabrication d'articles de voyage et de maroquinerie |
| 15.1.E | Préparation industrielle de produits à base de viandes | 19.3.Z | Fabrication de chaussures |
| 15.2.Z | Industrie du poisson | 20.1.A | Sciage et rabotage du bois |
| 15.3.A | Transformation et conservation de pommes de terre | 20.1.B | Imprégnation du bois |
| 15.3.C | Préparation de jus de fruits et légumes | 20.2.Z | Fabrication de panneaux de bois |
| 15.3.E | Transformation et conservation de légumes | 20.3.Z | Fabrication de charpentes et de menuiseries |
| 15.3.F | Transformation et conservation de fruits | 20.4.Z | Fabrication d'emballages en bois |
| 15.4.A | Fabrication d'huiles et graisses brutes | 20.5.A | Fabrication d'objets divers en bois |
| 15.4.C | Fabrication d'huiles et graisses raffinées | 20.5.C | Fabrication d'objets en liège, vannerie et sparterie |
| 15.4.E | Fabrication de margarine | 21.1.A | Fabrication de pâte à papier |
| 15.5.A | Fabrication de lait liquide et de produits frais | 21.1.C | Fabrication de papier et de carton |
| 15.5.B | Fabrication de beurre | 21.2.A | Industrie du carton ondulé |
| 15.5.C | Fabrication de fromages | 21.2.B | Fabrication de cartonnages |
| 15.5.D | Fabrication d'autres produits laitiers | 21.2.C | Fabrication d'emballages en papier |
| 15.5.F | Fabrication de glaces et sorbets | 21.2.E | Fabrication d'articles en papier à usage sanitaire ou domestique |
| 15.6.A | Meunerie | 21.2.G | Fabrication d'articles de papeterie |
| 15.6.B | Autres activités de travail des grains | 21.2.J | Fabrication de papiers peints |
| 15.6.D | Fabrication de produits amylacés | 21.2.L | Fabrication d'autres articles en papier ou carton |
| 15.7.A | Fabrication d'aliments pour animaux de ferme | 22.1.A | Edition de livres |
| 15.7.C | Fabrication d'aliments pour animaux de compagnie | 22.1.C | Edition de journaux |
| 15.8.A | Fabrication industrielle de pain et de pâtisserie fraîche | 22.1.E | Edition de revues et de périodiques |
| 15.8.F | Biscotterie, biscuiterie, pâtisserie de conservation | 22.1.G | Edition d'enregistrements sonores |
| 15.8.H | Fabrication de sucre | 22.1.J | Autres activités d'édition |
| 15.8.K | Chocolaterie, confiserie | 22.2.A | Imprimerie de journaux |
| 15.8.M | Fabrication de pâtes alimentaires | 22.2.C | Autre imprimerie (abeur) |
| 15.8.P | Transformation du thé et du café | 22.2.E | Reliure et finition |
| 15.8.R | Fabrication de condiments et assaisonnements | 22.2.G | Composition et photogravure |
| 15.8.T | Fabrication d'aliments adaptés à l'enfant et diététiques | 22.2.J | Autres activités graphiques |
| 15.8.V | Industries alimentaires n.c.a. | 22.3.A | Reproduction d'enregistrements sonores |
| 15.9.A | Production d'eaux de vie naturelles | 22.3.C | Reproduction d'enregistrements vidéo |
| 15.9.B | Fabrication de spiritueux | 22.3.E | Reproduction d'enregistrements informatiques |
| 15.9.D | Production d'alcool éthylique de fermentation | 23.1.Z | Cockéfaction |
| 15.9.F | Champagnisation | 23.2.Z | Raffinage de pétrole |
| 15.9.G | Vinification | 23.3.Z | Elaboration et transformation de matières nucléaires |
| 15.9.J | Cidrie | 24.1.A | Fabrication de gaz industriels |
| 15.9.L | Production d'autres boissons fermentées | 24.1.C | Fabrication de colorants et de pigments |
| 15.9.N | Brasserie | 24.1.E | Fabrication d'autres produits chimiques inorganiques de base |
| 15.9.Q | Malterie | 24.1.G | Fabrication d'autres produits chimiques organiques de base |
| 15.9.S | Industrie des eaux de table | 24.1.J | Fabrication de produits azotés et d'engrais |
| 15.9.T | Production de boissons rafraîchissantes | 24.1.L | Fabrication de matières plastiques de base |
| 16.0.Z | Industrie du tabac | 24.1.N | Fabrication de caoutchouc synthétique |
| 17.1.A | Filature de l'industrie cotonnière | 24.2.Z | Fabrication de produits agrochimiques |
| 17.1.C | Filature de l'industrie lainière - cycle cardé | 24.3.Z | Fabrication de peintures et vernis |

| NAF | Libellé |
|--------|--|
| 24.4.A | Fabrication de produits pharmaceutiques de base |
| 24.4.C | Fabrication de médicaments |
| 24.4.D | Fabrication d'autres produits pharmaceutiques |
| 24.5.A | Fabrication de savons, détergents et produits d'entretien |
| 24.5.C | Fabrication de parfums et produits pour la toilette |
| 24.6.A | Fabrication de produits explosifs |
| 24.6.C | Fabrication de colles et gélatines |
| 24.6.E | Fabrication d'huiles essentielles |
| 24.6.G | Fabrication de produits chimiques pour la photographie |
| 24.6.J | Fabrication de supports de données |
| 24.6.L | Fabrication de produits chimiques à usage industriel |
| 24.7.Z | Fabrication de fibres artificielles ou synthétiques |
| 25.1.A | Fabrication de pneumatiques |
| 25.1.C | Rechapage de pneumatiques |
| 25.1.E | Fabrication d'autres articles en caoutchouc |
| 25.2.A | Fabrication de plaques, feuilles, tubes et profilés en plastiques |
| 25.2.C | Fabrication d'emballages en matière plastique |
| 25.2.E | Fabrication d'éléments en matières plastiques pour la construction |
| 25.2.G | Fabrication d'articles divers en matières plastiques |
| 25.2.H | Fabrication de pièces techniques en matières plastiques |
| 26.1.A | Fabrication de verre plat |
| 26.1.C | Façonnage et transformation de verre plat |
| 26.1.E | Fabrication de verre creux |
| 26.1.G | Fabrication de fibres de verre |
| 26.1.J | Fabrication et transformation d'articles techniques en verre |
| 26.1.K | Fabrication d'isolateurs en verre |
| 26.2.A | Fabrication d'articles céramiques à usage domestique ou ornemental |
| 26.2.C | Fabrication d'appareils sanitaires en céramique |
| 26.2.E | Fabrication d'isolateurs et pièces isolantes en céramique |
| 26.2.G | Fabrication d'autres produits céramiques à usage technique |
| 26.2.J | Fabrication d'autres produits céramiques |
| 26.2.L | Fabrication de produits céramiques réfractaires |
| 26.3.Z | Fabrication de carreaux en céramique |
| 26.4.A | Fabrication de briques |
| 26.4.B | Fabrication de tuiles |
| 26.4.C | Fabrication de produits divers en terre cuite |
| 26.5.A | Fabrication de ciment |
| 26.5.C | Fabrication de chaux |
| 26.5.E | Fabrication de plâtre |
| 26.6.A | Fabrication d'éléments en béton pour la construction |
| 26.6.C | Fabrication d'éléments en plâtre pour la construction |
| 26.6.E | Fabrication de béton prêt à l'emploi |
| 26.6.G | Fabrication de mortiers et bétons secs |
| 26.6.J | Fabrication d'ouvrages en fibre-ciment |
| 26.6.L | Fabrication d'autres ouvrages en béton ou en plâtre |
| 26.7.Z | Travail de la pierre |
| 26.8.A | Fabrication de produits abrasifs |
| 26.8.C | Fabrication de produits minéraux non métalliques n.c.a. |
| 27.1.Z | Sidérurgie (CECA) |
| 27.2.A | Fabrication de tubes en fonte |
| 27.2.C | Fabrication de tubes en acier |
| 27.3.A | Étirage à froid |
| 27.3.C | Laminage à froid de feuillards |
| 27.3.E | Profilage à froid par formage ou pliage |
| 27.3.G | Tréfilage à froid |
| 27.3.J | Production de ferro-alliages et autres produits non CECA |
| 27.4.A | Production de métaux précieux |
| 27.4.C | Production d'aluminium |
| 27.4.D | Première transformation de l'aluminium |
| 27.4.F | Production de plomb, de zinc ou d'étain |
| 27.4.G | Première transformation du plomb, du zinc ou de l'étain |
| 27.4.J | Production de cuivre |
| 27.4.K | Première transformation du cuivre |
| 27.4.M | Métallurgie des autres métaux non ferreux |
| 27.5.A | Fonderie de fonte |
| 27.5.C | Fonderie d'acier |
| 27.5.E | Fonderie de métaux légers |
| 27.5.G | Fonderie d'autres métaux non ferreux |
| 28.1.A | Fabrication de constructions métalliques |
| 28.1.C | Fabrication de menuiseries et fermetures métalliques |
| 28.2.A | Fabrication de réservoirs et citernes métalliques |
| 28.2.B | Fabrication de bouteilles pour gaz comprimés |
| 28.2.D | Fabrication de radiateurs et chaudières pour le chauffage central |
| 28.3.A | Fabrication de générateurs de vapeur |

| NAF | Libellé |
|--------|--|
| 28.3.B | Chaudronnerie nucléaire |
| 28.3.C | Chaudronnerie tuyauterie |
| 28.4.A | Forge, estampage, matricage |
| 28.4.B | Découpage, emboutissage |
| 28.4.C | Métallurgie des poudres |
| 28.5.A | Traitement et revêtement des métaux |
| 28.5.C | Décolletage |
| 28.5.D | Mécanique générale |
| 28.6.A | Fabrication de coutellerie |
| 28.6.C | Fabrication d'outillage à main |
| 28.6.D | Fabrication d'outillage mécanique |
| 28.6.F | Fabrication de serrures et ferrures |
| 28.7.A | Fabrication de fûts et emballages métalliques similaires |
| 28.7.C | Fabrication d'emballages métalliques légers |
| 28.7.E | Fabrication d'articles en fils métalliques |
| 28.7.G | Visserie et boulonnerie |
| 28.7.H | Fabrication de ressorts |
| 28.7.J | Fabrication de chaînes |
| 28.7.L | Fabrication d'articles métalliques ménagers |
| 28.7.M | Fabrication de coffres-forts |
| 28.7.N | Fabrication de petits articles métalliques |
| 28.7.P | Fabrication d'articles métalliques n.c.a. |
| 29.1.A | Fabrication de moteurs et turbines |
| 29.1.C | Fabrication de pompes et compresseurs |
| 29.1.D | Fabrication de transmissions hydrauliques et pneumatiques |
| 29.1.F | Fabrication d'articles de robinetterie |
| 29.1.H | Fabrication de roulements |
| 29.1.J | Fabrication d'organes mécaniques de transmission |
| 29.2.A | Fabrication de fours et brûleurs |
| 29.2.C | Fabrication d'ascenseurs, monta-charges et escaliers mécaniques |
| 29.2.D | Fabrication d'équipements de levage et de manutention |
| 29.2.F | Fabrication d'équipements aéronautiques et frigorifiques industriels |
| 29.2.H | Fabrication d'équipements d'emballage et de conditionnement |
| 29.2.J | Fabrication d'appareils de pesage |
| 29.2.K | Fabrication de machines diverses d'usage général |
| 29.3.A | Fabrication de tracteurs agricoles |
| 29.3.D | Fabrication de matériel agricole. |
| 29.4.A | Fabrication de machines-outils à métaux |
| 29.4.B | Fabrication de machines-outils à bois |
| 29.4.C | Fabrication de machines-outils portatives à moteur incorporé |
| 29.4.D | Fabrication de matériel de soudage |
| 29.4.E | Fabrication d'autres machines-outils |
| 29.5.A | Fabrication de machines pour la métallurgie |
| 29.5.C | Fabrication de machines pour l'extraction ou la construction |
| 29.5.E | Fabrication de machines pour l'industrie agro-alimentaire |
| 29.5.G | Fabrication de machines pour les industries textiles |
| 29.5.J | Fabrication de machines pour les industries du papier et du carton |
| 29.5.L | Fabrication de machines d'imprimerie |
| 29.5.M | Fabrication de machines pour le travail du caoutchouc ou des plastiques |
| 29.5.N | Fabrication de moules et modèles |
| 29.5.P | Fabrication d'autres machines spécialisées |
| 29.6.A | Fabrication d'armement |
| 29.6.B | Fabrication d'armes de chasse, de tir et de défense |
| 29.7.A | Fabrication d'appareils électroménagers |
| 29.7.C | Fabrication d'appareils ménagers non électriques |
| 30.0.A | Fabrication de machines de bureau |
| 30.0.C | Fabrication d'ordinateurs et d'autres équipements informatiques |
| 31.1.A | Fabrication de moteurs, génératrices et transformateurs électriques de petite et moyenne puissance |
| 31.1.B | Fabrication de moteurs, génératrices et transformateurs électriques de grande puissance |
| 31.2.A | Fabrication de matériel de distribution et de commande électrique pour basse tension |
| 31.2.B | Fabrication de matériel de distribution et de commande électrique pour haute tension |
| 31.3.Z | Fabrication de fils et câbles isolés |
| 31.4.Z | Fabrication d'accumulateurs et de piles électriques |
| 31.5.A | Fabrication de lampes |
| 31.5.B | Fabrication d'appareils électriques autonomes de sécurité |
| 31.5.C | Fabrication d'appareils d'éclairage |
| 31.6.A | Fabrication de matériels électriques pour moteurs et véhicules |
| 31.6.C | Fabrication de matériel électromagnétique industriel |
| 31.6.D | Fabrication de matériels électriques n.c.a. |
| 32.1.A | Fabrication de composants passifs et de condensateurs |

| NAF | Libellé |
|--------|---|
| 32.1.B | Fabrication de composants électroniques actifs |
| 32.2.A | Fabrication d'équipements d'émission et de transmission hertzienne |
| 32.2.B | Fabrication d'appareils de téléphonie |
| 32.3.Z | Fabrication d'appareils de réception, enregistrement, ou reproduction, du son et de l'image |
| 33.1.A | Fabrication de matériel d'imagerie médicale et de radiologie |
| 33.1.B | Fabrication d'appareils médico-chirurgicaux |
| 33.2.A | Fabrication d'équipements d'aide à la navigation |
| 33.2.B | Fabrication d'instrumentation scientifique et technique |
| 33.3.Z | Fabrication d'équipements de contrôle des processus industriels |
| 33.4.A | Fabrication de lunettes |
| 33.4.B | Fabrication d'instruments d'optique et de matériel photographique |
| 33.5.Z | Horlogerie |
| 34.1.Z | Construction de véhicules automobiles |
| 34.2.A | Fabrication de carrosseries automobiles |
| 34.2.B | Fabrication de caravanes et véhicules de loisirs |
| 34.3.Z | Fabrication d'équipements automobiles |
| 35.1.A | Construction de bâtiments de guerre |
| 35.1.B | Construction de navires civils |
| 35.1.C | Réparation navale |
| 35.1.E | Construction de bateaux de plaisance |
| 35.2.Z | Construction de matériel ferroviaire roulant. |
| 35.3.A | Construction de moteurs pour aéronefs |
| 35.3.B | Construction de cellules d'aéronefs |
| 35.3.C | Construction de lanceurs et engins spatiaux |
| 35.4.A | Fabrication de motocycles |
| 35.4.C | Fabrication de bicyclettes |
| 35.4.E | Fabrication de véhicules pour invalides |
| 35.5.Z | Fabrication de matériels de transport n.c.a. |
| 36.1.A | Fabrication de sièges |
| 36.1.C | Fabrication de meubles de bureau et de magasin |
| 36.1.E | Fabrication de meubles de cuisine |
| 36.1.G | Fabrication de meubles meublants |
| 36.1.H | Fabrication de meubles de jardin et d'extérieur |
| 36.1.J | Fabrication de meubles n.c.a. |
| 36.1.K | Industries connexes de l'ameublement |
| 36.1.M | Fabrication de maleles |
| 36.2.A | Fabrication de monnaies et médailles |
| 36.2.C | Bijouterie, joaillerie, orfèvrerie |
| 36.3.Z | Fabrication d'instruments de musique |
| 36.4.Z | Fabrication d'articles de sport |
| 36.5.Z | Fabrication de jeux et jouets |
| 36.6.A | Bijouterie fantaisie |
| 36.6.C | Industrie de la broserie |
| 36.6.E | Autres activités manufacturières n.c.a. |
| 37.1.Z | Récupération de matières métalliques recyclables |
| 37.2.Z | Récupération de matières non métalliques recyclables |
| 40.1.Z | Production et distribution d'électricité |
| 40.2.Z | Production et distribution de combustibles gazeux |
| 40.3.Z | Production et distribution de chaleur |
| 41.0.Z | Captage, traitement et distribution d'eau |
| 45.1.A | Terrassements divers, démolition |
| 45.1.B | Terrassements en grande masse |
| 45.1.D | Forages et sondages |
| 45.2.A | Construction de maisons individuelles |
| 45.2.B | Construction de bâtiments divers |
| 45.2.C | Constructions d'ouvrages d'art |
| 45.2.D | Travaux souterrains |
| 45.2.E | Réalisation de réseaux |
| 45.2.F | Construction de lignes électriques et de télécommunication |
| 45.2.J | Réalisation de couvertures par éléments |
| 45.2.K | Travaux d'étanchéification |
| 45.2.L | Travaux de charpente |
| 45.2.N | Construction de voies ferrées |
| 45.2.P | Construction de chaussées routières et sols sportifs |
| 45.2.R | Travaux maritimes et fluviaux |
| 45.2.T | Levage, montage |
| 45.2.U | Autres travaux spécialisés de construction |
| 45.2.V | Travaux de maçonnerie générale |
| 45.3.A | Travaux d'installation électrique |
| 45.3.C | Travaux d'isolation |
| 45.3.E | Installation d'eau et de gaz |
| 45.3.F | Installation d'équipements thermiques et de climatisations |
| 45.3.H | Autres travaux d'installation |

| NAF | Libellé |
|--------|---|
| 45.4.A | Plâtrerie |
| 45.4.C | Menuiserie bois et matières plastiques |
| 45.4.D | Menuiserie métallique ; serrurerie |
| 45.4.F | Revêtements des sols et des murs |
| 45.4.H | Miroiterie de bâtiment, vitrerie |
| 45.4.J | Peinture |
| 45.4.L | Agencement de lieux de vente |
| 45.4.M | Travaux de finition n.c.a. |
| 74.8.B | Laboratoires techniques de développement et de tirage |
| 90.0.B | Enlèvement et traitement des ordures ménagères |
| 90.0.C | Élimination et traitement des autres déchets |

COLLEGE SERVICES

| | |
|--------|---|
| 01.4.A | Services aux cultures productives |
| 01.4.B | Réalisation et entretien de plantations ornementales |
| 01.4.D | Services annexes à l'élevage |
| 02.0.D | Services forestiers |
| 29.3.C | Réparation de matériel agricole |
| 31.1.C | Réparation de matériels électriques |
| 45.5.Z | Location avec opérateur de matériel de construction |
| 50.2.Z | Entretien et réparation de véhicules automobiles |
| 51.1.A | Intermédiaires du commerce en matières premières agricoles, animaux vivants, matières premières textiles et demi-produits |
| 51.1.C | Intermédiaires du commerce en combustibles, métaux, minéraux et produits chimiques |
| 51.1.E | Intermédiaires du commerce en bois et matériaux de construction |
| 51.1.G | Intermédiaires du commerce en machines, équipements industriels, navires et avions |
| 51.1.J | Intermédiaires du commerce en meubles, articles de ménage et quincaillerie |
| 51.1.L | Intermédiaires du commerce en textiles, habillement, chaussures et articles en cuir |
| 51.1.N | Intermédiaires du commerce en produits alimentaires |
| 51.1.R | Intermédiaires spécialisés du commerce |
| 51.1.T | Intermédiaires non spécialisés du commerce |
| 52.7.A | Réparation de chaussures et articles en cuir |
| 52.7.C | Réparation de matériel électronique grand public |
| 52.7.D | Réparation d'autres articles électriques à usage domestique |
| 52.7.F | Réparation de montres, horloges et bijoux |
| 52.7.H | Réparation d'articles personnels et domestiques n.c.a. |
| 55.1.A | Hôtels avec restaurant |
| 55.1.C | Hôtels de tourisme sans restaurant |
| 55.1.D | Hôtels de préfecture |
| 55.2.A | Auberges de jeunesse et refuges |
| 55.2.C | Exploitation de terrains de camping |
| 55.2.E | Autre hébergement touristique |
| 55.2.F | Hébergement collectif non touristique |
| 55.5.A | Cantines, restaurants d'entreprises |
| 55.5.C | Restauration collective sous contrat |
| 60.1.Z | Transports ferroviaires |
| 60.2.A | Transports urbains de voyageurs |
| 60.2.B | Transports routiers réguliers de voyageurs |
| 60.2.C | Téléphériques, remontées mécaniques |
| 60.2.E | Transport de voyageurs par taxis |
| 60.2.G | Autres transports routiers de voyageurs |
| 60.2.L | Transports routiers de marchandises de proximité |
| 60.2.M | Transports routiers de marchandises interurbains |
| 60.2.N | Déménagement |
| 60.2.P | Location de camions avec conducteur |
| 60.3.Z | Transports par conduites |
| 61.1.A | Transports maritimes |
| 61.1.B | Transports côtiers |
| 61.2.Z | Transports fluviaux |
| 62.1.Z | Transports aériens réguliers |
| 62.2.Z | Transports aériens non réguliers |
| 62.3.Z | Transports spatiaux |
| 63.1.A | Manutention portuaire |
| 63.1.B | Manutention non portuaire |
| 63.1.D | Entreposage frigorifique |
| 63.1.E | Entreposage non frigorifique |
| 63.2.A | Gestion d'infrastructures de transports terrestres |
| 63.2.C | Services portuaires, maritimes et fluviaux |
| 63.2.E | Services aéroportuaires |
| 63.3.Z | Agences de voyage |

| NAF | Libellé |
|--------|---|
| 63.4.A | Messagerie, fret express |
| 63.4.B | Affrètement |
| 63.4.C | Organisation des transports internationaux |
| 64.1.A | Postes nationales |
| 64.1.C | Autres activités de courrier |
| 64.2.A | Télécommunications nationales |
| 64.2.B | Autres activités de télécommunications |
| 65.1.A | Banque centrale |
| 65.1.C | Banques |
| 65.1.D | Banques mutualistes |
| 65.1.E | Caisse d'épargne |
| 65.1.F | Intermédiations monétaires n.c.a. |
| 65.2.A | Crédit-bail |
| 65.2.C | Distribution de crédit |
| 65.2.E | Organismes de placement en valeurs mobilières |
| 65.2.F | Intermédiations financières diverses |
| 66.0.A | Assurance vie et capitalisation |
| 66.0.C | Caisse de retraite |
| 66.0.E | Assurance dommages |
| 66.0.F | Réassurance |
| 66.0G | Assurance relevant du code de la mutualité |
| 67.1.A | Administration de marchés financiers |
| 67.1.C | Gestion de portefeuilles |
| 67.1.E | Autres auxiliaires financiers |
| 67.2.Z | Auxiliaires d'assurance |
| 70.1.A | Promotion immobilière de logements |
| 70.1.B | Promotion immobilière de bureaux |
| 70.1.C | Promotion immobilière d'infrastructures |
| 70.1.D | Supports juridiques de programme |
| 70.1.F | Marchands de biens immobiliers |
| 70.2.A | Location de logements |
| 70.2.B | Location de terrains |
| 70.2.C | Location d'autres biens immobiliers |
| 70.3.A | Agences immobilières |
| 70.3.C | Administration d'immeubles résidentiels |
| 70.3.D | Administration d'autres biens immobiliers |
| 70.3.E | Supports juridiques de gestion de patrimoine |
| 71.1.Z | Location de véhicules automobiles |
| 71.2.A | Location d'autres matériels de transport terrestre |
| 71.2.C | Location de matériels de transport par eau |
| 71.2.E | Location d'appareils de transport aérien |
| 71.3.A | Location de matériel agricole |
| 71.3.C | Location de machines et équipements pour la construction |
| 71.3.E | Location de machines de bureau et de matériel informatique |
| 71.3.G | Location de machines et équipements divers |
| 71.4.A | Location de linge |
| 71.4.B | Location d'autres biens personnels et domestiques |
| 72.1.Z | Conseil en systèmes informatiques |
| 72.2.Z | Réalisation de logiciels |
| 72.3.Z | Traitement de données |
| 72.4.Z | Activités de banques de données |
| 72.5.Z | Entretien et réparation de machines de bureau et de matériel informatique |
| 72.6.Z | Autres activités rattachées à l'informatique |
| 73.1.Z | Recherche-développement en sciences physiques et naturelles |
| 73.2.Z | Recherche-développement en sciences humaines et sociales |
| 74.1.A | Activités juridiques |
| 74.1.C | Activités comptables |
| 74.1.E | Etudes de marché et sondages |
| 74.1.G | Conseil pour les affaires et la gestion |
| 74.1.J | Administration d'entreprises |
| 74.2.A | Activités d'architecture |
| 74.2.B | Mètres, géomètres |
| 74.2.C | Ingénierie, études techniques |
| 74.3.A | Contrôle technique automobile |
| 74.3.B | Analyses, essais et inspections techniques |
| 74.4.A | Gestion de supports de publicité |
| 74.4.B | Agences, conseil en publicité |
| 74.5.A | Sélection et mise à disposition de personnel |
| 74.5.B | Travail temporaire |
| 74.6.Z | Enquêtes et sécurité |
| 74.7.Z | Activités de nettoyage |
| 74.8.A | Studios et autres activités photographiques |
| 74.8.D | Conditionnement à façon |
| 74.8.F | Secrétariat et traduction |

| NAF | Libellé |
|--------|--|
| 74.8.G | Routage |
| 74.8.J | Organisation de foires et petits salons |
| 74.8.K | Services annexes à la production |
| 80.1.Z | Enseignement primaire |
| 80.2.A | Enseignement secondaire général |
| 80.2.C | Enseignement secondaire technique et professionnel |
| 80.3.Z | Enseignement supérieur |
| 80.4.A | Ecoles de conduite |
| 80.4.C | Formation des adultes et formation continue |
| 80.4.D | Autres enseignements |
| 85.1.A | Activités hospitalières |
| 85.1.C | Pratique médicale |
| 85.1.E | Pratique dentaire |
| 85.1.G | Activités des auxiliaires médicaux |
| 85.1.H | Soins hors d'un cadre réglementé |
| 85.1.J | Ambulances |
| 85.1.K | Laboratoires d'analyses médicales |
| 85.1.L | Centres de collecte et banques d'organes |
| 85.2.Z | Activités vétérinaires |
| 85.3.A | Accueil des enfants handicapés |
| 85.3.B | Accueil des enfants en difficulté |
| 85.3.C | Accueil des adultes handicapés |
| 85.3.D | Accueil des personnes âgées |
| 85.3.E | Autres hébergements sociaux |
| 85.3.G | Crèches et garderies d'enfants |
| 85.3.H | Aide par le travail, ateliers protégés |
| 85.3.J | Aide à domicile |
| 85.3.K | Autres formes d'action sociale |
| 90.0.A | Epurateur des eaux usées |
| 92.1.A | Production de films pour la télévision |
| 92.1.B | Production de films institutionnels et publicitaires |
| 92.1.C | Production de films pour le cinéma |
| 92.1.D | Prestations techniques pour le cinéma et la télévision |
| 92.1.F | Distribution de films cinématographiques |
| 92.1.G | Edition et distribution vidéo |
| 92.1.J | Projection de films cinématographiques |
| 92.2.A | Activités de radio |
| 92.2.B | Production de programmes de télévision |
| 92.2.C | Diffusion de programmes de télévision |
| 92.3.A | Activités artistiques |
| 92.3.B | Services annexes au spectacle |
| 92.3.D | Gestion de salles de spectacle |
| 92.3.F | Manèges forains et parcs d'attractions |
| 92.3.H | Bals et discothèques |
| 92.3.J | Autres spectacles |
| 92.4.Z | Agences de presse |
| 92.5.A | Gestion des bibliothèques |
| 92.5.C | Gestion du patrimoine culturel |
| 92.5.E | Gestion du patrimoine naturel |
| 92.6.A | Gestion d'installations sportives |
| 92.6.C | Autres activités sportives |
| 92.7.A | Jeux de hasard et d'argent |
| 92.7.C | Autres activités récréatives |
| 93.0.A | Blanchisserie teinturerie de gros |
| 93.0.B | Blanchisserie teinturerie de détail |
| 93.0.D | Coiffure |
| 93.0.E | Soins de beauté |
| 93.0.G | Soins aux défunts |
| 93.0.H | Pompes funèbres |
| 93.0.K | Activités thermales et de thalassothérapie |
| 93.0.L | Autres soins corporels |
| 93.0.N | Autres services personnels |
| 95.0.Z | Services domestiques |

COLLEGE METIERS

| | |
|--------|--|
| 01.4.B | Réalisation et entretien de plantations ornementales |
| 10.3.Z | Extraction et agglomération de la tourbe |
| 14.1.A | Extraction de pierres pour la construction |
| 14.1.C | Extraction de calcaire industriel, de gypse et de craie |
| 14.1.E | Extraction d'ardoise |
| 14.2.A | Production de sables et de granulats |
| 14.2.C | Extraction d'argiles et de kaolin |
| 14.3.Z | Extraction de minéraux pour l'industrie chimique et d'engrais naturels |

| NAF | Libellé | NAF | Libellé |
|--------|---|--------|--|
| 14.4.Z | Production de sel | 18.2.D | Fabrication de vêtements de dessus pour hommes et garçonnets |
| 14.5.Z | Activités extractives n.c.a. | 18.2.E | Fabrication de vêtements de dessus pour femmes et fillettes |
| 15.1.A | Production de viandes de boucherie | 18.2.G | Fabrication de vêtements de dessous |
| 15.1.C | Production de viandes de volailles | 18.2.J | Fabrication d'autres vêtements et accessoires |
| 15.1.E | Préparation industrielle de produits à base de viandes | 18.3.Z | Industrie des fourrures |
| 15.1.F | Charcuterie | 19.1.Z | Apprêt et tannage des cuirs |
| 15.2.Z | Industrie du poisson | 19.2.Z | Fabrication d'articles de voyage et de maroquinerie |
| 15.3.A | Transformation et conservation de pommes de terre | 19.3.Z | Fabrication de chaussures |
| 15.3.C | Préparations de jus de fruits et légumes | 20.1.A | Sciage et rabotage du bois |
| 15.3.E | Transformation et conservation de légumes | 20.1.B | Impregnation du bois |
| 15.3.F | Transformation et conservation de fruits | 20.2.Z | Fabrication de panneaux de bois |
| 15.4.A | Fabrication d'huiles et graisses brutes | 20.3.Z | Fabrication de charpentes et de menuiseries |
| 15.4.C | Fabrication d'huiles et graisses raffinées | 20.4.Z | Fabrication d'emballages en bois |
| 15.4.E | Fabrication de margarine | 20.5.A | Fabrication d'objets divers en bois |
| 15.5.A | Fabrication de lait liquide et de produits frais | 20.5.C | Fabrication d'objet en liège, vannerie ou sparterie |
| 15.5.B | Fabrication de beurre | 21.1.A | Fabrication de pâte à papier |
| 15.5.C | Fabrication de fromages | 21.1.C | Fabrication de papier et de carton |
| 15.5.D | Fabrication d'autres produits laitiers | 21.2.A | Industrie du carton ondulé |
| 15.5.F | Fabrication de glaces et sorbets | 21.2.B | Fabrication de cartonnages |
| 15.6.A | Meunerie | 21.2.C | Fabrication d'emballages en papier |
| 15.6.B | Autres activités de travail des grains | 21.2.E | Fabrication d'articles en papier à usage sanitaire ou domestique |
| 15.6.D | Fabrication de produits amylacés | 21.2.G | Fabrication d'articles de papeterie |
| 15.7.A | Fabrication d'aliments pour animaux de ferme | 21.2.J | Fabrication de papiers peints |
| 15.7.C | Fabrication d'aliments pour animaux de compagnie | 21.2.L | Fabrication d'autres articles en papier ou en carton |
| 15.8.A | Fabrication industrielle de pain et de pâtisserie fraîche | 22.2.C | Autre imprimerie (labeur) |
| 15.8.B | Cuisson de produits de boulangerie | 22.2.E | Reliure et finition |
| 15.8.C | Boulangerie et boulangerie pâtisserie | 22.2.G | Composition et photogravure |
| 15.8.D | Pâtisserie | 22.2.J | Autres activités graphiques |
| 15.8.F | Biscotterie, biscuiterie, pâtisserie de conservation | 22.3.A | Reproduction d'enregistrements sonores |
| 15.8.H | Fabrication de sucre | 22.3.C | Reproduction d'enregistrements vidéo |
| 15.8.K | Chocolaterie, confiserie | 22.3.E | Reproduction d'enregistrements informatiques |
| 15.8.M | Fabrication de pâtes alimentaires | 23.3.Z | Elaboration et transformation de matières nucléaires |
| 15.8.P | Transformation du thé et du café | 24.1.A | Fabrication de gaz industriels |
| 15.8.R | Fabrication de condiments et assaisonnements | 24.1.C | Fabrication de colorants et de pigments |
| 15.8.T | Fabrication d'aliments adaptés à l'enfant et diététiques | 24.1.E | Fabrication d'autres produits chimiques inorganiques de base |
| 15.8.V | Industries alimentaires n.c.a. | 24.1.G | Fabrication d'autres produits chimiques organiques de base |
| 15.9.A | Production d'eaux de vie naturelles | 24.1.J | Fabrication de produits azotés et d'engrais |
| 15.9.B | Fabrication de spiritueux | 24.1.L | Fabrication de matières plastiques de base |
| 15.9.D | Production d'alcool éthylique de fermentation | 24.1.N | Fabrication de caoutchouc synthétique |
| 15.9.F | Champagnisation | 24.2.Z | Fabrication de produits agrochimiques |
| 15.9.G | Vinification | 24.3.Z | Fabrication de peintures et vernis |
| 15.9.J | Cidricerie | 24.4.A | Fabrication de produits pharmaceutiques de base |
| 15.9.L | Production d'autres boissons fermentées | 24.4.C | Fabrication de médicaments |
| 15.9.N | Brasserie | 24.4.D | Fabrication d'autres produits pharmaceutiques |
| 15.9.Q | Malterie | 24.5.A | Fabrication de savons, détergents et produits d'entretien |
| 15.9.S | Industrie des eaux de table | 24.5.C | Fabrication de parfums et produits pour la toilette |
| 15.9.T | Production de boissons rafraichissantes | 24.6.A | Fabrication de produits explosifs |
| 17.1.A | Filature de l'industrie cotonnière | 24.6.C | Fabrication de colles et gélatines |
| 17.1.C | Filature de l'industrie lainière - cycle cardé | 24.6.E | Fabrication d'huiles essentielles |
| 17.1.E | Préparation de la laine | 24.6.G | Fabrication de produits chimiques pour la photographie |
| 17.1.F | Filature de l'industrie lainière - cycle peigné | 24.6.J | Fabrication de supports de données |
| 17.1.H | Préparation et filature du lin | 24.6.L | Fabrication de produits chimiques à usage industriel |
| 17.1.K | Moulinage et texturation de la soie et des textiles artificiels ou synthétiques | 24.7.Z | Fabrication de fibres artificielles ou synthétiques |
| 17.1.M | Fabrication de fils à coudre | 25.1.A | Fabrication de pneumatiques |
| 17.1.P | Préparation et filature d'autres fibres | 25.1.C | Rechapage de pneumatiques |
| 17.2.A | Tissage de l'industrie cotonnière | 25.1.E | Fabrication d'autres articles en caoutchouc |
| 17.2.C | Tissage de l'industrie lainière - cycle cardé | 25.2.A | Fabrication de plaques, feuilles, tubes et profilés en plastiques |
| 17.2.E | Tissage de l'industrie lainière - cycle peigné | 25.2.C | Fabrication d'emballages en matières plastiques |
| 17.2.G | Tissage de soieries | 25.2.E | Fabrication d'éléments en matières plastiques pour la construction |
| 17.2.J | Tissage d'autres textiles | 25.2.G | Fabrication d'articles divers en matières plastiques |
| 17.3.Z | Ennoblement textile | 25.2.H | Fabrication de pièces techniques en matières plastiques |
| 17.4.A | Fabrication de linge de maison et d'articles d'ameublement | 26.1.A | Fabrication de verre plat |
| 17.4.B | Fabrication de petits articles textiles de literie | 26.1.C | Façonnage et transformation du verre plat |
| 17.4.C | Fabrication d'autres articles confectionnés en textile | 26.1.E | Fabrication de verre creux |
| 17.5.A | Fabrication de tapis et moquettes | 26.1.G | Fabrication de fibres de verre |
| 17.5.C | Ficellerie, corderie, fabrication de filets | 26.1.J | Fabrication et façonnage d'articles techniques en verre |
| 17.5.E | Fabrication de non tissés | 26.1.K | Fabrication d'isolateurs en verre |
| 17.5.G | Industries textiles n.c.a. | 26.2.A | Fabrication d'articles céramiques à usage domestique ou ornemental |
| 17.6.Z | Fabrication d'étoffes à maille | 26.2.C | Fabrication d'appareils sanitaires en céramique |
| 17.7.A | Fabrication d'articles chaussants à maille | 26.2.E | Fabrication d'isolateurs et pièces isolantes en céramique |
| 17.7.C | Fabrication de pull-overs et articles similaires | 26.2.G | Fabrication d'autres produits céramiques à usage technique |
| 18.1.Z | Fabrication de vêtements en cuir | 26.2.J | Fabrication d'autres produits céramiques |
| 18.2.A | Fabrication de vêtements de travail | 26.2.L | Fabrication de produits céramiques réfractaires |
| 18.2.C | Fabrication de vêtements sur mesure | 26.3.Z | Fabrication de carreaux en céramique |

| NAF | Libellé |
|--------|--|
| 26.4.A | Fabrication de briques |
| 26.4.B | Fabrication de tuiles |
| 26.4.C | Fabrication de produits divers en terre cuite |
| 26.5.A | Fabrication de ciment |
| 26.5.C | Fabrication de chaux |
| 26.5.E | Fabrication de plâtre |
| 26.6.A | Fabrication d'éléments en béton pour la construction |
| 26.6.C | Fabrication d'éléments en plâtre pour la construction |
| 26.6.E | Fabrication de béton prêt à l'emploi |
| 26.6.G | Fabrication de mortiers et bétons secs |
| 26.6.J | Fabrication d'ouvrages en fibre-ciment |
| 26.6.L | Fabrication d'autres ouvrages en béton ou en plâtre |
| 26.7.Z | Travail de la pierre |
| 26.8.A | Fabrication de produits abrasifs |
| 26.8.C | Fabrication de produits minéraux non métalliques n.c.a. |
| 27.1.Z | Sidérurgie (CECA) |
| 27.2.A | Fabrication de tubes en fonte |
| 27.2.C | Fabrication de tubes en acier |
| 27.3.A | Etrépage à froid |
| 27.3.C | Laminage à froid de feuillards |
| 27.3.E | Profilage à froid par formage ou pliage |
| 27.3.G | Tréfilage à froid |
| 27.3.J | Production de ferro-alliages et autres produits non CECA |
| 27.4.A | Production de métaux précieux |
| 27.4.C | Production d'aluminium |
| 27.4.D | Première transformation de l'aluminium |
| 27.4.F | Production de plomb, de zinc ou d'étain |
| 27.4.G | Première transformation du plomb, du zinc ou de l'étain |
| 27.4.J | Production de cuivre |
| 27.4.K | Première transformation du cuivre |
| 27.4.M | Métallurgie des autres métaux non ferreux |
| 27.5.A | Fonderie de fonte |
| 27.5.C | Fonderie d'acier |
| 27.5.E | Fonderie de métaux légers |
| 27.5.G | Fonderie d'autres métaux non ferreux |
| 28.1.A | Fabrication de constructions métalliques |
| 28.1.C | Fabrication de menuiseries et fermetures métalliques |
| 28.2.A | Fabrication de réservoirs et citernes métalliques |
| 28.2.B | Fabrication de bouteilles pour gaz comprimés |
| 28.2.D | Fabrication de radiateurs et de chaudières pour le chauffage central |
| 28.3.A | Fabrication de générateurs de vapeur |
| 28.3.B | Chaudronnerie nucléaire |
| 28.3.C | Chaudronnerie tuyauterie |
| 28.4.A | Forge, estampage, matriçage |
| 28.4.B | Découpage, embouillissage |
| 28.4.C | Métallurgie des poudres |
| 28.5.A | Traitement et revêtement des métaux |
| 28.5.C | Décolletage |
| 28.5.D | Mécanique générale |
| 28.6.A | Fabrication de coutellerie |
| 28.6.C | Fabrication d'outillage à main |
| 28.6.D | Fabrication d'outillage mécanique |
| 28.6.F | Fabrication de serrures et de ferrures |
| 28.7.A | Fabrication de fûts et emballages métalliques similaires |
| 28.7.C | Fabrication d'emballages métalliques légers |
| 28.7.E | Fabrication d'articles en fils métalliques |
| 28.7.G | Visserie et boulonnerie |
| 28.7.H | Fabrication de ressorts |
| 28.7.J | Fabrication de chaînes |
| 28.7.L | Fabrication d'articles métalliques ménagers |
| 28.7.M | Fabrication de coffres-forts |
| 28.7.N | Fabrication de petits articles métalliques |
| 28.7.P | Fabrication d'articles métalliques n.c.a. |
| 29.1.A | Fabrication et réparation de moteurs et turbines |
| 29.1.C | Fabrication de pompes et compresseurs |
| 29.1.D | Fabrication de transmissions hydrauliques et pneumatiques |
| 29.1.F | Fabrication d'articles de robinetterie |
| 29.1.H | Fabrication de roulements |
| 29.1.J | Fabrication d'organes mécaniques de transmission |
| 29.2.A | Fabrication de tours et brûleurs |
| 29.2.C | Fabrication d'ascenseurs, monte-charge et escaliers mécaniques |
| 29.2.D | Fabrication d'équipements de levage et de manutention |
| 29.2.F | Fabrication d'équipements aérauliques et frigorifiques industriels |
| 29.2.H | Fabrication d'équipements d'emballage et de conditionnement |

| NAF | Libellé |
|--------|--|
| 29.2.J | Fabrication d'appareils de pesage |
| 29.2.K | Fabrication de machines diverses d'usage général |
| 29.3.A | Fabrication de tracteurs agricoles |
| 29.3.C | Réparation de matériel agricole |
| 29.3.D | Fabrication de matériel agricole. |
| 29.4.A | Fabrication de machines-outils à métaux |
| 29.4.B | Fabrication de machines-outils à bois |
| 29.4.C | Fabrication de machines-outils portatives à moteur incorporé |
| 29.4.D | Fabrication de matériel de soudage |
| 29.4.E | Fabrication d'autres machines-outils |
| 29.5.A | Fabrication de machines pour la métallurgie |
| 29.5.C | Fabrication de machines pour l'extraction ou la construction |
| 29.5.E | Fabrication de machines pour l'industrie agro-alimentaire |
| 29.5.G | Fabrication de machines pour les industries textiles |
| 29.5.J | Fabrication de machines pour les industries du papier et du carton |
| 29.5.L | Fabrication de machines d'imprimerie |
| 29.5.M | Fabrication de machines pour le travail du caoutchouc ou des plastiques |
| 29.5.N | Fabrication de moules et modèles |
| 29.5.P | Fabrication d'autres machines spécialisées |
| 29.6.A | Fabrication d'armement |
| 29.6.B | Fabrication d'armes de chasse, de tir et de défense |
| 29.7.A | Fabrication d'appareils électroménagers |
| 29.7.C | Fabrication d'appareils ménagers non électriques |
| 30.0.A | Fabrication de machines de bureau |
| 30.0.C | Fabrication d'ordinateurs et d'autres équipements informatiques |
| 31.1.A | Fabrication de moteurs, génératrices et transformateurs électriques de petite et moyenne puissance |
| 31.1.B | Fabrication de moteurs, génératrices et transformateurs électriques de grande puissance |
| 31.1.C | Réparation de matériels électriques |
| 31.2.A | Fabrication de matériel de distribution et de commande électrique pour basse tension |
| 31.2.B | Fabrication de matériel de distribution et de commande électrique pour haute tension |
| 31.3.Z | Fabrication de fils et câbles isolés |
| 31.4.Z | Fabrication d'accumulateurs et de piles électriques |
| 31.5.A | Fabrication de lampes |
| 31.5.B | Fabrication d'appareils électriques autonomes de sécurité |
| 31.5.C | Fabrication d'appareils d'éclairage |
| 31.6.A | Fabrication de matériels électriques pour moteurs et véhicules |
| 31.6.C | Fabrication de matériel électromagnétique industriel |
| 31.6.D | Fabrication de matériels électriques n.c.a. |
| 32.1.A | Fabrication de composants passifs et de condensateurs |
| 32.1.B | Fabrication de composants électroniques actifs |
| 32.2.A | Fabrication d'équipement d'émission et de transmission hertzienne |
| 32.2.B | Fabrication d'appareils de téléphonie |
| 32.3.Z | Fabrication d'appareils de réception, enregistrement, ou reproduction, du son et de l'image |
| 33.1.A | Fabrication de matériel d'imagerie médicale et de radiologie |
| 33.1.B | Fabrication d'appareils médico-chirurgicaux |
| 33.2.A | Fabrication d'équipements d'aide à la navigation |
| 33.2.B | Fabrication d'instrumentation scientifique et technique |
| 33.3.Z | Fabrication d'équipements de contrôle des processus industriels |
| 33.4.A | Fabrication de lunettes |
| 33.4.B | Fabrication d'instruments d'optique et de matériel photographique |
| 33.5.Z | Horlogerie |
| 34.1.Z | Construction de véhicules automobiles |
| 34.2.A | Fabrication de carrosseries automobiles |
| 34.2.B | Fabrication de caravanes et véhicules de loisirs |
| 34.3.Z | Fabrication d'équipements automobiles |
| 35.1.A | Construction de bâtiments de guerre |
| 35.1.B | Construction de navires civils |
| 35.1.C | Réparation navale |
| 35.1.E | Construction de bateaux de plaisance |
| 35.2.Z | Construction de matériel ferroviaire roulant. |
| 35.3.A | Construction de moteurs pour aéronefs |
| 35.3.B | Construction de cellules d'aéronefs |
| 35.3.C | Construction de lanceurs et engins spatiaux |
| 35.4.A | Fabrication de motocycles |
| 35.4.C | Fabrication de bicyclettes |
| 35.4.E | Fabrication de véhicules pour invalides |
| 35.5.Z | Fabrication de matériels de transport n.c.a. |
| 36.1.A | Fabrication de sièges |
| 36.1.C | Fabrication de meubles de bureau et de magasin |

| NAF | Libellé |
|--------|---|
| 36.1.E | Fabrication de meubles de cuisine |
| 36.1.G | Fabrication de meubles meublants |
| 36.1.H | Fabrication de meubles de jardin et d'extérieur |
| 36.1.J | Fabrication de meubles n.c.a. |
| 36.1.K | Industries connexes de l'ameublement |
| 36.1.M | Fabrication de matelas |
| 36.2.A | Fabrication de monnaies et médailles |
| 36.2.C | Bijouterie, joaillerie, orfèvrerie |
| 36.3.Z | Fabrication d'instruments de musique |
| 36.4.Z | Fabrication d'articles de sport |
| 36.5.Z | Fabrication de jeux et jouets |
| 36.6.A | Bijouterie fantaisie |
| 36.6.C | Industrie de la broserie |
| 36.6.E | Autres activités manufacturières n.c.a. |
| 37.1.Z | Récupération de matières métalliques recyclables |
| 37.2.Z | Récupération de matières non métalliques recyclables |
| 45.1.A | Terrassements divers, démolitions |
| 45.1.B | Terrassements en grande masse |
| 45.1.D | Forages et sondages |
| 45.2.A | Construction de maisons individuelles |
| 45.2.B | Construction de bâtiments divers |
| 45.2.C | Construction d'ouvrages d'art |
| 45.2.D | Travaux souterrains |
| 45.2.E | Réalisation de réseaux |
| 45.2.F | Construction de lignes électriques et de télécommunication |
| 45.2.J | Réalisation de couvertures par éléments |
| 45.2.K | Travaux d'étanchéification |
| 45.2.L | Travaux de charpente |
| 45.2.N | Construction de voies ferrées |
| 45.2.P | Construction de chaussées routières et sols sportifs |
| 45.2.R | Travaux maritimes et fluviaux |
| 45.2.T | Levage, montage |
| 45.2.U | Autres travaux spécialisés de construction |
| 45.2.V | Travaux de maçonnerie générale |
| 45.3.A | Travaux d'installation électrique |
| 45.3.C | Travaux d'isolation |
| 45.3.E | Installation d'eau et de gaz |
| 45.3.F | Installation d'équipements thermiques et de climatisations |
| 45.3.H | Autres travaux d'installation |
| 45.4.A | Plâtrerie |
| 45.4.C | Menuiserie bois et matières plastiques |
| 45.4.D | Menuiserie métallique ; serrurerie |
| 45.4.F | Revêtement des sols et des murs |
| 45.4.H | Miroiterie de bâtiment, vitrerie |
| 45.4.J | Peinture |
| 45.4.L | Agencement de lieux de vente |
| 45.4.M | Travaux de finition n.c.a. |
| 45.5.Z | Location avec opérateur de matériel de construction |
| 50.2.Z | Entretien et réparation de véhicules automobiles |
| 50.4.Z | Commerce et réparation de motocycles |
| 52.2.C | Commerce de détail des viandes et produits à base de viande |
| 52.4.X | Commerce de détail de fleurs |
| 52.7.A | Réparation de chaussures et articles en cuir |
| 52.7.C | Réparation de matériel électronique grand public |
| 52.7.D | Réparation d'autres articles électriques à usage domestique |
| 52.7.F | Réparation de montres, horloges et bijoux |
| 52.7.H | Réparation d'articles personnels et domestiques n.c.a. |
| 60.2.E | Transport de voyageurs par taxis |
| 60.2.N | Déménagement |
| 72.5.Z | Entretien et réparation de machines de bureau et de matériel informatique |
| 74.3.A | Contrôle technique automobile |
| 74.4.A | Gestion de supports de publicité |
| 74.7.Z | Activités de nettoyage |
| 74.8.A | Studio et autres activités photographiques |
| 74.8.B | Laboratoires techniques de développement et de tirage |
| 74.8.F | Secrétariat et traduction |
| 85.1.J | Ambulances |
| 90.0.A | Epuración des eaux usées |
| 92.1.J | Projection de films cinématographiques |
| 93.0.A | Blanchisserie teinturerie de gros |
| 93.0.B | Blanchisserie teinturerie de détail |
| 93.0.D | Coiffure |
| 93.0.E | Soins de beauté |
| 93.0.G | Soins aux défunts |

NOR : GDA960014BAC

Par arrêté n° 57 CM du 25 janvier 1996.— Sont approuvées et rendues exécutoires les délibérations suivantes du conseil d'administration de l'Etablissement d'aménagement et de gestion du domaine de Atimaono :

- n° 16-95 CA/EAGDA du 28 novembre 1995 fixant pour l'exercice 1996 le taux de l'indemnité de sujétion du directeur de l'Etablissement d'aménagement et de gestion du domaine de Atimaono ;
- n° 17-95 CA/EAGDA du 28 novembre 1995 relative à la tarification des productions et des prestations de l'Etablissement d'aménagement et de gestion du domaine de Atimaono ;
- n° 19-95 CA/EAGDA du 28 novembre 1995 fixant la liste des postes budgétaires de l'Etablissement d'aménagement et de gestion du domaine de Atimaono ;
- n° 22-95 CA/EAGDA du 28 novembre 1995 approuvant la marque de l'Etablissement d'aménagement et de gestion du domaine de Atimaono et autorisant le directeur à en assurer l'enregistrement auprès de l'Institut national de la propriété industrielle, tant de celle-ci que de ses dérivés, la commercialisation et la protection ;
- n° 23-94 CA/EAGDA du 28 novembre 1995 modifiant le montant de la participation au financement des actions d'une association d'entraide sociale des personnels de l'Etablissement d'aménagement et de gestion du domaine de Atimaono.

Délibération n° 17-95 CA/EAGDA du 28 novembre 1995

Chapitre I - Tarifs relatifs au domaine

Article 1er.— La tarification relative aux productions agricoles du domaine de Atimaono commercialisées par l'Etablissement d'aménagement et de gestion du domaine de Atimaono est fixée comme suit :

- cocos secs décortiqués : 1.200 F CFP/sac de 25 kg ;
- cocos secs non décortiqués : 40 F CFP/coco ;
- cocos verts sur pieds : 50 F CFP/kg ;
- cœur de cocotier : 2.000 F CFP/cœur ;
- beurre de coco : 400 F CFP/m³ ;
- citron vert : 180 F CFP/kg ;
- pamplemousse : 100 F CFP/kg ;
- letchees : 1.200 F CFP/kg ;
- mape : 30 F CFP/kg ;
- corrosol : 100 F CFP/kg ;
- papaye : 100 F CFP/kg ;
- plants pour greens ("bermuda") : 150 F CFP/kg.

Art. 2.— La tarification relative aux produits d'élevage bovins commercialisés par l'Etablissement d'aménagement et de gestion du domaine de Atimaono est fixée comme suit :

- viande de bovin sur pieds : 600 F CFP/kg.

Art. 3.— Le directeur de l'Etablissement d'aménagement et de gestion du domaine de Atimaono est autorisé à pratiquer une modulation des tarifs nominaux portés aux articles 1er et 2 ci-dessus dans la limite de plus (+) ou moins (-) vingt pour cent

(20 %), sachant que cette modulation devra figurer sur les factures concernées par la présente disposition.

Art. 4.— La tarification relative aux prestations de service offertes par l'Établissement d'aménagement et de gestion du domaine de Atimaono est fixée comme suit :

- location de matériel (tracteur avec exploitation) : 5.000 F CFP/H ;
- coût de la main-d'œuvre : 1.500 F CFP.

Chapitre II : Tarifs relatifs au golf

Art. 5.— Les droits d'entrée au parcours du golf international "Olivier-Bréaud" sont fixés comme suit :

A - Individuel :

A - 1 : parcours dix-huit trous :

- 1. adulte : 4.500 F CFP
- 2. moins de dix-huit ans : 1.000 F CFP

A - 2 : parcours trente-six trous :

- 1. adulte : 5.500 F CFP
- 2. moins de dix-huit ans : 1.500 F CFP

B - Abonnements :

1. Abonnement mensuel :

- individuel : 15.000 F CFP
- moins de dix-huit ans : 7.000 F CFP

2. Abonnement trimestriel :

- individuel : 26.000 F CFP
- couple : 33.000 F CFP
- moins de dix-huit ans : 10.000 F CFP

3. Abonnement annuel :

- individuel : 100.000 F CFP

C - Visiteur :

- forfait journalier : 500 F CFP

D - Groupes - forfait journalier :

- jusqu'à dix (10) personnes : 2.700 F CFP/personne
- entre dix (10) et vingt (20) personnes : 2.500 F CFP/personne
- supérieur à vingt (20) personnes : 2.300 F CFP/personne

E - Compétition :

- droit forfaitaire journalier par compétiteur, lors des manifestations sportives à caractère local inscrites au calendrier officiel du comité polynésien de golf : 250 F CFP

F - Enseignement du golf :

- droit d'entrée du professeur lors de la dispense de cours : néant
- redevance d'utilisation du parcours perçue sur les recettes du professeur : voir texte particulier en vigueur
- droit d'entrée du stagiaire non abonné lors de la dispense d'un cours par un professeur pour un parcours de neuf trous : 1.500 F CFP

Art. 6.— Dans le cadre des actions conduites au profit des professionnels du secteur considéré par les intervenants locaux en matière de promotion touristique, et sur leur demande écrite, le directeur de l'Établissement d'aménagement et de gestion du domaine de Atimaono est autorisé à consentir l'exonération du paiement des droits d'entrée touchant les paragraphes A-1, C et D portés à l'article 5 ci-dessus.

Le directeur rend compte annuellement au conseil d'administration des mesures accordées à ce titre.

Art. 7.— Il est appliqué, sur les tarifs A et D, un abattement de cinquante pour cent (50 %) lors de la fermeture partielle du parcours golfique.

Sauf le cas où la fermeture totale du parcours golfique est égale ou supérieure à dix (10) jours calendaires consécutifs, il n'est pas procédé à la prorogation ou au remboursement au *pro-rata temporis* des abonnements souscrits.

Art. 8.— Les droits d'occupation de partie du domaine de Atimaono pour le garage privé de voiturette de golf sont fixés à la somme forfaitaire mensuelle de *cinq mille francs* (5.000 F CFP).

Art. 9.— La présente délibération prend effet à compter du 1er janvier 1996.

Pour compter de cette date, les dispositions de la délibération n° 10-95 CA/EAGDA du 6 octobre 1995 sont abrogées.

NOR : ST09600137AC

Par arrêté n° 58 CM du 25 janvier 1996.— Les articles 2 et 3 de l'arrêté n° 1475 CM du 29 décembre 1995 accordant le bénéfice des dispositions incitatives applicables aux paquebots effectuant des croisières touristiques interinsulaires en Polynésie française à la société "Windstar Sails Cruises" pour son paquebot "Windsong", sont modifiés comme suit :

"La société 'Windstar Sails Cruises' bénéficie de la dérogation au monopole de pavillon de l'article 4 de la délibération n° 94-17, jusqu'au 31 juillet 1997.

La société 'Windstar Sails Cruises' bénéficie :

- du régime de l'admission temporaire conformément au a) de l'article 6 de la délibération n° 94-17 jusqu'au 31 juillet 1997 ;
- de l'exonération des droits et taxes définis au premier alinéa de l'article 6 b) de la délibération n° 94-17 et portant sur l'avitaillement en produits pétroliers, les fournitures nécessaires à l'exploitation, au fonctionnement et à l'entretien du paquebot et les provisions de bord, dans la limite d'un plafond annuel de *cent millions de francs CFP* (100.000.000 F CFP) et jusqu'au 31 décembre 1996."

La validité du présent arrêté est subordonnée à la signature d'un avenant à la convention entre le territoire et la société "Windstar Sails Cruises".

NOR : SES9501577AC

Par arrêté n° 59 CM du 25 janvier 1996.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 2-95 du 1er juin 1995 adoptant le compte financier 1994 du conseil d'établissement du lycée professionnel de Mahina.

NOR : SES9601578AC

Par arrêté n° 60 CM du 25 janvier 1996.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 3-95 du 1er juin 1995 portant affectation des résultats de la section de fonctionnement de l'exercice 1994 du conseil d'établissement du lycée professionnel de Mahina.

NOR : ITS9600098AC

Par arrêté n° 63 CM du 25 janvier 1996.— Est constaté au niveau de 110,3, l'indice des prix de détail à la consommation familiale pour le mois de décembre 1995 (base 100 en décembre 1988).

NOR : GDA9600149AC

Par arrêté n° 64 CM du 25 janvier 1996.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 20-95 CA/EAGDA du 28 novembre 1995 du conseil d'administration de l'Établissement d'aménagement et de gestion du domaine de Atimaono portant approbation du budget pour l'exercice 1996 de l'Établissement d'aménagement et de gestion du domaine de Atimaono à la somme de *soixante-dix-neuf millions sept cent quarante-deux mille neuf cents francs Pacifique* (79.742.900 F CFP) se décomposant comme suit, en recettes et en dépenses :

| | |
|-----------------------------|------------------|
| - section de fonctionnement | 60.622.500 F CFP |
| - section d'investissement | 19.620.500 F CFP |

NOR : SES9501580AC

Par arrêté n° 65 CM du 25 janvier 1996.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 2-95 du 24 avril 1995 adoptant le compte financier 1994 du conseil d'établissement du lycée technique hôtelier.

NOR : SES9501581AC

Par arrêté n° 66 CM du 25 janvier 1996.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 3-95 du 24 avril 1995 portant affectation des résultats de la section de fonctionnement de l'exercice 1994 du conseil d'établissement du lycée technique hôtelier.

NOR : SES9501588AC

Par arrêté n° 68 CM du 25 janvier 1996.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 2-95 du 25 avril 1995 adoptant le compte financier 1994 du conseil d'établissement du collège de Faaa.

NOR : SES9501589AC

Par arrêté n° 69 CM du 25 janvier 1996.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 3-95 du 25 avril 1995 portant affectation des résultats de la section de fonctionnement de l'exercice 1994 du conseil d'établissement du collège de Faaa.

NOR : FEI9900175AC

Par arrêté n° 92 CM du 29 janvier 1996.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 54-95 CA/FEI du 20 décembre 1995 du conseil d'administration du Fonds d'entraide aux îles approuvant le budget primitif du F.E.I. pour l'exercice 1996.

Le budget primitif est arrêté, en recettes et en dépenses, à la somme de :

| | |
|-----------------------------|---------------------|
| - section de fonctionnement | 2.219.040.000 F CFP |
| - section d'investissement | 81.500.000 F CFP |

NOR : THS9600192AC

Par arrêté n° 94 CM du 29 janvier 1996.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 96-1 OTHS du 11 janvier 1996 du conseil d'administration de l'Office territorial de l'habitat social arrêtant le budget de l'établissement pour l'exercice 1996 à la somme de *trois milliards trois cent soixante quatre millions de francs CFP* (3.364.000.000 F CFP) se décomposant comme suit, en recettes et en dépenses :

Section de fonctionnement :
Recettes : 2.044.000.000 F CFP
Dépenses : 2.136.000.000 F CFP

Section d'investissement :
Recettes : 1.320.000.000 F CFP
Dépenses : 1.228.000.000 F CFP

Total net :
Recettes : 3.364.000.000 F CFP
Dépenses : 3.364.000.000 F CFP

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

PRESIDENCE

ARRETE n° 38 PR du 23 janvier 1996 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'emploi, de la formation professionnelle, de l'insertion sociale des jeunes et de l'environnement.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 222 PR du 30 juin 1995 relatif aux attributions du ministre de l'emploi, de la formation professionnelle, de l'insertion sociale des jeunes et de l'environnement, porte-parole du gouvernement ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Georges Puchon, ministre de l'économie, du commerce et de l'artisanat, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de l'emploi, de la formation professionnelle, de l'insertion sociale des jeunes et de l'environnement pendant l'absence de M. Patrick Howell du 22 au 26 janvier 1996 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 janvier 1996.

Pour le Président absent :

Le vice-président,

Edouard FRITCH.

ARRETE n° 62 PR du 25 janvier 1996 ordonnant l'établissement du plan général d'aménagement de la commune de Hitiaa O Te Ra.

NOR : SAU9600078AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-18 AT du 11 février 1988 portant création du service de l'urbanisme ;

Vu la délibération n° 67-95 du 14 novembre 1995 du conseil municipal de la commune de Hitiaa O Te Ra émettant le vœu de reprendre la procédure d'établissement de son plan général d'aménagement ;

Vu la lettre n° 272-95 NC/HT du 12 décembre 1995 du maire de la commune de Hitiaa O Te Ra ;

Le conseil des ministres ayant délibéré en sa séance du 24 janvier 1996,

Arrête :

Article 1er.— Est ordonné l'établissement du plan général d'aménagement de la commune de Hitiaa O Te Ra.

Art. 2.— Le service de l'urbanisme est chargé de l'étude et de l'établissement dudit plan général d'aménagement.

Art. 3.— Il est créé une commission locale d'aménagement de la commune de Hitiaa O Te Ra qui fonctionnera jusqu'à l'approbation du plan général d'aménagement.

Elle est chargée de :

- assurer la concertation entre la population, les différents secteurs socio-économiques de la collectivité, les services techniques intéressés et le chargé d'études ;
- fixer les orientations du plan ;
- suivre les différentes étapes de l'étude et de l'établissement du plan général d'aménagement ;
- faire toutes propositions sur les projets d'aménagement qui lui sont soumis ;
- arrêter le projet de plan général d'aménagement qui doit être conforme aux options d'intérêt territorial.

Art. 4.— La commission locale d'aménagement présidée par le maire de la commune de Hitiaa O Te Ra est composée comme suit :

- le maire délégué et 2 adjoints de la commune associée de Papeete ou en cas d'absence, leurs représentants ;
- le maire délégué et 2 adjoints de la commune associée de Tiarei ou en cas d'absence, leurs représentants ;
- le maire délégué et un conseiller de la commune associée de Hitiaa ou en cas d'absence, leurs représentants ;
- le maire délégué et un conseiller de la commune associée de Mahaena ou en cas d'absence, leurs représentants ;
- le chef de la subdivision administrative des îles du Vent ou son représentant ;
- le chef du service de l'urbanisme ou son représentant, secrétaire de la commission ;
- les chefs des services et directeurs des établissements publics territoriaux ou leurs représentants :
 - l'administration du développement des archipels,
 - les affaires sociales,
 - le cadastre,
 - le Centre polynésien des sciences humaines,
 - la délégation à l'environnement,
 - les domaines et l'enregistrement,
 - le développement rural,
 - la direction de la santé,
 - la direction de l'équipement,
 - l'éducation,
 - la jeunesse et les sports,
 - le logement (O.T.H.S., ...),
 - la mer et l'aquaculture,
 - le tourisme,
 - les transports terrestres,
- les directeurs des organismes et établissements (ou leurs représentants) suivants :
 - l'Electricité de Tahiti,
 - l'Office des postes et des télécommunications,
 - le syndicat de l'hydraulique,
 - Marama Nui,
 - société de transport d'énergie électrique en Polynésie (T.E.P.).

En outre, la commission pourra faire appel à toutes associations, à tous services, organismes ou personnalités qu'elle estimera nécessaires.

Elle décidera également de l'organisation des groupes de travail.

Art. 5.— Les modalités d'établissement et d'approbation du plan général d'aménagement sont celles définies par le livre I, titre 1 du code de l'aménagement de la Polynésie française.

Art. 6.— Les dispositions antérieures concernant l'établissement du plan général d'aménagement de la commune de Hitiaa O Te Ra sont abrogées.

Art. 7.— Le ministre de l'aménagement, de l'urbanisme et des transports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié au maire de la commune de Hitiaa O Te Ra, au chef de la subdivision administrative des îles du Vent et au chef du service de l'urbanisme.

Fait à Papeete, le 25 janvier 1996.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Le ministre de l'aménagement,
de l'urbanisme et des transports,
Patrick BORDET.

**MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES REFORMES ADMINISTRATIVES**

Par arrêté n° 219 MFR du 22 janvier 1996.— L'article 1er de l'arrêté n° 1328 MFR du 30 mars 1994 nommant M. Joël Tapu régisseur suppléant de la régie de recettes du service du développement rural (élevage et vente de plants), est modifié comme suit :

Au lieu de : M. Joël Tapu ;
Lire : M. Hudson Hunter.

Le reste sans changement.

Le présent arrêté prend effet à compter de sa parution au *Journal officiel* de la Polynésie française.

**MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION,
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS**

Par arrêté n° 40 PR du 23 janvier 1996.— Il est alloué à la Fédération tahitienne de tennis, une subvention de *trois cent cinquante mille francs Pacifique* (350.000 F CFP) pour l'exercice 1995 au titre du développement de la pratique sportive.

La dépense est imputable au budget du territoire au sous-chapitre 951.01, article 657-51, intitulé "subvention pour le développement de la pratique sportive".

La totalité de la somme sera versée sur le compte ouvert de la Fédération tahitienne de tennis à la signature de l'arrêté.

La Fédération tahitienne de tennis est tenue de produire les pièces justificatives et le compte d'emploi de la somme demandée dans une période maximale de deux mois.

Dans le cas où le montant de la subvention n'aurait pas été utilisé dans sa totalité, la Fédération tahitienne de tennis se verra dans l'obligation de reverser le solde de la subvention.

Dans le cas où le montant de la subvention aura été destiné à un usage non conforme à l'objet de la demande, la Fédération tahitienne de tennis se verra dans l'obligation de reverser le solde de la subvention.

Par arrêté n° 41 PR du 23 janvier 1996.— Il est alloué à la Fédération tahitienne de natation, une subvention de *cinq cent soixante mille francs Pacifique* (560.000 F CFP) pour l'exercice 1995 au titre du développement de la pratique sportive.

La dépense est imputable au budget du territoire au sous-chapitre 951.01, article 657-51, intitulé "subvention pour le développement de la pratique sportive".

La totalité de la somme sera versée sur le compte ouvert de la Fédération tahitienne de natation à la signature de l'arrêté.

La Fédération tahitienne de natation est tenue de produire les pièces justificatives et le compte d'emploi de la somme demandée dans une période maximale de deux mois.

Dans le cas où le montant de la subvention n'aurait pas été utilisé dans sa totalité, la Fédération tahitienne de natation se verra dans l'obligation de reverser le solde de la subvention.

Dans le cas où le montant de la subvention aura été destiné à un usage non conforme à l'objet de la demande, la Fédération tahitienne de natation se verra dans l'obligation de reverser le solde de la subvention.

**ARRÊTES DU PRÉSIDENT
DE L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE**

ARRÊTE n° 2 Prés./AT du 23 janvier 1996 portant mise en recouvrement des recettes et engagement des dépenses de la section de fonctionnement du budget de l'assemblée territoriale pour l'exercice 1996 dans la limite de celles inscrites au budget 1995.

Le président de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française, et notamment ses articles 52 *bis* et 76 ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics, et notamment ses articles 38 à 44, 154 et 155 ;

Vu la délibération n° 95-214 AT du 12 décembre 1995 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1996 et ses annexes fixant le montant de la dotation de fonctionnement de l'assemblée territoriale au titre de l'exercice 1996 ;

Vu l'arrêté n° 94-34 Prés./AT du 26 décembre 1994 portant répartition des crédits de fonctionnement de l'assemblée territoriale pour l'année 1995 ;

Vu l'arrêté n° 1-96 Prés./AT du 18 janvier 1996,

Arrête :

Article 1er.— Le budget de l'assemblée territoriale n'ayant pu être rendu exécutoire avant le 1er janvier 1996, il est fait

application de l'article 76 de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée.

Art. 2.— Il sera procédé à la mise en recouvrement des recettes et à l'engagement des dépenses de fonctionnement du budget de l'assemblée territoriale pour l'exercice 1996 dans la limite de celles inscrites au budget 1995.

Art. 3.— L'état prévisionnel des dépenses de l'assemblée territoriale, prévu à l'article 42 de la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995, est établi provisoirement pour l'exercice 1996 sur la base de l'arrêté n° 94-34 Prés./AT du 26 décembre 1994 susvisé selon le tableau joint en annexe.

Art. 4.— La régularisation par le vote en séance de l'assemblée territoriale de l'état prévisionnel des dépenses de fonctionnement de l'exercice 1996 interviendra au plus tard le 31 mars 1996 conformément aux dispositions de l'alinéa 4 de l'article 76 de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée.

Art. 5.— L'arrêté n° 1-96 Prés./AT du 18 janvier 1996 est abrogé.

Art. 6.— Le président de l'assemblée territoriale et le payeur du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 janvier 1996.
Tinomana EBB.

ETAT PREVISIONNEL DES DEPENSES
DE FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE
POUR 1996
(Arrêté n° 2 Prés./AT du 23 janvier 1996)

| Articles | Libellé | Enveloppe budgétaire 1996 |
|----------|--|---------------------------|
| 600 | Produits pharmaceutiques et d'hygiène | 108.000 |
| 602 | Habillement | 100.000 |
| 603 | Carburants et produits de garage | 4.300.000 |
| 604 | Combustibles | 50.000 |
| 605 | Produits d'entretien ménager | 150.000 |
| 606 | Fournitures de voirie | 50.000 |
| 608 | Fournitures de bureau | 2.200.000 |
| 609 | Autres denrées et fournitures consommables | 800.000 |
| 610 | Rémunérations du personnel permanent | 430.000.000 |
| 611 | Rémunérations du personnel de remplacement | 1.000.000 |
| 618 | Charges sociales, part patronale | 130.000.000 |
| 620 | Impôts et taxes | 340.000 |
| 630 | Loyers et charges locatives | 500.000 |
| 631 | Entretien et réparation à l'entreprise | 10.000.000 |
| 632 | Travaux d'exploitation à l'entreprise | 50.000 |
| 63250 | Prestation par service informatique | 1.600.000 |
| 633 | Acquisition petit matériel, outillage et mobilier | 1.000.000 |
| 634 | Electricité, eau, gaz | 12.000.000 |
| 636 | Primes d'assurances | 1.300.000 |
| 639 | Autres travaux et services extérieurs | 1.300.000 |
| 643 | Frais de séjour et de stage | 40.000 |
| 64401 | Participation aux frais d'hospitalisation | 500.000 |
| 660 | Fêtes et cérémonies | 1.500.000 |
| 661 | Frais de transport | 11.972.000 |
| 662 | Impressions, reliures et autres prestations services | 500.000 |
| 663 | Documentation générale | 1.000.000 |
| 664 | Frais de postes et télécommunications | 25.000.000 |
| 665 | Frais d'acte et de contentieux | 1.000.000 |
| 666 | Indemnités des élus de l'assemblée territoriale | 300.000.000 |
| 667 | Frais de missions élus et membres du gouvernement | 500.000 |
| 669 | Frais de gestion générale et transport | 500.000 |
| | | 939.360.000 |

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

LOI n° 96-5 du 4 janvier 1996 modifiant la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la commission pour la transparence financière de la vie politique

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Les deux premiers alinéas de l'article 3 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique sont remplacés par les dispositions suivantes :

« I. — Il est institué une commission pour la transparence financière de la vie politique, chargée de recevoir les déclarations des membres du Parlement et des personnes mentionnées aux articles 1^{er} et 2 de la présente loi, ainsi composée :

« 1^o Trois membres de droit :

- « — le vice-président du Conseil d'Etat, président ;
- « — le premier président de la Cour de cassation ;
- « — le premier président de la Cour des comptes.

« 2^o Six membres titulaires et six membres suppléants ainsi désignés :

- « — quatre présidents de section ou conseillers d'Etat, en activité ou honoraires, dont deux ont la qualité de suppléant, élus par l'assemblée générale du Conseil d'Etat ;
- « — quatre présidents de chambre ou conseillers à la Cour de cassation, en activité ou honoraires, dont deux ont la qualité de suppléant, élus par l'ensemble des magistrats du siège hors hiérarchie de la Cour ;
- « — quatre présidents de chambre ou conseillers maîtres à la Cour des comptes, en activité ou honoraires, dont deux ont la qualité de suppléant, élus par la chambre du Conseil.

« Les membres de la commission sont nommés par décret.

« Le secrétaire général de la commission est nommé par arrêté du garde des sceaux sur proposition des membres de droit.

« La commission est assistée de rapporteurs désignés par le vice-président du Conseil d'Etat parmi les membres, en activité ou honoraires, du Conseil d'Etat et du corps des

conseillers de tribunaux administratifs et cours administratifs d'appel, par le premier président de la Cour de cassation parmi les magistrats, en activité ou honoraires, de la Cour de cassation et des cours et tribunaux, par le premier président de la Cour des comptes parmi les magistrats, en activité ou honoraires, de la Cour des comptes et des chambres régionales des comptes. Elle peut également bénéficier pour l'accomplissement de ses tâches de la mise à disposition de fonctionnaires.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe l'organisation et le fonctionnement de la commission, ainsi que les procédures applicables devant elle.

« II. - La commission pour la transparence financière de la vie politique informe les autorités compétentes du non-respect par les personnes mentionnées aux articles 1^{er} et 2 de la présente loi des obligations définies par ces articles après qu'elles ont été appelées à fournir des explications. »

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 4 janvier 1996.

JACQUES CHIRAC

Par le Président de la République :

Le Premier ministre.

ALAIN JUPPÉ

Le garde des sceaux, ministre de la justice.

JACQUES TOUBON

Le ministre de l'intérieur.

JEAN-LOUIS DEBRÉ

Le ministre de l'économie et des finances.

JEAN ARTHUIS

*Le ministre de la fonction publique,
de la réforme de l'Etat et de la décentralisation.*

DOMINIQUE PERBEN

*Le ministre délégué au budget,
porte-parole du Gouvernement.*

ALAIN LAMASSOURE

*Le secrétaire d'Etat
à l'action humanitaire d'urgence.*

XAVIER EMMANUELLI

Décret n° 96-16 du 10 janvier 1996 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu la loi n° 45-01 du 24 novembre 1945 relative aux attributions des ministres et à l'organisation des ministères, modifiée par le décret n° 59-178 du 22 janvier 1959 relatif aux attributions des ministres ;

Vu le décret n° 87-389 du 15 juin 1987 relatif à l'organisation des services d'administration centrale ;

Vu le décret n° 95-1210 du 15 novembre 1995 relatif aux attributions du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu les avis des comités techniques paritaires centraux du ministère de l'éducation nationale et du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche en date des 27 juillet et 6 novembre 1995 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. - L'administration centrale du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche comprend, outre les inspections générales, le bureau du cabinet

et les hauts fonctionnaires de défense, qui sont directement rattachés au ministre :

- la direction des écoles ;
- la direction des lycées et collèges ;
- la direction générale des enseignements supérieurs ;
- la direction générale de la recherche et de la technologie à laquelle est rattachée la direction de l'innovation, de la technologie et de l'action régionale ;
- la direction des personnels enseignants des lycées et collèges ;
- la direction des personnels de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- la direction des personnels de l'encadrement ;
- la direction de l'administration et du personnel ;
- la direction générale des finances et du contrôle de gestion ;
- la direction de l'évaluation et de la prospective ;
- la direction des affaires juridiques ;
- la direction de la communication ;
- la direction de l'information scientifique, des technologies nouvelles et des bibliothèques ;
- la délégation aux relations internationales et à la coopération ;
- la mission scientifique et technique.

Art. 2. - La direction des écoles est chargée d'élaborer et de mettre en œuvre la politique du ministère en ce qui concerne l'enseignement primaire, maternel, élémentaire et spécialisé.

Elle assure la gestion et le contrôle des moyens en emplois et en crédits destinés aux écoles, dans la limite des compétences de l'Etat.

Elle définit la politique nationale de recrutement et de formation continue des enseignants du premier degré. Elle conduit des actions spécifiques dans le cadre de l'aménagement du territoire et des départements et territoires d'outre-mer.

Art. 3. - La direction des lycées et collèges est chargée d'élaborer et de mettre en œuvre la politique du ministère en ce qui concerne les collèges, les lycées, les lycées professionnels et les sections de techniciens supérieurs. Pour l'exercice de ses attributions, elle peut faire appel à la mission de la carte des formations supérieures.

Elle alloue aux autorités académiques, dans la limite des compétences de l'Etat, les moyens en emplois et en crédits de fonctionnement et d'équipement destinés aux établissements. Elle assure le contrôle de la gestion de ces moyens.

Elle encadre les activités de formation continue des adultes développées par les établissements du second degré, élabore les orientations générales de la politique de recherche en éducation et de formation continue des professeurs dans les collèges et les lycées.

En outre, elle définit la politique d'action sanitaire et sociale en faveur des élèves, d'action culturelle en milieu scolaire, de soutien et de régulation de la vie scolaire, ainsi que les modalités d'introduction des technologies nouvelles dans l'enseignement.

Art. 4. - La direction générale des enseignements supérieurs arrête les contenus et les programmes d'enseignement supérieur ainsi que l'organisation pédagogique des cycles d'enseignement.

Elle a en charge la formation initiale des enseignants. Elle prépare et met en œuvre les mesures propres à améliorer les conditions de la vie des étudiants et à faciliter leur insertion professionnelle.

Elle détermine le cadre juridique du fonctionnement des établissements d'enseignement supérieur et coordonne leur développement dans le cadre d'une politique contractuelle pluri-annuelle. Elle répartit les moyens de l'Etat entre les établissements d'enseignement supérieur et procède à l'étude des questions budgétaires, financières et de gestion relatives à ces établissements.

Elle assure la programmation et la coordination des opérations de construction de locaux universitaires et veille au respect de la carte universitaire nationale. Elle est chargée des relations avec les collectivités territoriales.

Pour l'ensemble de ses attributions, elle peut faire appel à la mission scientifique et technique.

Art. 5. - La direction générale de la recherche et de la technologie élabore la politique de la recherche et du développement technologique et veille à sa mise en œuvre. Elle prend en compte les éléments scientifiques et techniques fournis par la mission scientifique et technique et les conditions administratives et financières d'application de cette politique.

Elle prépare la répartition des moyens de la recherche entre les établissements d'enseignement supérieur, dans le cadre de la politique contractuelle menée avec ces établissements. Elle assure la responsabilité de l'organisation et du financement des études doctorales. Elle exerce la tutelle sur les organismes de recherche.

Elle instruit les propositions relatives au budget civil de recherche et de développement technologique ainsi que l'engagement des crédits incitatifs, et notamment ceux du fonds de la recherche et de la technologie.

Elle prépare les textes législatifs et réglementaires intéressant les institutions ou procédures propres à la recherche et au développement technologique. Elle veille à l'élaboration des statistiques concernant l'effort national de recherche et définit les orientations et les équilibres de la programmation pluriannuelle. Elle prépare les décisions budgétaires relatives à l'attribution des crédits alloués par l'Etat dans le cadre du budget civil de recherche et de développement technologique. Elle assure la gestion administrative et financière des crédits incitatifs et le contrôle de leur utilisation ainsi que la gestion comptable des crédits de recherche.

Pour l'ensemble de ses attributions, la direction générale de la recherche et de la technologie peut faire appel à la mission scientifique et technique.

Art. 6. - La direction de l'innovation, de la technologie et de l'action régionale est rattachée à la direction générale de la recherche et de la technologie. En liaison notamment avec les services des ministères chargés de l'industrie, de l'espace et des entreprises, elle favorise le développement de la recherche industrielle et met en œuvre les moyens nécessaires pour mettre en valeur et diffuser les résultats de la recherche publique dans les entreprises afin de faciliter l'innovation.

Elle détermine, en liaison avec les ministères chargés de l'économie et du budget, les procédures et les méthodes de financement de la recherche industrielle.

Elle propose au ministre des orientations pour la politique régionale de recherche, le développement technologique et l'innovation ; elle veille à la mise en œuvre de cette politique en faisant appel aux directions régionales de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et aux délégués régionaux à la recherche et à la technologie.

Elle assure, dans les domaines aéronautique, spatial et nucléaire, la cohérence des actions du ministère avec celles des autres ministères.

Art. 7. - La direction des personnels enseignants des lycées et collèges est chargée d'élaborer et de mettre en œuvre la politique de recrutement et de gestion des personnels enseignants du second degré, d'éducation et d'orientation. En particulier, elle effectue les études et établit les prévisions relatives aux recrutements, à la gestion des carrières et à l'évolution de ces professions ; elle organise les concours de recrutement et accomplit les actes de gestion relevant de l'échelon national ; elle coordonne les actes de gestion relevant des échelons déconcentrés.

Art. 8. - La direction des personnels de l'enseignement supérieur et de la recherche, en liaison avec la direction des affaires juridiques, prépare les statuts des personnels d'enseignement supérieur, de recherche, des bibliothèques et des musées ainsi que les mesures réglementaires d'application de ces statuts. Elle effectue les études et établit les prévisions relatives aux recrutements, à la gestion des carrières et à l'évolution des professions qui concourent à l'enseignement et à la recherche. Elle assure le recrutement et la gestion de l'ensemble des personnels d'enseignement supérieur et des personnels des bibliothèques et des musées.

Art. 9. - La direction des personnels de l'encadrement est chargée de la gestion des recteurs et des personnels d'encadre-

ment du service public de l'enseignement : personnels d'inspection et de direction, responsables administratifs des structures académiques. Elle contribue, en liaison avec la direction des affaires juridiques, à l'élaboration des projets de réforme statutaire et met en œuvre les opérations de recrutement et de formation de ces personnels.

Art. 10. - La direction de l'administration et du personnel élabore et met en œuvre la politique relative à l'organisation des services centraux et déconcentrés, à la modernisation du fonctionnement administratif et à l'informatique de gestion du ministère. Elle assure la gestion des crédits de fonctionnement et d'équipement de ces services et conduit les opérations immobilières qui relèvent de la responsabilité de l'Etat.

Elle assure la responsabilité de la gestion et de la formation continue des personnels administratifs, techniques, ouvriers, sociaux et de santé. Elle élabore et conduit la politique sanitaire et sociale pour l'ensemble des personnels enseignants et non enseignants du ministère.

Elle est chargée de la gestion des emplois des personnels des services centraux et des personnels administratifs, techniques, ouvriers, sociaux et de santé des services déconcentrés et des établissements scolaires.

Art. 11. - La direction générale des finances et du contrôle de gestion prépare le budget de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, en suit l'exécution et tient la comptabilité centrale. Elle assure la tutelle financière des établissements publics nationaux de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur. Elle évalue l'incidence financière des projets et des actions menées par le ministère. Elle suit, en liaison avec la direction des affaires juridiques, le développement des affaires statutaires et indemnitaires pour les personnels de l'éducation nationale et traite les problèmes relatifs aux pensions pour l'ensemble des personnels de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la jeunesse et des sports.

Elle gère les crédits de personnels de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur et définit les procédures de liquidation des rémunérations de ces personnels. Elle assure le contrôle budgétaire des emplois du ministère.

Elle est chargée des questions relatives aux contrats avec les établissements d'enseignement privés et leurs personnels.

Art. 12. - La direction de l'évaluation et de la prospective est chargée de la conception, de la gestion et de la mise à disposition du système d'information statistique et de pilotage relatif au système éducatif. Elle réalise des études et synthèses permettant de connaître l'état du système éducatif.

Elle est chargée de l'évaluation du système éducatif. A cet effet, elle conçoit, réalise et analyse les évaluations portant sur les acquis des élèves et des étudiants, les unités d'enseignement et les politiques et innovations éducatives.

Elle élabore des prévisions et scénarios d'évolution du système éducatif et conduit des travaux de prospective à long terme.

Elle conçoit et gère un système de publications assurant la diffusion de ces différents travaux.

Art. 13. - La direction des affaires juridiques exerce, dans le domaine du droit, une fonction de conseil et d'assistance auprès de l'administration centrale du ministère, des services académiques et des établissements. Elle assure la représentation du ministère devant les juridictions des ordres administratif et judiciaire, dans les instances ne relevant pas du contentieux des pensions ou de la compétence des services déconcentrés. Elle gère les dossiers d'accidents professionnels des personnels en fonctions à l'administration centrale, des chefs des services déconcentrés et de certains personnels placés en position de détachement. Elle attribue les aides auxquelles peuvent prétendre les partenaires sociaux du ministère, notamment les organisations syndicales et les associations éducatives complémentaires de l'enseignement. Elle est chargée du secrétariat et de l'organisation des travaux du Conseil supérieur de l'éducation et du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Art. 14. - La direction de la communication élabore la politique d'information et de communication interne et externe du ministère et veille à sa mise en œuvre ; elle est chargée des

relations permanentes avec l'ensemble des médias. Elle conçoit et conduit la politique éditoriale des publications écrites, télématiques et audiovisuelles du ministère.

Art. 15. - La direction de l'information scientifique, des technologies nouvelles et des bibliothèques propose et met en œuvre la politique d'information scientifique et technique ainsi que les actions de diffusion de la culture scientifique et technique. Elle élabore et conduit la politique audiovisuelle en matière pédagogique et définit, au sein du ministère, les conditions d'utilisation des technologies nouvelles dans les domaines de la pédagogie et de l'information.

Elle assure la tutelle scientifique des musées scientifiques et techniques relevant de sa compétence et met en œuvre la politique de développement et de modernisation des bibliothèques universitaires.

Art. 16. - La délégation aux relations internationales et à la coopération assure, en liaison avec les services du ministère des affaires étrangères, le développement des échanges et de la coopération avec les institutions scolaires, universitaires et de recherche étrangères. Elle exerce ses compétences par des actions bilatérales ou multilatérales, en particulier avec les pays membres de la Communauté européenne et les pays francophones.

A cet effet, elle contribue à la diffusion des connaissances et des méthodes éducatives à l'étranger ; elle est chargée de la définition et de la mise en œuvre des procédures d'homologation, de l'encadrement pédagogique et de l'évaluation des établissements scolaires français à l'étranger ; elle coordonne les actions menées dans le système éducatif français en faveur de l'enseignement international.

Elle traite des questions concernant les rapports entre le système éducatif français et celui des autres pays. Elle contribue à la définition et à la conduite de la politique de coopération scientifique, technique et universitaire internationales. Elle est responsable de la coordination et de la mise en œuvre des activités internationales des établissements d'enseignement supérieur et de recherche. Elle suit l'exécution des grands programmes scientifiques internationaux, et notamment communautaires.

Art. 17. - La mission scientifique et technique conseille le ministre sur les aspects scientifiques, techniques et pédagogiques des affaires relevant de sa compétence dans les domaines de l'enseignement supérieur et de la recherche ; elle fournit aux directions et services du ministère les éléments d'information scientifiques, techniques et pédagogiques nécessaires à l'exécution de leurs missions.

Art. 18. - Sont abrogés :

- le décret n° 84-1128 du 17 décembre 1984 modifié relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale ;
- le décret n° 93-898 du 12 juillet 1993 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Art. 19. - Le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation et le secrétaire d'Etat à la recherche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 janvier 1996.

ALAIN JUPPÉ

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche,*

FRANÇOIS BAYROU

*Le ministre de la fonction publique,
de la réforme de l'Etat et de la décentralisation,*

DOMINIQUE PERBEN

Le secrétaire d'Etat à la recherche,

FRANÇOIS D'AUBERT

ARRETE MINISTERIEL du 14 décembre 1995 portant déclaration de vacance d'emplois de maître de conférences offerts à la mutation, au détachement et, en application de l'article 24 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié, au recrutement.

Le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu le décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences, notamment ses articles 24, 33, 35 et 40-2,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Les emplois de maître de conférences figurant en annexe A du présent arrêté sont offerts à la mutation, au détachement et, en application du I de l'article 24 du décret du 6 juin 1984 susvisé, au recrutement.

TITRE I^{er}

MUTATION

Art. 2. - Sont admis à postuler l'ensemble de ces emplois les maîtres de conférences titulaires qui, à la date de clôture du dépôt des candidatures, ont exercé des fonctions d'enseignant-chercheur pendant au moins trois ans dans l'établissement où ils sont affectés.

S'ils ne justifient pas, à cette date, de trois ans de fonctions d'enseignant-chercheur en position d'activité dans l'établissement où ils sont affectés, les candidats ne peuvent déposer une demande de mutation qu'avec l'accord de leur chef d'établissement d'affectation, donné après avis favorable du conseil d'administration en formation restreinte aux enseignants-chercheurs et assimilés de rang au moins égal, ainsi que, le cas échéant, du directeur de l'institut ou de l'école faisant partie de l'université.

Les maîtres de conférences stagiaires peuvent postuler les emplois ouverts à la mutation dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

Art. 3. - Les candidats établissent un dossier destiné au chef de l'établissement affectataire de l'emploi postulé.

Ce dossier comporte :

1. Une demande de mutation (annexe D) ;
2. Tout document administratif (original ou copie) permettant d'établir l'appartenance du candidat au corps des maîtres de conférences visé à l'article 2 du présent arrêté et la durée des services effectués ;
3. Le cas échéant, une attestation délivrée par le chef d'établissement, justifiant de son accord et des avis favorables mentionnés au deuxième alinéa de l'article 2 du présent arrêté ;
4. Une notice individuelle, *curriculum vitae* (annexe B) ;
5. Travaux, ouvrages, articles et réalisations comportant pour chacun d'entre eux le numéro figurant en annexe B ; le nom et l'adresse du candidat devront être portés sur chacun d'entre eux, ainsi que l'intitulé exact de l'emploi postulé (numéro d'emploi, établissement, section, profil) ;
6. Une copie du rapport de soutenance de thèse (s'il y a lieu) en deux exemplaires ;
7. Une enveloppe à l'adresse du candidat, affranchie au tarif en vigueur.

Art. 4. - La clôture des inscriptions est fixée au 26 janvier 1996, à 12 heures, le cachet d'enregistrement du service réceptoire faisant foi. La voie postale ou le dépôt par un tiers sont autorisés sans que les candidats puissent se prévaloir de la date de remise de leur dossier à cet intermédiaire.

Art. 5. - Les services de l'établissement donnent aux candidats récépissé des dossiers qui leur ont été adressés ou remis. Aucun document, y compris thèse et travaux, n'est accepté après la date de clôture du dépôt des candidatures.

TITRE II

DÉTACHEMENT

Art. 6. - Les emplois de maîtres de conférences figurant en annexe A offerts au détachement sont des emplois susceptibles d'être vacants.

Les emplois pourvus à la suite de la procédure de mutation sont retirés de la liste des emplois offerts au détachement.

Art. 7. - Sont admis à faire acte de candidature au titre du détachement :

1° Les fonctionnaires appartenant à un corps assimilé aux maîtres de conférences pour la désignation des membres du Conseil national des universités ;

2° Les conservateurs des bibliothèques, des musées et du patrimoine ;

3° Les membres des corps recrutés par la voie de l'École nationale d'administration ou de l'École polytechnique ;

4° Les fonctionnaires anciens élèves des écoles normales supérieures ;

5° Les magistrats de l'ordre judiciaire ;

6° Les membres des corps d'ingénieurs de recherche et les membres des corps des ingénieurs de recherche et de formation ;

7° Les fonctionnaires appartenant à un corps ou cadre d'emplois de la catégorie A dont l'indice terminal est au moins égal à l'indice terminal des maîtres de conférences.

Les candidats doivent être titulaires dans leur corps d'origine ou leur cadre d'emplois depuis trois ans au moins à la date de clôture du dépôt des candidatures.

Art. 8. - Les candidats établissent un dossier destiné au chef de l'établissement affectataire de l'emploi postulé.

Ce dossier comporte :

1° Une demande de détachement (annexe D) ;

2° Une attestation délivrée par le chef d'établissement ou l'administration dont relève le candidat, permettant d'établir son appartenance à l'une des catégories visées à l'article 7 ci-dessus et sa qualité de titulaire dans son corps ou cadre d'emplois d'origine depuis trois ans au moins à la date de clôture du dépôt des candidatures ;

3° Pour les candidats mentionnés au 7° de l'article 7 ci-dessus, une copie de l'habilitation à diriger des recherches ou du doctorat ou du doctorat d'Etat ou du doctorat de troisième cycle ou du diplôme de docteur ingénieur ;

4° Une enveloppe à l'adresse du candidat, affranchie au tarif en vigueur ;

5° Une notice individuelle, *curriculum vitae* (annexe B) ;

6° Travaux, ouvrages, articles et réalisations comportant pour chacun d'entre eux le numéro figurant sur la notice individuelle ; le nom et l'adresse du candidat devront être portés sur chacun d'entre eux, ainsi que l'intitulé exact de l'emploi postulé (numéro d'emploi, établissement, section, profil) ;

7° Une copie du rapport de soutenance de thèse (s'il y a lieu) en deux exemplaires.

Art. 9. - La clôture des inscriptions est fixée au 26 janvier 1996, à 12 heures, le cachet d'enregistrement du service réceptif faisant foi. La voie postale ou le dépôt par un tiers sont autorisés sans que les candidats puissent se prévaloir de la date de remise de leur dossier à cet intermédiaire.

Art. 10. - Les services de l'établissement donnent aux candidats récépissé des dossiers qui leur ont été adressés ou remis. Aucun document, y compris thèse et travaux, n'est accepté après la clôture des inscriptions.

TITRE III

RECRUTEMENT

(Au titre du I de l'article 24 du décret du 6 juin 1984 susvisé)

Art. 11. - Les emplois offerts au recrutement sont des emplois susceptibles d'être vacants.

Les emplois pourvus à la suite des procédures de mutation et détachement sont retirés des concours de recrutement.

Art. 12. - Les emplois figurant en annexe A, non pourvus par mutation, détachement ou réintégration des enseignants chercheurs détachés, sont ouverts au recrutement au titre du I de l'article 24 du décret du 6 juin 1984 susvisé.

La possession de la nationalité française n'est pas exigée des candidats.

Les candidats doivent être titulaires, à la date de clôture des inscriptions, du doctorat ou de l'habilitation à diriger des recherches.

Le doctorat d'Etat, le doctorat de troisième cycle et le diplôme de docteur ingénieur sont admis en équivalence des diplômes ci-dessus.

Art. 13. - Les candidatures de titulaires de diplômes universitaires, qualification, et titres étrangers de niveau équivalent sont également recevables sous réserve que les candidats soient dispensés de la possession du doctorat par les commissions de spécialistes sié-

geant en application de l'article 26 du décret du 6 juin 1984 susvisé ; la dispense ne vaut que pour le seul concours au titre duquel la candidature est déposée.

Art. 14. - Les candidats établissent deux dossiers distincts destinés, l'un (dossier administratif) au recteur, chancelier des universités, de l'académie dont relève l'établissement affectataire de l'emploi postulé, l'autre (dossier scientifique) au chef de cet établissement.

En ce qui concerne l'université française du Pacifique, le dossier administratif sera adressé au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche (bureau D.G.A. 4), 45, rue des Saints-Pères, 75270 Paris Cedex 06, et le dossier scientifique à l'université française du Pacifique, B.P. 46-35, Papeete, Tahiti, Polynésie française.

Art. 15. - Pour les emplois offerts par le présent arrêté, chaque candidat établit un dossier administratif par académie.

Ce dossier administratif comporte :

1° Une déclaration de candidature établie sur le modèle de l'annexe C ;

2° Une fiche individuelle d'état civil ou une photocopie d'une pièce d'identité ;

3° Une pièce attestant de la possession de l'un des titres mentionnés aux articles 12 ou 13 ci-dessus ;

4° Deux enveloppes à l'adresse du candidat, affranchies au tarif en vigueur.

Art. 16. - Le dossier scientifique destiné au chef de l'établissement affectataire de l'emploi postulé comporte :

1° Une déclaration de candidature (annexe D) ;

2° Une notice individuelle, *curriculum vitae* (annexe B), dûment complétée ;

3° Une fiche individuelle d'état civil ou une photocopie d'une pièce d'identité ;

4° Deux enveloppes à l'adresse du candidat, affranchies au tarif en vigueur ;

5° Pour les rapporteurs, deux enveloppes distinctes comportant chacune :

- un exemplaire de la notice individuelle, *curriculum vitae* (annexe B), dûment complétée ;

- les travaux, ouvrages, articles et réalisations figurant en annexe B ;

- une copie du rapport de soutenance du diplôme produit ou, à défaut, une pièce indiquant les raisons pour lesquelles ce rapport ne peut être communiqué.

Le nom et l'adresse du candidat devront être portés sur chaque enveloppe ainsi que l'intitulé exact de l'emploi postulé (numéro d'emploi, établissement, section, profil).

Les pièces en langue étrangère doivent être traduites en français.

Art. 17. - La clôture des inscriptions est fixée au 26 janvier 1996, à 12 heures, le cachet d'enregistrement du service réceptif faisant foi. La voie postale ou le dépôt par un tiers sont autorisés sans que les candidats puissent se prévaloir de la date de remise de leur dossier à cet intermédiaire.

Art. 18. - Les services destinataires des dossiers administratifs donnent aux intéressés récépissé de leur demande et des pièces jointes, sans que cela puisse préjuger de la recevabilité des candidatures. De même, les services de l'établissement donnent aux candidats récépissé des dossiers scientifiques qui leur ont été adressés ou remis.

Aucun document, y compris diplômes, thèse et travaux, n'est accepté après la clôture des inscriptions.

Art. 19. - Le recteur d'académie, chancelier des universités, ou le ministre pour ce qui concerne l'université française du Pacifique, arrête, après examen des dossiers, la liste alphabétique des candidatures recevables et la transmet aux chefs d'établissement concernés.

Les candidats qui n'ont pas déposé les dossiers destinés aux chefs d'établissement sont considérés comme ayant renoncé à leur candidature.

Art. 20. - A l'issue de la procédure de sélection des candidats par les commissions de spécialistes des établissements prévue aux articles 26 ou 29-I du décret du 6 juin 1984 susvisé, le ministre établit, par section du Conseil national des universités, la liste alphabétique de l'ensemble des candidats sélectionnés et l'adresse au président de chaque section du Conseil national des universités.

Art. 21. - Le président de chaque section du Conseil national des universités désigne deux rapporteurs dont les noms et les

adresses sont communiqués aux candidats à l'adresse figurant sur la déclaration de candidature (annexe D). Aucune modification de cette adresse ne pouvant être prise en compte, les candidats sont invités à s'assurer, le cas échéant, de la réexpédition de leur courrier.

Art. 22. - Chacun des dossiers destinés aux deux rapporteurs de la section compétente du Conseil national des universités comporte les documents suivants :

1° Un exemplaire de la notice individuelle, *curriculum vitae* (annexe B) ;

2° Dans la limite de trois documents, un exemplaire des travaux, ouvrages et articles figurant en annexe B ;

3° Une copie du rapport de soutenance du diplôme produit ou, à défaut, une pièce indiquant les raisons pour lesquelles ce rapport ne peut être communiqué.

Les rapporteurs peuvent, lorsque les documents sont rédigés en langue étrangère, demander au candidat qu'ils soient accompagnés d'une traduction en langue française.

Art. 23. - Les candidats font parvenir aux rapporteurs, dans un délai de cinq jours à compter de la notification du nom et de l'adresse de ceux-ci, le dossier constitué dans les conditions fixées à l'article précédent. Ce délai est porté à dix jours pour les candidats résidant hors du territoire métropolitain. Les candidats qui ne font pas parvenir leurs dossiers aux deux rapporteurs dans les délais indiqués ci-dessus sont considérés comme ayant renoncé à leur candidature.

Art. 24. - Le jury formé par les membres de la section du Conseil national des universités examine les titres et travaux des candidats. Après avoir entendu les deux rapporteurs désignés par le président pour chaque candidat, il établit la liste des candidats dont la qualification a été reconnue. Cette liste est transmise aux établissements pour être soumise aux commissions de spécialistes compétentes qui établissent pour chaque emploi la liste de classement des candidats qu'elles avaient sélectionnés et qui ont vu leur qualification reconnue.

Art. 25. - Le conseil d'administration de l'établissement ou, lorsque l'emploi à pourvoir est affecté à un institut ou à une école faisant partie d'une université au sens de l'article 33 de la loi du 26 janvier 1984, l'instance de l'institut ou de l'école ainsi que le directeur de cet institut ou de cette école se prononcent sur la liste de classement établie par la commission de spécialistes dans les conditions prévues aux articles 28 ou 29 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 susvisé.

Art. 26. - Les résultats des concours de recrutement de maîtres de conférences ouverts par le présent arrêté sont enregistrés par les établissements jusqu'au 21 juin 1996 sur un centre serveur accessible par voie télématique.

Art. 27. - Les candidats admis à un ou plusieurs des concours dont les résultats auront été enregistrés dans les conditions fixées à l'article précédent doivent faire parvenir au ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, au plus tard le 8 juillet 1996, soit par voie télématique, soit par écrit, leur engagement d'occuper l'emploi ou l'un des emplois correspondants qu'ils devront classer par ordre décroissant de préférence.

Art. 28. - Les candidats accèdent au centre serveur en utilisant le numéro d'identification et le code d'accès personnel attribués aux candidats dont la qualification a été reconnue, qui assurent la confidentialité et l'authentification de l'opération. Cet accès est ouvert du 28 juin au 8 juillet 1996 inclus.

A l'issue de la saisie, un écran affiche soit l'engagement d'occuper l'emploi, soit l'engagement d'occuper l'un des emplois que

l'intéressé classe selon un ordre décroissant de préférence et lui demande de valider ou de modifier cette communication.

Un message final indique que l'engagement et le classement des vœux d'affectation qui ont été affichés ont été enregistrés et invite l'intéressé à interrompre la connexion télématique.

La saisie peut être modifiée par voie télématique jusqu'à la date prévue au présent article.

Art. 29. - A défaut d'utilisation de la voie télématique, les intéressés doivent faire parvenir par écrit au ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche leur engagement et, le cas échéant, le classement de leurs vœux d'affectation en indiquant :

- leur nom patronymique et leur prénom ;
- le cas échéant, leur nom marital ;
- leur date de naissance ;
- leur adresse personnelle ;
- pour chaque emploi : l'ordre de préférence, le nom de l'établissement, la nature de l'emploi (maître de conférences), la discipline et le numéro d'ordre de l'emploi indiqué sur l'arrêté d'ouverture du concours ;
- le numéro d'identification qui leur a été communiqué à la suite de la reconnaissance de leur qualification.

Ce document doit être daté et signé.

Art. 30. - Lorsqu'une personne transmet par écrit et par voie télématique des engagements ou des classements des vœux d'affectation différents, seul le document écrit peut être pris en considération sous réserve qu'il ait été reçu dans le délai prévu à l'article 27 ci-dessus.

Art. 31. - Le directeur général de l'administration, des ressources humaines et des affaires financières, les recteurs d'académie, chanceliers des universités, et les chefs d'établissement intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, ainsi que ses annexes, au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 décembre 1995.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'administration,
des ressources humaines
et des affaires financières,
J.-F. ZAHN

ANNEXE A

LISTE DES EMPLOIS DE MAÎTRE DE CONFÉRENCES VACANTS OU SUSCEPTIBLES DE L'ÊTRE, OFFERTS À LA MUTATION, AU DÉTACHEMENT ET, EN APPLICATION DU I DE L'ARTICLE 24 DU DÉCRET N° 84-431 DU 6 JUIN 1984 MODIFIÉ, AU RECRUTEMENT

15^e section : Langues et littératures arabes, chinoises, japonaises, hébraïques ; d'autres domaines linguistiques

Université française du Pacifique : Papeete : Langues polynésiennes : 0093 S.

ANNEXE B

EMPLOI DE MAÎTRE DE CONFÉRENCES
(Décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié)

Mutation (1) :

- avec changement de discipline ;
- sans changement de discipline.

Détachement (1) :

Recrutement (1) : du I de l'article 24 du II de l'article 24
 du III de l'article 24 article 61

Intégration (1) :

Académie :

Etablissement :

Section C.N.U. :

Profil :

Emploi n° (2) :

Publié au *Journal officiel* n°

du :

NOTICE INDIVIDUELLE, CURRICULUM VITAE

Nom patronymique :

Nom marital :

Prénom(s) :

Date et lieu de naissance :

Nationalité :

Situation de famille :

Adresse personnelle :

Numéro de téléphone :

Fonction :

Etablissement actuel :

Titres universitaires français (préciser, pour la thèse : le titre, la date, le lieu de soutenance et le directeur de thèse) :

Diplômes. - Qualifications. - Titres étrangers :

Travaux. - Ouvrages. - Articles. - Réalisations :

(Numéroter les documents devant figurer dans le dossier des rapporteurs.)

Le candidat développera à la suite son *curriculum vitae* et précisera notamment ses activités en matière :

- d'enseignement ;
- de recherche ;
- d'administration et autres responsabilités collectives.

Fait à, le

Signature

(1) Rayer les mentions inutiles.

(2) Dans le cas où plusieurs emplois portant le même intitulé (mêmes section et profil) sont publiés dans le même établissement, la demande est réputée concerner chacun de ces emplois, sauf en ce qui concerne les emplois affectés à des instituts ou à des écoles faisant partie de l'université pour lesquels il convient de faire acte de candidature séparément.

ANNEXE C

RECRUTEMENT SUR UN EMPLOI DE MAÎTRE DE CONFÉRENCES
(Au titre du I de l'article 24 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié)DÉCLARATION DE CANDIDATURE (1)
(destinée au rectorat d'académie)

Nom patronymique :

Nom marital :

Prénoms :

Date de naissance :

Adresse personnelle :

Rue :

N° :

Code postal :

Ville :

J'ai l'honneur de poser ma candidature sur un ou des emploi(s) de professeur des universités au titre du I de l'article 43 auprès de Mme ou M. le recteur d'académie, chancelier des universités de l'académie de :

Fait à, le

Signature

(1) Etablir une seule déclaration par académie pour tous les emplois ouverts au titre du I de l'article 24 auxquels souhaite se présenter le candidat, quelle que soit la section.

ARRETE MINISTERIEL du 22 décembre 1995 modifiant l'arrêté du 18 décembre 1995 relatif à la composition et à l'appel de la fraction de contingent 1996/02.

Le ministre de la défense.

Vu l'arrêté du 18 décembre 1995 relatif à la composition et à l'appel de la fraction de contingent 1996/02.

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le premier alinéa de l'article 2 de l'arrêté du 18 décembre 1995 susvisé est remplacé par l'alinéa suivant :

« Les jeunes gens destinés à l'armée de terre, à l'armée de l'air, au service de santé des armées ou au service des essences des armées seront appelés à partir du 1^{er} février 1996. Les jeunes gens destinés à la marine seront appelés à partir du 6 février 1996. Leurs services prendront effet à compter du 1^{er} février 1996. »

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 décembre 1995.

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur de la fonction militaire
et du personnel civil :

L'administrateur civil hors classe,
R. PICON-DUPRÉ

ARRETE MINISTERIEL du 26 décembre 1995 relatif aux modalités d'organisation des épreuves de sélection professionnelle pour l'accès au grade provisoire de secrétaire en chef de l'administration centrale du ministère de la justice.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 94-1016 du 18 novembre 1994 fixant les dispositions statutaires communes applicables à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B, et notamment l'article 11 (II) ;

Vu le décret n° 94-1017 du 18 novembre 1994 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et à certains corps analogues, notamment l'article 21 relatif au grade provisoire de secrétaire en chef,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Les épreuves de sélection professionnelle prévues à l'article 21 du décret n° 94-1017 du 18 novembre 1994 susvisé en vue de l'établissement du tableau d'avancement au grade provisoire de secrétaire administratif en chef de l'administration centrale du ministère de la justice sont organisées dans les conditions fixées au présent arrêté.

Art. 2. - Un arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, diffusé six semaines au moins avant l'ouverture des épreuves fixe, d'une part, la date et le lieu des épreuves et, d'autre part, le nombre des emplois pour l'accès au grade provisoire de secrétaire administratif en chef.

Art. 3. - Sont admis à prendre part aux épreuves de sélection les fonctionnaires remplissant, pendant l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement, les conditions fixées à l'article 21 du décret n° 94-1017 du 18 novembre 1994 susvisé et ayant fait acte de candidature par demande écrite un mois au moins avant la date d'ouverture des épreuves.

La liste des candidats autorisés à prendre part à cet examen professionnel est arrêtée par le garde des sceaux, ministre de la justice.

Art. 4. - Le jury est composé, sous la présidence du directeur de l'administration générale et de l'équipement, ou de son représentant, de trois fonctionnaires de catégorie A nommés, pour chaque session, par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.

Art. 5. - Les épreuves de sélection professionnelle comportent :

1. Une épreuve écrite consistant en la rédaction d'une note ou d'un rapport à l'aide des éléments d'un dossier à caractère administratif (durée : trois heures) ;

2. Une épreuve orale : conversation avec le jury portant sur les fonctions exercées par le candidat et sur l'organisation et les missions du ministère de la justice, administration centrale, juridictions et services déconcentrés (durée : quinze minutes).

Chacune des épreuves fait l'objet d'une note comprise entre 0 et 20 et affectée du coefficient 1.

Peuvent seuls être retenus les candidats ayant obtenu une note d'au moins 10 sur 20 pour l'ensemble des deux épreuves.

Si plusieurs candidats réunissent le même nombre de points, priorité est accordée à celui qui a obtenu la meilleure note à l'épreuve écrite.

Art. 6. - Le jury établit, par ordre alphabétique, la liste des candidats retenus.

Art. 7. - L'arrêté du 1^{er} septembre 1978 fixant les modalités d'organisation des épreuves de sélection professionnelle pour l'accès au grade de secrétaire administratif en chef est abrogé.

Art. 8. - Le directeur de l'administration générale et de l'équipement est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 décembre 1995.

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur
de l'administration générale et de l'équipement :
Le sous-directeur,
D. LACAMBRE

EXEQUATUR accordés à des consuls.

.....
L'exequatur est accordé à M. Guisse (Mamadou), consul général du Mali à Paris, avec juridiction sur l'ensemble du territoire de la République française, y compris les départements et territoires d'outre-mer.
.....

ARRETE INTERMINISTERIEL du 19 octobre 1995 portant inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions d'agent comptable d'université (1995-1996).

Par arrêté du ministre de l'économie, des finances et du Plan et du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'insertion professionnelle en date du 19 octobre 1995, les personnels dont les noms suivent sont inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions d'agent comptable d'université, au titre de l'année scolaire et universitaire 1995-1996 :

.....
M. Ait-Larbi (Jean-Claude), inspecteur du Trésor, adjoint, trésorerie des établissements publics de Polynésie française.
.....

ARRETE MINISTERIEL du 22 décembre 1995 portant nomination au Conseil national des universités.

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 22 décembre 1995 :

.....
Sont nommés membres des sections du Conseil national des universités au titre de l'article 4 du décret n° 92-70 du 16 janvier 1992 relatif au Conseil national des universités :
.....

Section 15 Langues et littératures arabes, chinoises, japonaises, hébraïques, d'autres domaines linguistiques

Mme Peltzer (Louise), épouse Groznykh, Université française du Pacifique.

ARRETE MINISTERIEL du 29 décembre 1995 portant ouverture de concours à l'École nationale de la magistrature.

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 29 décembre 1995, trois concours d'entrée à l'École nationale de la magistrature sont ouverts, en 1996, aux candidats remplissant les conditions fixées aux articles 16 et 17 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée portant loi organique relative au statut de la magistrature.

Le premier concours est ouvert aux candidats âgés de vingt-sept ans au plus au 1^{er} janvier 1996 et titulaires d'un diplôme sanctionnant une formation d'une durée au moins égale à quatre années d'études après le baccalauréat, que ce diplôme soit national, reconnu par l'Etat ou délivré par un Etat membre de la Communauté européenne et considéré comme équivalent par le ministre de la justice après avis d'une commission dans les conditions prévues par l'article 17-1 du décret n° 72-355 du 4 mai 1972 modifié relatif à l'École nationale de la magistrature, ou d'un diplôme délivré par un institut d'études politiques, ou encore ayant obtenu le certificat attestant la qualité d'ancien élève d'une école normale supérieure.

Le deuxième concours est ouvert aux fonctionnaires régis par les titres I^{er}, II, III et IV du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales, aux militaires et autres agents de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, âgés de quarante ans au plus au 1^{er} janvier 1996 et justifiant à la même date d'une durée de quatre ans au moins de services en ces qualités.

Le troisième concours est ouvert aux candidats âgés de quarante ans au plus au 1^{er} janvier 1996 et justifiant à la même date, durant huit années au total, d'une ou plusieurs activités professionnelles, d'un ou plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ou de fonctions juridictionnelles à titre non professionnel. La durée de ces activités, mandats ou fonctions ne peut être prise en compte que si les intéressés n'avaient pas, lorsqu'ils les exerçaient, la qualité de magistrat, de fonctionnaire, de militaire ou d'agent public.

Les épreuves d'admissibilité des trois concours se dérouleront les 26, 27, 28 et 29 août 1996 au siège des cours d'appel ci-après énumérées pour les candidats inscrits dans le ressort desdites cours et pour ceux qui demanderont à y composer : Agen, Aix, Amiens, Angers, Bastia, Besançon, Bordeaux, Bourges, Caen, Chambéry, Colmar, Dijon, Douai, Grenoble, Limoges, Lyon, Metz, Montpellier, Nancy, Nîmes, Orléans, Paris, Pau, Poitiers, Reims, Rennes, Riom, Rouen, Toulouse, Versailles, Basse-Terre, Fort-de-France, Saint-Denis-de-la-Réunion, Nouméa et Papeete.

Les épreuves pourront également se dérouler au siège des tribunaux de grande instance ci-après désignés pour les candidats inscrits dans le ressort de ces juridictions ou pour ceux qui demanderont à y composer :

Cayenne (cour d'appel de Fort-de-France) ;
Nanterre (cour d'appel de Versailles) ;
Nantes (cour d'appel de Rennes).

Des centres d'épreuves supplémentaires pourront être créés.

Les dates des épreuves d'admission seront fixées ultérieurement par les jurys.

Le nombre de places offertes à chacun des concours d'entrée sera fixé ultérieurement par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.

Les places non pourvues au titre d'un des trois concours pourront, dans la limite des deux cinquièmes du nombre de places offertes à ce concours, être reportées sur l'un ou l'autre des deux autres concours par décision du président des jurys sur proposition de chaque jury.

Les demandes d'admission à concourir sont reçues par les autorités désignées par l'arrêté du 5 mai 1972 modifié relatif aux modalités d'inscription des candidats aux concours d'accès à l'École nationale de la magistrature, autorités auxquelles les candidats doivent se présenter personnellement.

Les dossiers de candidature doivent être déposés au plus tard le vendredi 12 avril 1996 à peine de forclusion.

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

SERVICE DES DOUANES

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane
(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961)

(Quinzaine du 1er février au 14 février 1996 inclus)

| PAYS | DEVICES | Cours en francs Pacifique |
|-----------------------------|------------------------|---------------------------|
| Belgique | 1 franc belge | 3,04 |
| Suisse | 1 franc suisse | 76,90 |
| Italie | 100 litres | 5,80 |
| Etats-Unis d'Amérique | 1 dollar | 92,90 |
| Australie | 1 dollar | 68,72 |
| Nouvelle-Zélande | 1 dollar | 62 |
| Canada | 1 dollar canadien | 67,27 |
| Hong Kong | 1 dollar | 12,01 |
| Singapour | 1 dollar | 65,45 |
| Fidji | 1 dollar | 64,54 |
| Allemagne | 1 deutsche mark | 62,54 |
| Pays-Bas | 1 florin | 55,81 |
| Suède | 1 couronne suédoise | 13,29 |
| Norvège | 1 couronne norvégienne | 14,26 |
| Danemark | 1 couronne danoise | 16,14 |
| Autriche | 1 schilling | 8,89 |
| Espagne | 1 peseta | 0,73 |
| Portugal | 1 escudo | 0,60 |
| Japon | 100yens | 87 |
| Grande-Bretagne | 1 livre sterling | 139,83 |
| Ecu européen | 1 Ecu | 114,23 |

SERVICE DE L'URBANISME

PERMIS DE LOTIR

(Arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961)

CERTIFICAT DE CONFORMITE

N° 57 MAT.AU

Référ. : Arrêté n° 3597 MAE du 20 juillet 1994 ;
Arrêté n° 3598 MAE du 20 juillet 1994 ;
Arrêté n° 150 MAT du 15 janvier 1996.

Les formalités prévues au chapitre 1er du titre IV du code de l'aménagement de la Polynésie française, concernant la réalisation de 12 lots de la zone "jeunes ménages" dépendant de la deuxième tranche du lotissement Punavai Nui par M. André Amouyal, sur les parcelles cadastrées n° 104, 106, 111 et 113, section BM, n° 38, 41 à 46, 48 à 50, section BR et n° 61 à 67, section CI, sises à Punaauia, ayant été accomplies pour les lots

numérotés 4 à 15, le présent certificat, prévu à l'article D 141-8 du code précité, est délivré sous la responsabilité du lotisseur.

Fait à Papeete, le 16 janvier 1996.
*Le ministre de l'aménagement,
 de l'urbanisme et des transports,*
 Patrick BORDET.

**AVIS OFFICIEL
 N° L/96-1 MAT.AU**

Le service de l'urbanisme a été saisi par Me Bruggmann, mandataire de MM. Jeangérard et Monnier et la S.C.I. Lou Chao, d'une demande de modification du lotissement "Mahana Nui" sis dans la commune de Paea.

Conformément aux prescriptions de l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 déterminant les modalités d'application du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, en ce qui concerne les groupes d'habitations et les lotissements et, en particulier en son article 5, tout propriétaire riverain pourra déposer ou adresser ses observations au service de l'urbanisme (section "urbanisme opérationnel et construction", téléphone 46.80.28), où les dossiers peuvent être consultés.

Les observations et avis seront reçus pendant un mois à compter de la date de la présente publication.

Fait à Papeete, le 23 janvier 1996.
 Pour le ministre et par délégation :
Le chef du service de l'urbanisme,
 Paul DANTU.

SERVICE DES DOMAINES ET DE L'ENREGISTREMENT

**CURATELLE AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS
 AVIS N° 1293 ENR.**

Il est donné avis de recherche des héritiers de M. Moeterauri a Tanepau, Mme Temanuia Ehumoana, M. Moti, propriétaire de la terre "Pepeuioho" ou "Koueva" sise à Ua Huka, Marquises, Mme Teura Tumataaroa, décédée le 25 juin 1969, MM. Teriitevaearai a Pihatarioe et Barff Hiro, lesquels sont invités à se faire connaître au service de l'enregistrement à Fare Ute.

Fait à Papeete, le 19 décembre 1995.
*Le curateur aux successions
 et biens vacants,*
 Théodore CERAN-JERUSALEM.

DELEGATION A L'ENVIRONNEMENT

ENQUETE DE COMMODO ET INCOMMODO

AVIS D'ENQUETE N° 95-40 ENV.

Conformément aux dispositions du code de l'aménagement de la Polynésie française, notamment son livre IV relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, sur une demande formulée par M. Eric Noble-Demay, mandataire de la société Electricité de Tahiti, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer et d'exploiter une centrale thermoélectrique sur

la parcelle A du lot 3 de la terre "Faifaipua" sise dans la commune de Taputapuatea, île de Raiatea.

Une enquête publique est ouverte, à compter du 12 février 1996 et jusqu'au 12 mars 1996.

L'installation comprendra :

- un bâtiment de 28 m x 9 m abritant :
 - quatre groupes électrogènes Renault V.I de 270 kVA chacun ;
 - une salle de commande ;
 - une salle des cellules ;
 - un local transformateur ;
- une aire de dépôtage des camions-citernes ;
- un stockage d'hydrocarbures comportant :
 - deux cuves de 30 m³ chacune, enterrées et à double enveloppe ;
 - un séparateur d'hydrocarbures de type IHDC 4003/AA destiné à traiter les eaux chargées d'hydrocarbures provenant de la salle des machines, de l'atelier et de l'aire de dépôtage.

M. Lucien Ariitai, contrôleur d'urbanisme, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès de lui où il recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête : service de l'urbanisme, subdivision des îles Sous-le-Vent, B.P. 355 Uturoa, téléphone : 66.35.59.

Fait à Papeete, le 23 janvier 1996.
 Pour le ministre et par délégation :
Le délégué à l'environnement,
 Terii VALLAUX.

ENQUETE DE COMMODO ET INCOMMODO

AVIS D'ENQUETE N° 96-4 ENV.

Conformément aux dispositions du code de l'aménagement de la Polynésie française, notamment son livre IV relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, sur une demande formulée par M. Alain Schermann, mandataire de la société Total Polynésie, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'augmentation de la capacité de stockage de la station-service Marina Taina située dans la commune de Punaauia.

Une enquête publique est ouverte, à compter du 12 février 1996 et jusqu'au 12 mars 1996.

L'augmentation portera sur l'ajout :

- d'une cuve enterrée de 20.000 litres à double enveloppe destinée au stockage de gazoil.

M. Albert Conroy, agent des installations classées, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès de lui où il recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête : délégation à l'environnement, rue des Poilus-Tahitiens, B.P. 4562, Papeete, téléphone : 43.24.09.

Fait à Papeete, le 25 janvier 1996.
 Pour le ministre et par délégation :
Le délégué à l'environnement,
 Terii VALLAUX.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

POLY-S.A.

Société anonyme au capital de 78.000.000 F CFP
B.P. 9061 Papeete - Tahiti
R.C. n° 4.669 B - N° TAHITI 262.733

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société qui s'est tenue le 15 décembre 1995, a décidé :

- de réduire le capital de la société de 70.200.000 F CFP le portant ainsi de 78.000.000 F CFP à 7.800.000 F CFP. Cette réduction est réalisée par minoration de la valeur des actions les portant de 10.000 F CFP à 1.000 F CFP chacune ;
- d'augmenter le capital de 18.380.000 F CFP le portant ainsi de 7.800.000 F CFP à 26.180.000 F CFP. Cette augmentation est réalisée par la création de 18.320 actions de 1.000 F CFP chacune et par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société ;
- de modifier en conséquence l'article 7 de ses statuts soit :

Ancienne mention :

Le capital social est fixé à la somme de (78.000.000 F CFP) *soixante-dix-huit millions de francs*. Il est divisé en (7.800) sept mille huit cents actions de (10.000 F CFP) *dix mille francs* chacune, toutes souscrites et libérées comme il est dit ci-dessus.

Nouvelle mention :

Le capital social est fixé à la somme de (26.180.000 F CFP) *vingt-six millions cent quatre-vingt mille francs*. Il est divisé en (26.180) vingt-six mille cent quatre-vingts actions de (1.000 F CFP) *mille francs* toutes souscrites et libérées.

Le dépôt légal sera effectué au greffe du tribunal de commerce de Papeete.

Pour avis,

Le Président du conseil d'administration.

Etude de Me Alexandre CORMIER, notaire à Papeete

Jean-Jacques VILLEDIEU et Cie
dénommée VILLEDIEU SERVICES
S.N.C. au capital de 500.000 F CFP
Siège social : Faaa, lotissement Vaitareia n° 3
R.C.S. Papeete n° 3761 B

NOMINATION D'UN CO-GERANT
 (A.G.O. du 21 décembre 1995)

Ancienne mention

- *Gérant* : M. Jean-Jacques VILLEDIEU.

Nouvelle mention

- *Gérants* : M. Jean-Jacques VILLEDIEU, demeurant à Faaa, lotissement Vaitareia, et M. Jacques SIU, demeurant à Punaauia, lotissement Te Tavake Village.

Pour avis,
 La gérance.

Etude de Me Alexandre CORMIER, notaire à Papeete

VILLEDIEU PNEUS
S.A.R.L. au capital de 4.750.000 F CFP
Siège social : Papeete, Fare Ute
R.C.S. Papeete n° 942 B - N° TAHITI 029504

NOMINATION D'UN CO-GERANT
 (A.G.O. du 21 décembre 1995)

Ancienne mention

- *Gérant* : M. Jean-Jacques VILLEDIEU, demeurant à Papeete, est nommé en qualité de gérant, pour une durée non limitée.

Nouvelle mention

- *Gérants* : M. Jean-Jacques VILLEDIEU, demeurant à Faaa, lotissement Vaitareia, et M. Jacques SIU, demeurant à Punaauia, lotissement Te Tavake Village.

Pour avis,
 La gérance.

Etude de Me Alexandre CORMIER, notaire à Papeete

AUTO ELEC
S.A.R.L. au capital de 1.000.000 F CFP
Siège social : Papeete, Fare Ute
R.C.S. Papeete n° 4219 B

NOMINATION D'UN CO-GERANT
 (A.G.O. du 21 décembre 1995)

Ancienne mention

- *Gérant* : M. Jean-Jacques VILLEDIEU, demeurant à Papeete, est nommé en qualité de gérant, pour une durée non limitée.

Nouvelle mention

- *Gérants* : M. Jean-Jacques VILLEDIEU, demeurant à Faaa, lotissement Vaitareia, et M. Jacques SIU, demeurant à Punaauia, lotissement Te Tavake Village.

Pour avis,
 La gérance.

LA PACIFIQUE DES JEUX

Société anonyme au capital de 150.000.000 F CFP
Siège social : angle rue Colette
et rue du 22-septembre-1914, B.P. 20730, Tahiti
R.C.S. 4193 B Papeete

Aux termes d'une délibération en date du 22 décembre 1995, l'assemblée générale ordinaire des actionnaires a décidé de nommer en qualité d'administrateur :

- M. Hervé Luquiens, né le 19 février 1950 à Paris (14e), de nationalité française, demeurant 85, boulevard Pasteur, 75015 Paris.

Son mandat prendra fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1995.

Pour avis.

ANNONCES DIVERSES

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE MAEHAA NUI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(14 septembre 1995)

| | |
|---------------------|-----------------------|
| Président | : LISSANT Simplicio |
| Vice-présidente | : DAGUISE-CASTA Léone |
| Secrétaire | : SANFORD Poema |
| Secrétaire adjointe | : SCHLOUCH Graziella |
| Trésorier | : VANFFAUT Georges |
| Trésorier adjoint | : TCHOUN Emile |

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE PUBLIQUE DE MATAURA MATERNELLE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(26 septembre 1995)

| | |
|---------------------|-------------------|
| Président | : HAUATA Tainoa |
| Vice-président | : FAANA Taumata |
| Secrétaire | : TAHIATA Chantal |
| Secrétaire adjointe | : FAAHU Hinano |
| Trésorier | : FAAHU Robert |
| Trésorier adjoint | : TURINA Jacques |

COMITE DU TOURISME DE RAIATEA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(23 juin 1995)

| | |
|---------------------|---------------------|
| Président | : CAZENAVE Robert |
| Vice-présidente | : HARRIS Delphine |
| Secrétaire | : WONG Noma |
| Secrétaire adjointe | : FAUCHET Sylviane |
| Trésorière | : HAHE Yolande |
| Trésorier adjoint | : PINFORT Christian |

ASSOCIATION RELIGIEUSE TE FAAROO CHERISETIANO NO AVERA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(10 décembre 1995)

| | |
|----------------------|---------------------|
| Présidente d'honneur | : TEIHOTAATA Tuania |
| Président | : TARATI Pacome |
| Vice-président | : TAINANUARII Emile |
| Secrétaire | : ADAMS Nicole |
| Secrétaire adjointe | : TAURUA Eliane |
| Trésorier | : TAURUA Tihoni |
| Trésorière adjointe | : TARATI Mélanie |

COOPERATIVE SCOLAIRE DU G.O.D. DE MAKEMO

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(27 octobre 1995)

| | |
|---------------------|---------------------|
| Président | : RICHER Patrick |
| Vice-président | : BRASIER Daniel |
| Secrétaire | : MALLEGOLL Heiarii |
| Secrétaire adjointe | : HOLMAN Nadia |
| Trésorière | : RICHER Cécilia |
| Trésorière adjointe | : MARONUI Maria |

ASSOCIATION TAMARII TUIVAO SECTION AGRICOLE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(28 octobre 1995)

| | |
|----------------------|---|
| Présidente d'honneur | : TAVITA Charlotte |
| Président | : SHE NOG Punua |
| Vice-président | : TAPUTU Martin |
| Secrétaire | : TAVITA Marcel |
| Secrétaire adjoint | : MATEAU Armand |
| Trésorier | : TAPUTU Romel |
| Trésorier adjoint | : MONG YEN Arorai |
| Assesseurs | : MATEAU Giovanni TAPUTU Eleazara TEINAURI Jean-Marie |

ASSOCIATION SPORTIVE TAMARII MATAIEA - PIROGUIERS

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(18 décembre 1995)

| | |
|----------------------|--|
| Présidents d'honneur | : EBB Tinomana AIRIMA André |
| Présidents | : DOOM Victor PIHAATAE Opura ARUTAI Célestin OTARE Tara |
| Secrétaires | : OTCENASECK Jaros DANIEL Michelle |
| Trésoriers | : BARFF Gilbert MAIHUTI Maire |

ASSOCIATION SPORTIVE TIARE TAHITI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(2 décembre 1995)

| | |
|--------------------|-----------------------------------|
| Président | : LUCAS Patrice |
| Vice-présidents | : FRIEDMAN Alex TAUORI Etienne |
| Secrétaire | : IVON Jean |
| Secrétaire adjoint | : TAVAITAI Heiarii |
| Trésorier | : NHUN FAT Roland |
| Trésorier adjoint | : TURI Men |

CREATION DE LA SECTION RUGBY

(2 décembre 1995)

COMPOSITION DU BUREAU :

| | |
|--------------------|---------------------------|
| Président | : COURTIN Jean-François |
| Vice-président | : PIERREFITTE Jean-Pierre |
| Secrétaire | : TURI Viviane |
| Secrétaire adjoint | : RAOULT Jean-Yves |
| Trésorière | : EPERANIA Christine |
| Trésorier adjoint | : CORTINA Hervé |
| Assesseur | : IVON Jean |

**UNION SPORTIVE DE L'ENSEIGNEMENT
DU PREMIER DEGRE DE POLYNESIE FRANÇAISE
ASSOCIATION SPORTIVE SCOLAIRE DE TAIMOANA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

(14 novembre 1995)

| | |
|------------|--------------------------|
| Président | : TERIEROOITERAI Patrick |
| Secrétaire | : GUY Nadine |
| Trésorière | : PLOTON Annick |

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DE L'ECOLE PUBLIQUE DE TAIMOANA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

(6 novembre 1995)

| | |
|---------------------|--|
| Président d'honneur | : BULLARD Michel |
| Président | : LEJEUNE Roland |
| Vice-présidente | : PERREY Corinne |
| Secrétaire | : RICHMOND Caroline |
| Secrétaire adjoint | : KWONG Jean-Pierre |
| Trésorière | : GANAHOA Fatima |
| Trésorier adjoint | : YUMAIN Yves |
| Membres assesseurs | : TETOHU Félix TERIINOHOPUA Danielson TEARIKI Tetuanui MAONO Mateata FAREMIRO Anna |
| Membres d'honneur | : TURI Odette TAAMINO Hélène |
| Membre honoraire | : TERIEROOITERAI Patrick |

ASSOCIATION ARTISANALE HAUROA**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**

(18 décembre 1995)

| | |
|---------------------|-----------------------|
| Présidente | : BARFF Yaël |
| Vice-présidente | : BUTCHER Jeanne |
| Secrétaire | : TETUA Michel |
| Secrétaire adjointe | : TEMARII Léonie |
| Trésorier | : BARFF Max |
| Trésorière adjointe | : TEIHOARII Joséphine |

ASSOCIATION PARE PAAHU**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**

(15 novembre 1995)

| | |
|----------------------|---|
| Présidents d'honneur | : TUPUHIARII Miriama MARITERANGI Nauta BAMBRIDGE Jean-Yves BROTHERSON Walter |
| Président | : TUREREARII Pierre |
| Vice-président | : NOHOTERIIVAHINE Léon |
| Secrétaire | : MORETA Thérèse |
| Secrétaire adjoint | : TAEMOEARO Mahiniu |
| Trésorier | : PAHUAIVEVAU Jean-Marcel |
| Trésorier adjoint | : YAMATAY Arthur |

ASSOCIATION TAMARII TETIARAMA**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**

(9 décembre 1995)

| | |
|---------------------|---------------------|
| Présidente | : HAUATA Léonie |
| Vice-présidente | : PUTOA Violette |
| Secrétaire | : JOURDAIN Marc |
| Secrétaire adjointe | : RAAPOTO Eliane |
| Trésorier | : TAHIRI David |
| Trésorière adjointe | : RICHMOND Anathase |

**AMICALE TAMARII TOA TAI NO PORT AUTONOME
Anciennement dénommée
AMICALE TAMARII NO TOA TAI**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

(12 janvier 1996)

| | |
|---|---------------------------------------|
| Président d'honneur | : BONNETTE Jean-Patrick |
| Président | : LAUGHLIN Jean-Hubert |
| Vice-présidents | : FAREMIRO Tom DEGAGE Maya |
| Secrétaire | : POROI Rocky |
| Secrétaire adjointe | : CLARET Jessie |
| Trésorier | : AH SIN Alain |
| Trésorier adjoint | : POLLOCK Hiro |
| Commissaires aux comptes | : GOURNAC Ernest BERTHOLON Nicolas |
| Commissaire aux comptes et relation publique | : KATUPA Marie-Thérèse |
| Responsable matériel | : LINTZ Jean-Claude |
| Entraîneur | : HARE Maco |

**COOPERATIVE DES ADOLESCENTS
DU CENTRE DE VAIROA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

(17 janvier 1996)

| | |
|------------|-----------------------|
| Présidente | : TEKURIO Léontine |
| Secrétaire | : BORDES Gaëtan |
| Trésorière | : TAURU RAYAPAIN Léna |

**GROUPE DE DANSE FOLKLORIQUE
TAMARII TAHUAREVA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(10 novembre 1995)

| | |
|---------------------|----------------------|
| Président d'honneur | : TERITEHAU Roo |
| Président | : TETOPATA Emile |
| Vice-présidente | : TIPAON Sabine |
| Secrétaire | : TEUIRA Denise |
| Secrétaire adjointe | : TEMAUI Christiane |
| Trésorière | : TETOPATA Madeleine |
| Trésorier adjoint | : PIFAO Daniel |

**TAATIRA'A A TE HUA'AI PUTOA MARUAE
ET VAHINEPAROO TEAMO**

(Récépissé n° 3108-95 MFR/AA du 30 janvier 1996)

Extraits de statuts

Il est constitué, entre les héritiers de la descendance de PUTOA MARUAE et VAHINEPAROO TEAMO qui ont adhéré ou qui adhéreront aux présents statuts et règlement intérieur ainsi à toutes décisions ultérieurement prises par sa direction, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

L'association prend le nom de TAATIRA'A A TE HUA'AI PUTOA MARUAE et VAHINEPAROO TEAMO.

Son siège social est fixé à Mahina (Tahiti), B.P. 4864 Papeete.

Sa durée prendra fin au moment où son but fixé arrivera à son terme.

Le TAATIRA'A A TE HUA'AI PUTOA MARUAE et VAHINEPAROO TEAMO a pour but l'organisation, la représentation, la défense et la gestion des intérêts moraux, économiques et sociaux-éducatifs des membres de sa famille dans leurs droits de propriété mobilière et immobilière composant son patrimoine foncier se trouvant dans le territoire de Tahiti et ses îles.

COMPOSITION DU BUREAU :

| | |
|----------------------|--|
| Présidente d'honneur | : TEUIRA Tina |
| Président | : PUTOA Charles |
| Vice-président | : MARA Tony |
| Secrétaire | : DEANE Josiane |
| Secrétaire adjointe | : TUHOE Augustine |
| Trésorière | : BOPP DU PONT Myrna |
| Trésorier adjoint | : PUTOA Marcel |
| Assesseurs | : TERIITAHU Avatea PUTOA Célia MARE Denise |

ASSOCIATION B.A.S.I.C.

(Récépissé n° 100-96 MFR/AA du 23 janvier 1996)

Extraits de statuts

L'association dite "B.A.S.I.C.", fondée le 14 janvier 1996, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour but :

- d'aider les Fultoniens (Tahitiens suivant des études au collège adventiste de Fulton/Fidji) ;
N.B.— Priorité aux étudiants en théologie ;
- d'aider les handicapés de la Polynésie française ;
- d'entretenir les appareils de musique, le studio et dépenses diverses (téléphone, électricité, photocopies, boîte postale, fax, etc.).

A noter qu'un dixième des bénéfices nets est réservé de droit à la dîme.

Elle a sons siège social à Ahonu dans la commune de Mahina. Mahina, P.K. 12,700, côté montagne, vallée de Ahonu, B.P. 110437, tél. : 48.31.49.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

| | |
|---------------------|--|
| Président | : FLOHR Jean-Paul |
| Vice-président | : FLOHR Ronald |
| Secrétaire | : FLOHR Evelyne |
| Secrétaire adjointe | : IGREC Anne-Marie |
| Trésorier | : FLOHR Forest |
| Trésorière adjointe | : FLOHR Maeva |
| Assesseurs | : FLOHR Michel HUIOTU Irène BROTHERSON Fanny |

**BEAUTIFUL EXCITING SAFE TAHITIAN DIVING
B.E.S.T. DIVING**

(Récépissé n° 95-96 MFR/AA du 24 janvier 1996)

Extraits de statuts

Il est fondé, le 18 décembre 1995, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre BEAUTIFUL EXCITING SAFE TAHITIAN DIVING - B.E.S.T. DIVING.

L'association a pour but :

- le développement et la promotion mondiale de la plongée en Polynésie française ;
- l'amélioration des prestations offertes par les centres de plongée ;
- l'harmonisation des prestations assurées par ces centres, de leur complémentarité et de leurs tarifs publics ;
- l'information réciproque des moniteurs responsables de ces centres et de tous les intervenants : gouvernement, maires, administrations, hôteliers, transporteurs, agences de voyages, journalistes, etc. ;
- et plus généralement, la défense des intérêts moraux et matériels de ces centres et de leurs moniteurs.

L'association a son siège social à la mairie de Paopao à Moorea. Sa boîte postale est B.P. 336, Moorea.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président : MOLLE Philippe
Secrétaire : LE COINTRE Pascal
Trésorier : SIBANI Claude

ASSOCIATION FETIA API

(Récépissé n° 116-96 MFR/AA du 23 janvier 1996)

Extraits de statuts

Il est constitué, entre les soussignés et toute autre personne y adhérant, une association politique régie par la loi du 1er juillet 1901 et par les présents statuts, association politique désignée ci-après "le Parti".

L'objet du Parti est de rassembler, sans distinction de culture, d'origine ethnique et de religion, toutes les femmes et tous les hommes de Polynésie française désireux :

- 1) de construire une société polynésienne harmonieuse assimilant les cultures et traditions pluralistes par le respect, l'encouragement, le soutien et la compréhension de chaque communauté ;
- 2) de promouvoir une politique de progrès et de justice sociale adaptée aux réalités et spécificités de la Polynésie française, dans une société pluriethnique, démocratique et libérale basée sur la tolérance et le partage ;
- 3) d'encourager le développement des activités économiques en harmonie avec l'environnement, le progrès social et culturel souhaitable ;
- 4) de veiller à l'application pleine et entière du principe d'autonomie du territoire au sein de la République française et d'œuvrer pour son évolution en fonction des intérêts de la population polynésienne ;
- 5) de respecter les valeurs morales, le civisme, les institutions, la dignité, la famille, le travail, la propriété d'autrui, l'environnement et l'ordre public ;
- 6) de lutter contre les inégalités sociales et celles liées aux handicaps, contre le racisme et toute forme de discrimination ;
- 7) d'exercer leurs droits politiques, culturels, économiques et sociaux et de remplir leurs devoirs de citoyens envers leurs pays.

Le Parti prend la dénomination de "FETIA API".

Le siège du Parti est fixé à Arue, Tahiti, Polynésie française. Il pourra être transféré en tout autre lieu sur simple décision du bureau exécutif.

La durée du Parti est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente d'honneur : POMARE BUILLARD Elvina, retraitée
Président : LEONTIEFF Boris, conseiller-maire
Vice-présidente : SALMON Marie-France, enseignante retraitée
Secrétaire : LABORDE Louis, urbaniste
1re secrétaire adjointe : VONGUE Tera, employée communale

2e secrétaire adjoint : TAVAEARII Ari, employé communal
Trésorier : WONG FAT William, directeur de l'usine Vaimato
Trésorier adjoint : BRODIEN Stanley, directeur d'école à Paea
Assesseurs : KAMIA Henriette, enseignante au C.E.D.O.P.
PLOTON Marc, directeur d'école à Arue 2 primaire
RICHMOND Gaston, directeur d'école à Haapiti
PAMBRUN Teiki, gérant de société
SYLVAIN Teva, directeur de société
COURAUD Philippe, agro-économiste
DEANE Jacques, pêcheur professionnel
SALMON Tunui, plasticien
FAARUIA Marc, technicien ontomologiste
TEPING Hiro, professeur
TATO A Taatoa, cadre pénitentiaire
SCHYLE Philip, 1er adjoint au maire de Arue
BERNIERE Jean-Marc, prospecteur placier
TEFAAORA Tom, enseignant

FEDERATION TAHITIENNE DES SOCIETES D'AVIRON

(Récépissé n° 77-96 MFR/AA du 22 janvier 1996)

Extraits de statuts

L'association dite "FEDERATION TAHITIENNE DES SOCIETES D'AVIRON" a pour objet :

- a) d'organiser, de contrôler, de coordonner et d'encourager la pratique de l'aviron en Polynésie française ;
- b) de diriger, de coordonner et de surveiller l'activité des groupements sportifs affiliés.

Elle a son siège social à Papeete, B.P. 597. Le siège social peut être transféré dans une autre commune par délibération de l'assemblée générale.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président : BOUFFIER Michel
Vice-président : CAHOUR Bruno
Secrétaire : CONTI Annick
Secrétaire adjointe : BOUCARD Sylvie
Trésorier : L'HERMITTE Jean-Roald
Trésorier adjoint : OSMONT Dominique
Responsable technique : GUYOT Tavi

**SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES
DE L'IMMEUBLE COWAN**

Extraits de statuts

Titre IV : Administration de l'ensemble immobilier

Chapitre 1 : Syndicat

La collectivité des copropriétaires est constituée en un syndicat doté de la personnalité civile et régi par la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 ainsi que par le décret n° 67-223 du 17 mars 1967, et ayant pour membres tous les copropriétaires.

Le syndicat a pour dénomination "Syndicat des Copropriétaires de l'Immeuble COWAN".

Le siège du syndicat est à Faaa, lieudit Pamatai.

Le syndicat prend naissance dès qu'il existe au moins deux copropriétaires différents. Il continue d'exister tant que l'ensemble immobilier sera divisé en fractions appartenant à des copropriétaires différents. Il prend fin quand la totalité de l'ensemble immobilier vient à appartenir à une seule personne.

Le syndicat a pour objet :

- la conservation de l'ensemble immobilier ;
- l'administration des parties communes ;
- la représentation des intérêts communs des copropriétaires en justice tant en demandant qu'en défendant, même contre certains des copropriétaires ;
- la modification, s'il y a lieu, du présent règlement de copropriété.

Les décisions du syndicat sont prises en assemblée générale.

Le syndic est chargé de leur exécution.

COMPOSITION DU BUREAU :

| | |
|------------------------|-----------------------------------|
| Président | : KATO Marcel |
| Vice-président | : TAUPUA Alexi |
| Assesseurs aux comptes | : LEI FOC Gaston TEPEA Aritana |
| Membre | : TEAPEHU Grimaldi |

ASSOCIATION SPORTIVE TAMARIKI TIPANOA
(Récépissé n° 87-96 MFR/AA du 23 janvier 1996)

Extraits de statuts

L'association dite "TAMARIKI TIPANOA", fondée le 17 novembre 1995, a pour objet la pratique des activités physiques et sportives ainsi que l'organisation d'activités ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre les membres de l'association.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à Taenga, Tuamotu.

COMPOSITION DU BUREAU :

| | |
|---------------------|---------------------|
| Président | : MAIROTO Tuhiva |
| Vice-président | : TUAREA Tuata |
| Secrétaire | : TUAREA Ravatua |
| Secrétaire adjointe | : TEREMIHI Erena |
| Trésorier | : TARAIHAU Laurent |
| Trésorier adjoint | : TEREMIHI Pikiragi |

**ASSOCIATION TE MAU HUAAI A TERAITAUHIA
AROMAITERAI A MOOHONO**

(Récépissé n° 110-96 MFR/AA du 19 janvier 1996)

Extraits de statuts

L'association familiale dénommée "TE MAU HUAAI A TERAITAUHIA AROMAITERAI A MOOHONO", fondée le 13 janvier 1996, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet :

- de regrouper et de resserrer les liens familiaux entre ses membres ;
- de s'unir, de défendre et de protéger les biens fonciers familiaux auprès des tribunaux ;
- d'engager toutes actions pour faire aboutir les revendications concernant leur patrimoine ;
- de recueillir tous les documents dans les services (tribunaux, état civil, cadastre, etc.) ;
- d'avoir son identité familiale et juridique ;
- d'interdire et d'arrêter toute vente éventuelle des terres dans l'indivision et des droits fonciers ;
- de créer des manifestations afin de subvenir à ses besoins.

Elle a son siège social au domicile des époux UTIA Teina'aroha et Tuairau, au P.K. 15,500 à Maatea, Moorea.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

| | |
|----------------------|--|
| Présidents d'honneur | : AROMAITERAI Pai AROMAITERAI Tetuahutia |
| Présidente | : UTIA Tuairau |
| Vice-président | : MAITERAI Rémi |
| Secrétaire | : MO-TAM-POO Ahuura |
| Secrétaire adjointe | : TEUIRA Octavie |
| Trésorier | : MAITERAI Alexis |
| Trésorier adjoint | : AROMAITERAI Terii |
| Conseiller technique | : DIDELOT Henri |
| Assesseurs | : TERIINOHOAPUAITERAI Miriama DIDELOT Céline AROMAITERAI Pascale MAITERAI Henri MAITERAI Jean MAITERAI Rose-Marie TOPA Emélio UTIA Tavatahi HUGON Cécile TOPA Povingo |

LOTO NATIONAL N° 4

Premier tirage du mercredi 24 janvier 1996 :

4 6 26 32 45 47Numéro complémentaire : **16**

| | NOMBRE de grilles gagnantes | RAPPORT par grille gagnante (pour 20 F CFP) |
|--|-----------------------------------|---|
| 6 bons numéros..... | 1 | 52.512.818 |
| 5 bons numéros et numéro complémentaire..... | 16 | 1.702.181 |
| 5 bons numéros..... | 635 | 148.272 |
| 4 bons numéros..... | 39.833 | 2.527 |
| 3 bons numéros..... | 778.380 | 181 |

Deuxième tirage du mercredi 24 janvier 1996 :

10 13 19 28 31 34Numéro complémentaire : **29**

| | NOMBRE de grilles gagnantes | RAPPORT par grille gagnante (pour 20 F CFP) |
|--|-----------------------------------|---|
| 6 bons numéros..... | 1 | 117.499.727 |
| 5 bons numéros et numéro complémentaire..... | 13 | 1.922.272 |
| 5 bons numéros..... | 1.024 | 86.545 |
| 4 bons numéros..... | 52.288 | 1.763 |
| 3 bons numéros..... | 905.119 | 145 |

Premier tirage du samedi 27 janvier 1996 :

2 19 24 27 33 40Numéro complémentaire : **21**

| | NOMBRE de grilles gagnantes | RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP) |
|--|-----------------------------------|---|
| 6 bons numéros..... | 3 | 61.608.000 |
| 5 bons numéros et numéro complémentaire..... | 12 | 1.487.636 |
| 5 bons numéros..... | 547 | 112.636 |
| 4 bons numéros..... | 29.959 | 2.618 |
| 3 bons numéros..... | 565.026 | 272 |

Deuxième tirage du samedi 27 janvier 1996 :

22 38 41 44 45 47Numéro complémentaire : **28**

| | NOMBRE de grilles gagnantes | RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP) |
|--|-----------------------------------|---|
| 6 bons numéros..... | 3 | 123.677.545 |
| 5 bons numéros et numéro complémentaire..... | 8 | 2.137.363 |
| 5 bons numéros..... | 458 | 129.636 |
| 4 bons numéros..... | 27.957 | 2.709 |
| 3 bons numéros..... | 465.885 | 309 |

VIENT DE PARAÎTRE

- Budget du territoire (année 1996)..... **1.990 FCP**
- Code des impôts directs (mise à jour au 1er janvier 1995)..... **3.500 FCP**
- Statut du territoire de la Polynésie française. Loi n° 84-820 modifiée (édition 1995)..... **940 FCP**

Sont également disponibles :

- Code de l'Aménagement (édition 1994)..... 2.850 FCP
- Code de procédure civile de la Polynésie française (édition 93)..... 1.490 FCP
- Code du travail (J.O.P.F. n° 3 N.S. du 22 février 1991) - broché..... 1.500 FCP
- Nomenclature douanière (sans classeur)..... 5.750 FCP
- Modificatifs depuis l'édition 1991 également disponibles (la feuille)..... 50 FCP
- Recueil du Tribunal administratif (année 1993)..... 1.380 FCP
- Répertoire chronologique des actes promulgués de 1842 à 1993..... 2.860 FCP
- Répertoire chronologique des actes publiés de 1981 à 1991..... 5.240 FCP
- Répertoire chronologique des textes publiés à titre d'information de 1882 à 1993..... 910 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1993)..... 1.290 FCP

Consulter l'Imprimerie Officielle pour les autres ouvrages

43, rue des Poilus-Tahitiens — B.P. 117, Papeete — Tél. : 42.50.67 - Fax : 42.52.61

Lundi à Jeudi : 7 h à 15 h et Vendredi : 7 h à 14 h